

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

Table des matières

CHAPITRE II : La Laïcité au quotidien

A - Espace public - Espace privé

Fiche II - A / 1 **a - La Séparation Églises - État**

Espace public

Fiche II - A / 1 **b - Distinguer espace privé et public**

Fiche II - A / 1 **c - Neutralité de l'espace public**

Fiche II - A / 1 **d - Laïcité dans les services publics:** Charte de la laïcité de 2007

Fiche II - A / 1 **e - Laïcité dans les établissements de santé :** Circulaire du 2 février 2005

Fiche II - A / 1 **f - Laïcité dans les Communes :** Guide communal de la laïcité Charte de la Laïcité dans les services publics - 2007

Fiche II - A / 2 **a - Le cas de l'école publique - Cas particuliers - Textes**

Catherine Kintzler : philosophie de la laïcité scolaire

H. Pena-Ruiz: La question de l'école laïque

H. Pena-Ruiz: Spécificité de la laïcité scolaire

Jules Ferry: Neutralité religieuse - Mission de l'instituteur

Jean Jaurès: A propos de la neutralité de l'école

Laïcité: préparation aux examens

Déontologie enseignante - R.Debray - H.Pena-Ruiz

Fiche II - A / 2 **b - Le personnel**

Fiche II - A / 2 **c - Les usagers**

Fiche II - A / 2 **d - Les élèves**

La question du voile

L'organisation administrative

Règles d'aujourd'hui à l'école

Fiche II - A / 2 **e - Organisation administrative du temps scolaire**

Espace privé

Fiche II - A / 3 **- Espace privé : familles, entreprises etc.**

Cas de jurisprudence dans l'espace privé sont présentés en : **B - Jurisprudence**

Les associations

Fiche II - A / 4 **- Les associations: espace public ou espace privé ?**

Elles sont un cadre particulier d'application des principes de laïcité.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espace privé - A

La Séparation des Églises et de l'État – Les deux sphères

N° II - A / 1a

La loi du 9 décembre 1905 a séparé les Églises de l'État :

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
(Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Titre 1^{er} : Principes

Art. 1. – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.[...]

Cette loi met donc un terme au Concordat napoléonien et aux liens entre l'État et les quatre cultes reconnus créés par ce texte.

Cette séparation a entraîné la distinction entre deux sphères :

la sphère publique : Dans l'espace public, ce qui rassemble les hommes : une sphère publique, **citoyenne**, celle où le citoyen évolue socialement, économiquement, politiquement, juridiquement.

Les règles en sont clairement définies et basées sur les Droits de l'Homme.

On met ainsi l'accent sur ce qui rapproche les hommes, sur leurs intérêts communs : justice, enseignement, santé, sécurité.

la sphère privée : C'est la sphère des différences entre les femmes, les hommes.

Dans l'espace privé donc, ce qui divise les hommes : la sphère privée c'est la sphère personnelle, **celle de la liberté absolue de conscience**, celle où s'expriment les convictions philosophiques, métaphysiques, les croyances, les pratiques religieuses éventuellement et les modes de vie communautaires.

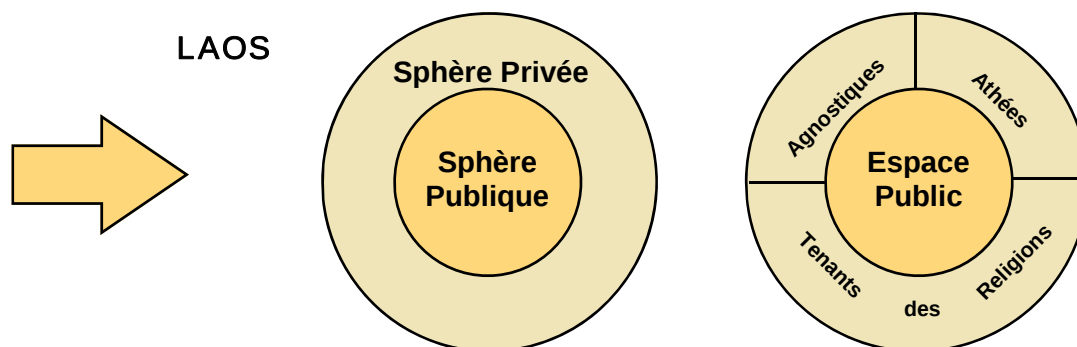


Schéma : Sphère Publique - Sphère Privée

Cette Séparation Églises- État, pouvoir spirituel - pouvoir temporel, a des incidences :

a - d'abord, comme l'a montré H. Pena Ruiz, **elle entraîne une double libération** ; par cette séparation, l'État et les religions, l'État et les options spirituelles, sont en effet libérés :

- **l'État est libéré** car c'est l'ensemble de la sphère publique qui est libérée des emprises des religions ou des idéologies particulières. C'est l'indépendance du pouvoir politique, libre de toute attache confessionnelle, la laïcité ne peut accepter que des religions s'octroient un pouvoir politique, pas plus que l'athéisme d'ailleurs. Tous les citoyens peuvent ainsi se reconnaître dans l'État en se retrouvant sur le même pied d'égalité.

- mais **cette séparation libère aussi les Églises** puisque l'État renonce à s'immiscer dans les affaires religieuses. L'État s'interdit toute intervention en matières d'orientations spirituelles. L'État n'impose ni ne contraint ; il n'y a ni credo obligé, ni credo interdit. C'est donc l'indépendance des différentes options spirituelles qui peuvent se recentrer sur leur mission spirituelle.

b - La séparation Église - État ne veut pas dire que les confessions et les autres convictions ne peuvent exercer aucune influence sur la conception des lois communes.

Il y a donc bien double libération :

les Églises n'ont pas d'emprise sur l'État, sur l'espace public, et ce dernier n'en a pas sur elles .

Les Églises peuvent, comme d'autres, jouer le rôle de pôles de réflexion et d'intervention dans le débat public.

Mais dans un pays laïque, les autorités confessionnelles ne sont pas des « acteurs » à statut juridique reconnu : s'exprimer dans le débat public ce n'est pas disposer d'une emprise sur l'espace public. Il faut bien faire la différence.

Exemple :

- L'Église peut dire son hostilité à la pilule du lendemain
- Mais elle n'a pas à exiger d'être consultée comme telle pour avoir un droit de regard sur la législation et sa diffusion

La laïcité distingue donc la libre expression spirituelle ou religieuse dans l'espace public, légitime et essentielle ou débat public, de l'emprise de celui-ci, qui est illégitime.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Distinguer espaces « Public » et « privé »

N° II - A / 1 b

PRIVE / PUBLIC

« **L'adjectif substantivé « public** » a pris un sens précis en droit, où il qualifie ce qui est commun à tous, et de ce fait relève des lois qui organisent la coexistence des individus. Est public en ce sens ce qui appartient au peuple, à la nation tout entière, à l'État conçu comme communauté de droit unissant tous les hommes d'un territoire donné. C'est donc ce qui est commun, destiné à l'usage de tous, et correspond à l'intérêt général. D'où l'acception juridique, présente dans la notion de « droit public ». Est public ce qui se rapporte à tous les hommes, et non à certains : lois communes, services d'intérêt général, administrations et institutions chargées de promouvoir le bien commun, quel que soit le niveau d'intervention des collectivités territoriales de l'État. La laïcité accorde une importance centrale à ce souci d'universalité, qui la conduit à veiller au régime de droit de ce qui concerne certains hommes, et doit relever de la liberté de la sphère privée, sans empiéter jamais, sous forme de privilèges publics sur la neutralité de la sphère commune à tous. Ainsi, l'argent public, produit notamment par la collecte des impôts, est censé être consacré exclusivement au bien public. Un tel principe est essentiel à la laïcité, et se retrouve dans le mot d'ordre « l'argent public à l'école publique ». Il met en accord l'origine des fonds et leur destination : collectés chez tous les citoyens, ils doivent être affectés à l'intérêt de tous. C'est également ce principe qui fait que, dans la loi de séparation du 9 décembre 1905, l'article 2 stipule que la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. Pas plus qu'elle ne le fait pour la libre-pensée.

Est donc « privé » ce qui concerne une sphère de vie et d'action réservée aux individus ou aux groupes particuliers qu'ils forment volontairement, et ne saurait ni s'imposer à la sphère publique ni être régenté par elle. La vie personnelle, affective ; conduite selon le libre choix éthique de chacun, est définie comme privée par opposition à tout ce qui concerne l'organisation commune à tous. La *res privata* du droit romain se distinguait ainsi de la *res publica*. Le respect de la sphère privée et de sa libre disposition par chacun est une caractéristique essentielle de l'État de droit. Il exclut toute immixtion de l'État dans la conduite de la vie personnelle, le choix d'une option spirituelle athée ou religieuse, l'adoption d'un mode de vie.

Seule est légitime en ce cas le respect de la loi commune à tous, en ce qu'elle rend justement possible la coexistence des libertés individuelles. La privatisation du religieux ne signifie nullement sa réduction à un phénomène individuel, puisque des associations de droit privé permettent à ceux qui choisissent la même option spirituelle de se réunir et de se doter de pratiques communes. Le respect de la sphère privée est un principe essentiel de la laïcité institutionnelle, qui dessaisit l'État de son pouvoir traditionnel d'imposer ou d'interdire un credo, ou d'arbitrer les croyances. Toutefois, ce respect n'implique nullement un individualisme égoïste et une indifférence à la vie sociale, que la promotion laïque du bien commun entend au contraire favoriser [...]

H.Pena Ruiz La Laïcité Textes choisis Corpus Flammarion 2003

Sphère publique, sphère privée : un partage crucial

« En termes de droit, est public ce qui concerne tous les hommes d'une nation ou d'une communauté politique. Est privé ce qui concerne un homme ou plusieurs, librement associés par exemple dans une communauté religieuse. La dimension collective d'une confession ne lui confère donc pas un statut public, qui ne peut correspondre qu'à ce qui est universellement partagé. Une telle distinction est essentielle à la laïcité. Faire de la religion une affaire juridique privée ne signifie pas en méconnaître la dimension collective, mais refuser d'aliéner l'espace public à un credo particulier, et préserver ainsi la neutralité confessionnelle qui lui permet d'être authentiquement consacré à tous. Pour parler comme Rousseau, toute restauration d'emprise publique d'une religion serait une usurpation.

La reconnaissance de l'indépendance de la sphère privée implique une délimitation du domaine d'intervention des lois, c'est-à-dire une juste mesure des attributions de l'État : celui-ci n'est pas –ou plus- habilité à imposer ou favoriser une option spirituelle, et doit avoir le souci de représenter, y compris dans ce qui le symbolise, ce qui est effectivement partagé par tous. Il assume ainsi en même temps le respect de la sphère privée et le souci d'une représentativité réellement universelle.[...]

H. Pena Ruiz

SPHERE PUBLIQUE / SPHERE PRIVEE, OÙ EST LA DIFFERENCE ?

La **sphère publique** concerne les endroits publics où sont situées les activités gérées par l'État.

Ces domaines sont :

- l'éducation (école publique)
- la santé (hôpital public)
- la justice (tribunal, prison)
- la police (commissariat, gendarmerie)
- l'armée (caserne)
- les transports publics
- la poste (guichets publics)
- l'administration générale et locale (Ministère, préfecture, hôtel de région, hôtel de département, mairie)
- l'audiovisuel public (radio, télévision)
- les finances publiques (centre des impôts ...)

Dans cette sphère publique, les agents de l'État doivent respecter une neutralité totale et garder dans leur sphère privée tout ce qui concerne leurs opinions : religieuse, philosophique ou politique.

L'usager de ces services publics n'est pas soumis à la même règle, sauf dans le cas de l'école. Dans le cas de l'école, non seulement les enseignants mais tous les personnels éducatifs et tous les élèves doivent observer une stricte neutralité. Ils ne doivent pas manifester d'une manière ostensible (*visible*) leur appartenance religieuse, philosophique ou politique. La loi du 15 mars 2004 précise les conditions d'application.

Ne pas confondre **sphère publique** et **domaine public** !!!

Le domaine public, c'est le lieu où se rencontrent les gens qui forment le public : c'est la rue, la place du village, le marché, la plage, le jardin public, le cinéma, le restaurant, etc. Chacun y est entièrement libre de s'exprimer,, dans la mesure où il respecte la loi.

La **sphère privée** concerne tout ce qui appartient en propre à chacun :

- sa religion ou son absence de religion
- ses opinions philosophiques
- ses opinions politiques
- ses habitudes de vie : vêtements, alimentation, cérémonies privées ...

Chacun est libre dans sa sphère privée dans la mesure où il respecte la Loi française.

Apparition de la notion d' « espace public »: bref historique de la genèse de cette notion :

L'apparition de cette notion d' espace politique, de cette notion d' espace public a été préparée dès **l'Antiquité**.

- **chez les Grecs** : La notion d'espace public dans l'organisation de la Cité apparaît à Athènes aux Vème et IVème siècles :l'assemblée du peuple, constituée de tous les « citoyens » âgés de 20 ans, gère les affaires de l'État (est citoyen tout fils né d'un père athénien et d'une mère athénienne).

« Laos » en grec signifie « la population indivise », c'est-à dire une unité que rien *a priori* ne permet de scinder en groupes aux prérogatives propres. Le laos, cet espace à la fois physique et symbolique se définit chez les Grecs par opposition avec l'espace domestique.

« Une idée se fait jour : la coexistence des individus dans une même société requiert l'obéissance à des lois communes, et non un conformisme religieux »

H. Pena Ruiz - Histoire de la laïcité

- **chez les Romains** l'existence de lois communes claires permettant d'échapper à l'arbitraire et limitant le pouvoir religieux est confirmée et la distinction est faite entre la *res privata* entre et la *res publica*, entre « chose privée » et « chose publique »,

Le Moyen Age a été oublieux de cet acquis de l'Antiquité

L' exemple de la Monarchie de droit divin de Louis XIV fournit un exemple caricatural de ce que fut **l'Ancien Régime jusqu'au XVIIème siècle inclus** : Pas de citoyens

- Le roi tient son pouvoir de Dieu seul et donc a un pouvoir absolu c'est-à-dire qu'il n'a de compte à rendre à personne . Les lois sont préparées au Conseil d'Etat (ou Conseil du Roi) par des fonctionnaires.

Bossuet « Le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. Les princes agissent donc comme ministres de Dieu sur terre », **c'est la théorie du droit divin des rois.**

Louis XIV écrit dans ses Mémoires (extraits) : « ...Celui qui a donné des rois aux hommes [c'est-à-dire Dieu] a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement... Cet assujettissement qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang...Quelque mauvais que puisse être un prince, la révolte de ses sujets est toujours infiniment criminelle... »

Quel espace politique ici pour des citoyens ? : aucun, il n'existe pas !

Pourtant, dès cette époque, puis aux époques suivantes une évolution s'est produite dans le domaine de la notion d'espace public ;

Alain Letourneau a résumé le livre dans lequel Habermas introduit en 1962 la notion d'espace public :

« L'espace public, c'est un ensemble de personnes privées rassemblées pour discuter des questions d'intérêt commun. »

Cette idée prend naissance dans l'Europe moderne : C'est aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles qu'apparaissent les éléments constitutifs d'une sphère publique bourgeoise et de son institutionnalisation.

Au sein de cette classe sociale tout ce qui est considéré comme d'intérêt collectif devient progressivement leur affaire.

Le développement de cette sphère publique bourgeoise a été fortement aidé par un essor considérable de la presse.

« Ce principe de publicité, créateur d'une véritable sphère publique, délimite à partir du XVIII^{ème} siècle un nouvel espace politique où tente de s'effectuer une médiation entre l'Etat et les individus. »

« Cette médiation entre l'Etat et les individus va se poursuivre progressivement aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles à l'aide d'un ensemble de dispositifs institutionnels déterminés telles que les structures de l'Etat constitutionnel, les élections, la presse et surtout la publicité des débats parlementaires.

Ainsi l'autorité politique apparaît comme soumise au tribunal d'une critique rationnelle et légitime. »

- Le siècle des Lumières :

Le grand changement vient au siècle des Lumières avec les philosophes .

Exemple : Montesquieu dit (Esprit des Lois) que le peuple en corps a la souveraine puissance, donc la démocratie : il y a là un abîme séparant ses idées de celles de Louis XIV, car pour Montesquieu, le peuple étant en démocratie est à certains égards le monarque et à certains autres le sujet. Démocratie des citoyens, et donc existence d'un espace politique.

« L'idée de vie privée, impliquant celle du « respect de la vie privée » inconnue des Anciens et ignorée au Moyen Age est une catégorie de pensée moderne qui accompagne l'invention de la modernité politique. Ces notions proviennent de l'existence de l'Etat moderne à partir du moment où celui-ci, pour définir l'espace de liberté laissé à l'individu implique la distinction entre Etat et société civile. Soit la distinction entre espace public et espace privé, et encore entre vie publique et privée. Elle suppose des droits accordés aux individus. »

- La Révolution a été une étape décisive avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui donne la source du pouvoir au peuple.

Article 3 « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »

Article VI La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

« La seule souveraineté légitime provient désormais de l'union volontaire des citoyens dans une nation maîtresse d'elle-même, indépendante de toute sujétion à une religion dominante, et formée par des individus dégagés de toute allégeance à une communauté particulière. »

La Révolution est même allée plus loin : elle a prévu la première séparation des Eglises et de l'Etat : décret du 3 ventôse de l'an III du calendrier révolutionnaire (21 février 1795) rédigé sur proposition de Boissy d'Anglas :

« Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun ».

- la **commune** formule nettement le principe de séparation des Eglises et de l'Etat : décret du 2 avril 1871 dont les termes anticipent largement la loi du 9 décembre 1905 :

« La Commune de Paris, Considérant que le premier principe de la République française est la liberté ; Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés ; Considérant que le budget des cultes est contraire au principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi ; Considérant, en fait, que le clergé a été le complice de crimes de la monarchie contre la liberté ,

Décète : article 1^{er} : l'Eglise est séparée de l'Etat

Article 2 : le budget des cultes est supprimé

Article III : les biens appartenant aux congrégations religieuses sont déclarés propriété nationale

- Enfin la loi du 9 décembre 1905 sépare les Eglises de l'Etat, sépare pouvoir religieux et pouvoir temporel.

Précisons aussi ce qu'est le « Service public » ?

- La notion de service public :

Le service public est une activité d'intérêt général (besoin social non satisfait par l'économie de marché auquel il est indispensable de pourvoir) assurée :

. Soit par une personne publique (Etat ou collectivité territoriale)

. Soit par des particuliers, des entreprises privées ou d'autres personnes morales de droit privé sous le contrôle et éventuellement avec l'aide des pouvoirs publics (délégation de service public, société d'économie mixte, Etablissement public industriel et commercial) La notion de service public renvoie aussi bien à l'activité qu'à la personne juridique qui est chargée de la gestion de cette activité

« Longue vie au service public »

« Qui pourrait prétendre que les soins dispensés à un grand blessé de la route doivent se proportionner à l'importance de ses cotisations ? Personne, à l'évidence. Les soins seront prodigués selon les besoins d'une vie à sauver, d'une santé à rétablir. Il faut donc admettre que les principes économiques doivent s'arrêter au seuil des grands services publics, et des conquêtes sociales qui en leur temps forcèrent le capitalisme à s'humaniser. La Sécurité Sociale, qui veut que l'on cotise selon ses moyens et que l'on soit pris en charge selon ses besoins, reste à cet égard la pierre de touche d'un usage civilisé de la richesse produite. La santé est un bien exemplaire que jamais on ne pourra définir comme une prestation mercantile. Il en est de même de l'instruction, et de tout ce qui contribue à l'accomplissement d'une vie d'homme.

Aurait-on construit des voies ferrées sur tout le territoire de la République si seule avait prévalu la logique du marché-profit et rentabilité à court terme déniaient alors l'égalité des droits aux citoyens des régions enclavées ou coûteuses à desservir ? Dans le même esprit, aurait-on acheminé l'électricité là où il ne semblait pas d'emblée « rentable » de le faire ? Qu'un citoyen puisse payer le kilowatt-heure le même prix quelle que soit la variation du coût de production ou d'acheminement n'est pas un luxe providentiel. Qu'un villageois puisse utiliser une cabine téléphonique publique là où son coût d'entretien excède les recettes n'est pas non plus un luxe. Qu'en chaque commune un bureau de poste puisse remplir sa fonction de service public, et crée du lien social, au-delà de toute considération strictement comptable, n'est pas non plus un luxe. Dans tous les cas il s'agit d'une exigence de solidarité. Cette exigence est aussi celle de l'égalité, qui veut que nul ne soit victime de son lieu de résidence, ou de sa situation sociale, voire souvent des deux.[...]

Le triste exemple des chemins de fer britanniques, cassés par leur dévolution à des sociétés privées indifférentes à toute idée de service public, n'est pourtant pas si loin. Il nous instruit suffisamment de l'aberration et de l'inhumanité d'une application aveugle du sacro-saint principe de l'ultra-libéralisme économique là où des hommes sont en droit de donner vie aux exigences de la solidarité, de la justice sociale due à tous, et incarnent ainsi, n'en déplaisent aux tenants du profit immédiat, l'intérêt économique bien compris, qui va de pair avec une anticipation du sort global de la communauté humaine. [...]

Car enfin, la santé, l'éducation et l'instruction, l'accès à la communication et à l'énergie, ne sont pas de simples prestations commerciales. C'est pourquoi les grands services publics, qu'il s'agisse de la distribution d'énergie ou des postes et télécommunication, de l'école ou de la santé, doivent être pris en considération comme tels, dans leur fonction sociale irréductible à une prestation mercantile. Il en va du bien commun, sans l'existence duquel toute société se défait et chavire dans le conflit qui naît des fossés qui existent entre les conditions de vie, et rend difficilement crédible l'idée d'un monde commun à tous les hommes. [...]

Certes, il ne s'agit pas de contester l'existence de dysfonctionnements dans les services publics. Et il est légitime de chercher à optimiser ces services, en épargnant les deniers du contribuable, notamment par la chasse au gaspillage, lorsqu'il existe, ou au refuge dans l'anonymat lorsqu'il sert à refuser d'assumer la responsabilité d'un acte ou d'un propos. Mais de ce légitime souci, on ne peut en aucun cas glisser, sans mauvaise foi, à la mise en cause des services publics comme tels et de leur principe constitutif. Le procès qui leur est fait sous l'emprise de l'idéologie libérale contraste singulièrement avec le silence sur les erreurs de gestion induites par la course effrénée au profit qui coûte si cher aux licenciés salariés, voire les dérives de cette course jusqu'aux confins de la légalité. Cessons, de grâce, de dénoncer les prétendus privilèges des fonctionnaires quand on ne s'interroge pas sur les stock options et le train de vie que permet le régime fiscal des frais généraux des entreprises !

L'Europe à venir sera-t-elle l'espace de progrès qu'elle prétend être- ou devenir ? Si elle entend transférer tous les services publics aux normes du marché, on peut en douter. Car la dimension sociale sera nécessairement absente d'une logique mercantile uniquement soucieuse de profits. Il y a là un débat essentiel, [...] Quelle Europe voulons-nous ? La question insiste, et elle est essentielle en ce qui concerne les services publics, dont le principe n'est pas plus français que la pénicilline n'est écossaise ou l'habéas corpus n'est anglais. En Espagne, en Allemagne, en Grande-Bretagne, et ailleurs, l'idée d'une promotion sociale d'un bien commun soustrait au diktat du marché est aussi à l'ordre du jour, et au cœur des luttes pour la justice. La notion de service d'intérêt général, substituée à celle de service public dans le traité constitutionnel européen, constitue à l'évidence une régression. En effet, dans le cadre de la libéralisation des services, dévolus par principe à l'initiative privée, la nature publique du service, tant dans sa conception essentielle que dans sa raison d'être, cédera la place à une prestation commerciale dont la finalité devra composer avec l'intérêt privé.

H. Pena Ruiz

« La religion n'est pas un service public »

Nous vivons un paradoxe.

« En ces temps d'ultralibéralisme économique, les missions sociales de l'État sont contestées, et la privatisation générale des services publics est mise à l'ordre du jour. L'État n'aurait plus autant d'argent dans ce qui pourtant concerne tous les citoyens : santé publique, école publique, culture de haut niveau pour chacun, logements décents pour tous, énergie et communication accessibles à tous, humanisation des espaces urbains. En revanche, le même État devrait consacrer des fonds à la restauration du financement public des religions, qui ne concernent pourtant que leurs seuls fidèles. Ainsi, l'universel serait sacrifié sur l'autel du particulier.

Voici venir l'alliance de l'ultra-libéralisme économique et d'un nouveau cléralisme. Une telle perspective reproduit la formule thatcherienne. Celle-ci conjuguait naguère l'éradication du rôle social de l'État, comme des lois qui le faisaient valoir dans la régulation de l'autonomie, et l'encouragement prodigué aux religions pour qu'elles remplissent le vide ainsi créé. La charité en lieu et place de la justice ; le supplément d'âme d'un monde sans âme. La religion préposée au traitement de la délinquance que nourrit la déshumanisation mercantiliste. On sait le risque pris alors. Les religions ainsi reconnues dans un rôle social consacré par la sphère publique se contentent rarement de leur dimension spirituelle désintéressée. Dans leur dérive dominante, certains de leurs représentants entendent rétablir à leur profit des privilèges publics, et régenter ce qui peut être des individus qu'ils prétendent secourir, parfois pour mieux les encadrer. Les pressions du Vatican pour garder à l'Église une place prépondérante dans la construction européenne, les cas de l'intégrisme protestant aux USA, ou de l'intégrisme islamiste, en sont des exemples.

Cette politique religieuse s'affirme souvent au nom de la « culture », voire de la « différence » opprimée. La menace communautariste n'est pas loin, qui dévoie la solidarité en soumission, et compromet la liberté de se définir individuellement au nom d'une « identité collective » contraignante. Il ne faut disqualifier ici la charité, mais rappeler qu'elle n'opère que sur les effets de la détresse sociale, non sur ses causes. Du fait du retrait d'un État garant du bien commun et de la solidarité, les ressorts de l'exclusion, du chômage, et des discriminations à l'emploi ou au logement demeurent intacts, et leurs conséquences s'aggravent. La référence religieuse, dans ce contexte, peut se transformer en crispation identitaire et faire naître un ressentiment compensatoire, lourd de danger, qui stigmatise tour à tour la modernité, la démocratie, la raison, la laïcité, rendues responsables de tous les maux. Le fanatisme découle d'un tel processus.

La tentation d'attribuer à la laïcité la responsabilité de l'exclusion, et du sentiment de stigmatisation éprouvé par certaines composantes de la population, est devenue trop fréquente pour qu'on laisse se répandre une telle erreur de diagnostic. C'est en solidarisant l'affirmation de l'idéal laïque et celle d'un État promoteur de la justice sociale et du bien commun qu'on rendra crédible la dimension émancipatrice de la République.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Neutralité de l'espace public

N° II - A / 1 c

Définition

L'étymologie latine du terme neutralité, **neuter**, évoque le refus de choisir entre deux termes. « Ni l'un ni l'autre » en serait la traduction mot à mot.

La neutralité de l'État laïque tient donc d'abord au refus de discrimination entre deux catégories de citoyens distingués selon leurs options spirituelles respectives : ceux qui croient en Dieu, ceux qui ont une conviction athée ; mettant en jeu d'autres références que celle de Dieu. Il résulte de ce rappel que la neutralité concerne un champ bien déterminé : celui des convictions spirituelles, et non tout domaine. L'État laïque n'est pas neutre lorsqu'il s'agit de choisir entre liberté et asservissement ou mise en tutelle, égalité et discrimination, intérêt général et intérêt particulier. Bref, neutralité en matière spirituelle n'implique pas relativisme éthico-politique, ni équivalence artificielle entre erreur et vérité, justice et injustice. Ceux qui prétendent que la neutralité laïque brouille toutes les valeurs et prive les hommes de tout repère font donc un mauvais procès, sans doute pour suggérer qu'en dehors de la référence religieuse il n'y a que néant et désenchantement au sens éthique. D'autant que les mêmes sont prompts à accuser un État laïque qui revendique l'affirmation et la défense de valeurs de tomber dans l'esprit partisan...

Il faut par ailleurs s'entendre sur la nature de cette neutralité. Ce n'est pas seulement une neutralité confessionnelle, car dans le fait de s'en tenir aux confessions religieuses aurait une signification discriminatoire au regard des convictions athée et agnostique. D'où la nécessité de concevoir la neutralité au regard des trois grands types d'option spirituelle : athéisme, croyance religieuse, agnosticisme. La neutralité laïque ne consiste donc pas à tenir la balance égalé-entre les confessions dans le cadre d'un espace public aliéné au pluriconfessionnalisme. L'espace laïque n'est pas pluriconfessionnel, mais non confessionnel. Il se tient en dehors des options spirituelles particulières, et cette extériorité coïncide avec la nécessité de faire échapper à des intérêts particuliers le principe d'organisation de leur coexistence,, mais aussi les valeurs de référence de l'ensemble de la Cité. On peut dire en ce sens que la République laïque transcende les religions en ce que malgré leur visée universelle revendiquées elles constituent des approches particulières.

Les propos de Jaurès cités dans l'anthologie insistent sur le sens de la neutralité laïque, et sur la nécessité de ne pas lui attribuer une telle extension qu'il en viendrait à rendre insipide et inconsistant l'enseignement de l'école laïque. C'est qu'il s'interdit de concevoir cette neutralité comme un relativisme, un refus de cultiver la puissance émancipatrice du vrai. Les maîtres d'école n'ont pas à taire ce qui dérange, dès lors qu'ils rendent manifeste et servent l'exigence de vérité, qui doit avoir selon eux l'ascendant sur toute représentation non critique. La neutralité laïque peut se concilier avec la culture du vrai et du juste, et elle va de pair avec l'universalisme républicain.

H. Pena Ruiz Textes et documents

Implications :

La neutralité de l'État a deux implications importantes :

- d'une part neutralité et égalité vont de pair. Les usagers doivent être traités de la même façon, quelles que soient leurs convictions spirituelles

- d'autre part il faut que l'administration, soumise au pouvoir politique, donne non seulement toutes les garanties de neutralité, mais en présente aussi les apparences pour que l'utilisateur ne puisse douter de sa neutralité. C'est ce que le Conseil d'État appelle « le devoir de stricte neutralité » qui s'impose à tout agent collaborant à un service public.

Autant, en dehors du service, l'agent public est libre de manifester ses opinions et ses croyances sous réserve que ces manifestations n'aient pas de répercussion sur le service, autant, dans le cadre du service, le devoir de neutralité le plus strict s'applique. Toute manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service est interdite et le port de signes religieux l'est aussi, y compris lorsque les agents ne sont pas en contact avec le public.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Grand Orient de France

N° II - A / 1c

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Charte de la Laïcité dans les services public

N° II - A / 1 d

Publiée en 2007, elle devrait être affichée dans tous les services publics et être connue et respectée, tant des personnels que des usagers.



Le Premier Ministre

N° 5209/SG

Paris, le 13 avril 2007

à

Mesdames et messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les ministres
délégués

Objet : Charte de la laïcité dans les services publics

Annexe : Texte de la Charte

La *Charte de la laïcité dans les services publics*, dont vous trouverez ci-joint le texte, a été rédigée à ma demande sur la base d'un texte proposé par le Haut conseil à l'intégration.

La Charte rappelle le cadre tracé par notre droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe républicain de laïcité. Elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique. L'objet de la Charte est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à cet égard, pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la bonne connaissance de ce cadre, je vous demande d'assurer une large diffusion de la *Charte de la laïcité dans les services publics* au sein de vos services, par tout moyen que vous jugerez approprié. Vous veillerez, en particulier, à ce que la Charte soit exposée, de manière visible et accessible, dans les lieux qui accueillent du public. En tant que de besoin, vous en assurerez une présentation auprès des organisations syndicales ainsi que des agents des différents services de votre ministère.

Des exemplaires de la Charte vous seront prochainement transmis pour faciliter cet exercice d'information. Une version électronique susceptible d'être reproduite vous sera adressée et sera disponible sur le site du Premier ministre.

Je vous invite à me faire connaître toute difficulté que vos services pourraient rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Dominique de VILLEPIN

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifestar ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Charte de la laïcité dans les services publics

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espace privé

Laïcité dans les établissements de Santé

N° II - A / 1^e

La circulaire du 2 février 2005,
relative à la laïcité dans les établissements de santé,
a tenté de porter remède aux difficultés d'application (importantes)
des principes de laïcité dans ces établissements.

Principaux points abordés :

Application du principe de Laïcité dans les hôpitaux

Liberté religieuse

Principe d'égalité du service public hospitalier

Principe de Continuité du service public hospitalier

Principe de neutralité du service public hospitalier

Principe de non discrimination

Libre choix du praticien

Non récusation d'un praticien

Patients traités de manière égale quelque soit la croyance religieuse

Code de la Santé



Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence
régionale de l'hospitalisation
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfets de région
directions régionales des affaires sanitaires et
sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
directions départementales des affaires sanitaires et
sociales
(pour diffusion et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics de santé, d'établissements
de santé privés participant au service public
hospitalier, d'établissements publics hébergeant des
personnes âgées dépendantes
(pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE N°DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.

Date d'application : immédiate.

Résumé :

- Liberté religieuse, neutralité de l'Etat et principe de non discrimination : tous les patients sont traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses – les patients ne doivent pas pouvoir douter de la neutralité des personnels hospitaliers.
- Libre choix du praticien et récusation d'un agent public : sauf cas d'urgence ou contraintes liées à l'organisation du service, le malade a le libre choix de son praticien – le malade ne peut récuser un praticien ou un agent public en raison de la religion effective ou supposée de celui-ci.

Mots-clés : Liberté religieuse – principe d'égalité, de continuité et de neutralité du service public hospitalier – libre choix du praticien – non discrimination d'un agent public.

Textes de référence :

- Rapport de la commission Stasi sur l'application du principe de la laïcité dans la République (11/12/03)
- Code de la santé publique notamment art L 1110-8 – L 3211-3 - L 6112-2 – L 6143-7 – R 1112-46

*

*

*

A la suite de la publication du rapport remis au Président de la République par la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (communément dénommé rapport Stasi), la présente circulaire a pour but d'expliciter le principe de laïcité à l'hôpital tel qu'il résulte de la Constitution des principes généraux du droit et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les deux domaines suivants : liberté religieuse, libre choix du praticien.

I) Liberté religieuse, principes de neutralité et de non discrimination

Comme le rappelle le rapport STASI (p. 22) remis au Président de la République le 11 décembre 2003, la laïcité qui est consacrée par l'article 1 de la Constitution de 1958 impose à la République d'assurer « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Pour l'hôpital, cela implique que :

- tous les patients soient traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses ;
- les patients ne puissent douter de la neutralité des agents hospitaliers.

A) Egalité de traitement des patients

L'article L 6112-2 du code de la santé publique affirme cette égalité de traitement. Il indique notamment que les établissements assurant le service public hospitalier « garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent. Ils sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services [...]. Ils ne peuvent établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins ».

Dans le domaine religieux, les patients se voient garantir la libre pratique de leur culte et la manifestation de leurs convictions religieuses :

- l'article R 1112-46 CSP issu du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux indique que « les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte ; ils reçoivent, sur demande de leur part adressée à l'administration de l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix » ;

- la charte du patient hospitalisé annexée à la circulaire DGS/DH n° 22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés précise :

« L'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, ...) ». L'article L 3211-3 du code de la santé publique affirme cette même liberté pour les personnes atteintes de troubles mentaux et hospitalisées sans leur consentement.

- l'arrêté du 7 janvier 1997 relatif au contenu du livret d'accueil des établissements de santé mentionne que le livret d'accueil « doit comporter des indications sur les différents cultes et le nom de leur représentants ».

En matière mortuaire, les familles des malades en fin de vie et des défunts se voient garantir la possibilité de procéder aux rites et cérémonies prévus par la religion de leur choix :

- le décret précité du 14/01/74 indique que « lorsque l'hospitalisé est en fin de vie, il est transporté, avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle du service. Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants » (art. R 1112-68 CSP).
- le décret n° 97-1039 du 14/11/97 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé précise que « dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures... » (art. 4).
- l'arrêté du 7 mai 2001 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé spécifie, dans son article 2, que « la zone publique de la chambre mortuaire comprend, au minimum, un local de présentation du corps du défunt et un local d'accueil pour les familles. Elle peut également comporter une salle d'attente pour les familles et une salle de cérémonie ».

Il va de soi que les règles de neutralité doivent demeurer compatibles avec les exigences d'une bonne dispensation des soins telle qu'elle est définie par l'équipe médicale. La charte du patient hospitalisé précitée, tout en affirmant la liberté d'action et d'expression des patients dans le domaine religieux, rappelle : « Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres. Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel ».

A cet égard, il convient de veiller à ce que l'expression des convictions religieuses ne porte pas atteinte :

- à la qualité des soins et aux règles d'hygiène (le malade doit accepter la tenue vestimentaire imposée compte tenu des soins qui lui sont donnés) ;
- à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches ;

- au fonctionnement régulier du service.

Il appartient aux directeurs des établissements de santé de faire respecter strictement ces diverses dispositions qui constituent des garanties essentielles pour les malades. Pour ce faire, ceux-ci disposent du pouvoir général de police au sein de leur établissement (cf. art L 6143-7 du code de la santé publique).

B) Neutralité du service public hospitalier et des fonctionnaires et agents publics

L'obligation de neutralité est posée depuis plus d'un demi-siècle dans la jurisprudence (Conseil d'Etat 8/12/1948 Dlle Pasteau – 3 mai 1950 Dlle Jamet).

Dans un litige concernant un établissement scolaire, le Conseil d'Etat a émis un avis en date du 3 mai 2000 (Melle Marteaux), aux termes duquel :

« Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci .

Le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ».

Dans un arrêt en date du 17/10/2002 (Mme E.), le tribunal administratif de Paris a estimé légale la décision d'un établissement hospitalier public qui n'avait pas voulu renouveler le contrat d'une assistante sociale qui refusait d'enlever son voile. Dans son premier considérant, le tribunal rappelle que le principe de neutralité s'impose à tous les agents publics et pas seulement à ceux de l'enseignement :

« Considérant que si les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, le déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'Etat et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ces agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire ; que ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement ; que cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance ».

Dans un arrêt en date du 27 novembre 2003 (Melle Nadjat Ben Abdallah), la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que :

« Le port, par Melle Ben Abdallah, détentrice de prérogatives de puissance publique, d'un foulard dont elle a expressément revendiqué le caractère religieux, et le refus réitéré d'obéir à l'ordre qui lui a été donné de le retirer, alors qu'elle était avertie de l'état non ambigu du droit applicable, a, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute grave de nature à justifier légalement la mesure de suspension dont elle a fait l'objet » (Melle Ben Abdallah est contrôleur du travail).

Ces principes s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents publics, à l'exception des ministres des différents cultes mentionnés à l'article R 1112-46 du code de la santé publique. Il est rappelé que les agents publics sont des agents qui concourent à l'exécution du service public : contractuels, internes... Vous veillerez à ce que, en application de l'article L 6143-7 du code de la santé publique, les directeurs des établissements publics de santé respectent strictement ces principes en sanctionnant systématiquement tout manquement à ces obligations ou en signalant aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales toute faute commise par un agent dont l'autorité de nomination est le préfet ou le ministre.

II) Libre choix du praticien et discrimination à l'encontre d'un agent du service public

A) Les droits fondamentaux du patient : libre choix, information et consentement, refus de soins

Le malade a le libre choix de son praticien et de son établissement de santé ainsi que le droit d'information et de consentement aux soins.

L'article L 1110-8 du code de la santé publique dispose ainsi que le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un droit fondamental de la législation sanitaire.

Le Conseil d'Etat a affirmé qu'il s'agissait d'un principe général du droit (18 février 1998, section locale du Pacifique Sud de l'ordre des médecins).

L'article R 1112-17 du même code indique que « dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, sauf en cas d'urgence et compte tenu des possibilités en lits, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis ».

En outre, l'article L 1111-4 du code de la santé publique précise que « toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé ». Cet article indique également : «Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

L'article R 1112-43 du même code expose que « lorsque les malades n'acceptent pas le traitement, l'intervention ou les soins qui leur sont proposés, leur sortie, sauf urgence médicalement constatée nécessitant d'autres soins, est prononcée par le directeur après signature par l'hospitalisé d'un document constatant son refus d'accepter les soins proposés. Si le malade refuse de signer ce document, un procès verbal de ce refus est dressé ».

B) Discrimination à l'encontre d'un fonctionnaire, agent public et agent d'un service public hospitalier

Il convient que dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier, le malade puisse, en dehors des cas d'urgence, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. Toutefois, ce libre choix doit être exercé par le malade et non par un parent, un proche ou la personne de confiance mentionnée à l'art L 1111-6 du code de la santé publique ; il doit au surplus se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins.

En ce qui concerne l'organisation du service, le libre choix du praticien par le malade ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité prévues à l'article L 6112-2 du code de la santé publique.

En matière d'organisation des soins, il convient de rappeler que le malade est soigné par une équipe soignante et non par un praticien unique, ce qui a notamment des conséquences en termes de secret médical qui ont été admises par la jurisprudence et qui sont désormais reprises à l'article L 1110-4 alinéa in fine du code (« lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe »).

En outre, le libre choix exercé par le malade, ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, voire créer des désordres persistants. Dans ce dernier cas, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires (art R 1112-49 du code de la santé publique).

Le Conseil d'Etat , dans une ordonnance en référé en date du 16 août 2002, a jugé que les médecins ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le consentement à un traitement médical donné par un patient majeur, lorsqu'il se trouve en état de l'exprimer « lorsque après avoir tout mis en œuvre pour convaincre un patient d'accepter les soins indispensables, ils accomplissent dans le but de tenter de le sauver, un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état ».

De même, l'article L 1111-4 du code de la santé publique indique que « le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ».

Enfin, ce libre choix du malade ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier.

Je vous demande de veiller attentivement à l'application de ces dispositions et de m'informer des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer à ce sujet.

Pour le ministre et par délégation
le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

signé

Jean CASTEX

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Grand Orient de France

N° II-A/1e

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espace privé

Neutralité de l'espace public

N° II - A / 1 f

Guide communal de la laïcité

Diverses communes ont réalisé un « guide communal de la laïcité » afin de rappeler les grands principes de laïcité, leur application dans les services publics et leur déclinaison au niveau de la vie d'une commune et des services communaux.

L'exemple ci-dessous, celui de la commune de la Tour d'Aygués (84), (mis au point par l'Observatoire de la laïcité de Provence) a l'avantage d'être simple et facilement adaptable à la plupart des communes. (il suffit de changer l'éditorial du maire, les photos de la commune et d'ajuster à la nature des services communaux existants)

Principaux points abordés :

Rappel de ce qu'est la Laïcité

A quoi sert la Laïcité ?

La Laïcité dans les services publics

Le services publics

Laïcité et principes à respecter dans les services publics

Responsabilité du Maire dans la commune dans ce domaine

La charte de la Laïcité dans les services publics

Les règles d'application du principe de Laïcité dans le fonctionnement du service municipal

Du recrutement de l'agent public à la prestation de l'utilisateur

Les relations à l'utilisateur et le service rendu

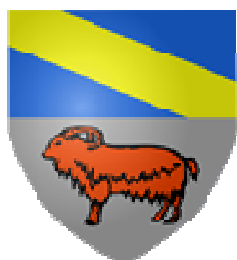
Commune de La Tour d'Aigues



Bien vivre ensemble

Petit Guide Communal
de la

La Laïcité



*Fête de la laïcité
9 décembre 2010*

Sommaire

Éditorial de Monsieur Jean François LOVISOLO, Maire de La Tour d'Aigues

I La laïcité

II La laïcité dans les services publics

III Les règles d'application du principe de laïcité dans le fonctionnement du service public municipal

IV Quelques références



Éditorial de Monsieur Jean François LOVISOLO

Rappel de ce qu'est la laïcité

Attention ! Pas de confusions !

La Laïcité c'est :

La Liberté de Conscience

Liberté de conscience signifie pour chaque homme et chaque femme le droit de croire ou de ne pas croire, le droit de choisir en toute liberté son option spirituelle qu'elle soit religieuse, athée, agnostique, indifférente à toute religion.

La laïcité ne peut donc être antireligieuse puisqu'elle donne à chaque homme et à chaque femme toute liberté dans le choix de son option spirituelle.

L'Égalité des Options Spirituelles

Égalité des options spirituelles qui impose la stricte égalité des citoyens, quelle que soit leur option spirituelle.

L'Universalité de la Loi Commune :

Universalité de la Loi commune qui dit que la loi est la même pour tous, une loi soucieuse de l'intérêt général.

La Séparation des Églises et de l'État par la loi du 9 décembre 1905

La Séparation des Églises et de l'État est le fondement juridique de la laïcité

Deux sphères sont distinguées : une Sphère Publique et une Sphère Privée.

La Sphère Publique est celle qui rassemble les Hommes et les Femmes. C'est la sphère citoyenne, celle où le citoyen évolue socialement, économiquement, politiquement, juridiquement. On y trouve les intérêts communs : justice, enseignement, santé et protection sociale, sécurité et autres services publics. **Tout le monde est à égalité dans cette sphère et les règles y sont clairement établies, fondées sur les Droits de l'Homme.**

La Sphère Privée, c'est la Sphère Personnelle, celle de la liberté absolue de conscience, celle où peuvent s'exprimer les convictions philosophiques, religieuses, les croyances, les pratiques religieuses et éventuellement certains modes de vie communautaires. Les Hommes et les Femmes peuvent s'y montrer divisés.

Par cette séparation la Laïcité concilie unité et diversité.

Elle implique évidemment **la neutralité de l'État** : l'État ne privilégie aucune option spirituelle ou religieuse, avec pour conséquence leur non financement.

L'existence d'une école laïque

École laïque, école du peuple accueillante à tous

C'est un outil de culture, d'émancipation, d'autonomie, de liberté de pensée, de liberté tout court, qui

Comment la laïcité est-elle née?

On peut parler de « combat laïque » car la marche vers l'idéal laïque s'est constitué peu à peu dans le combat qu'ont mené les Hommes pour conquérir leur liberté de pensée contre les dogmes proposés ou imposés par des autorités politiques ou religieuses ou culturelles souvent solidaires.

déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

Article premier : « Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »

Article 10 :

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

lois Jules Ferry : gratuité, obligation, laïcité

Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques

*Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Art. 1^{er}. Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques.

Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

Art. 4.- L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Art. 17.- Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

loi de Séparation des Églises et de l'État :

Titre 1^{er}. Principes

Art. 1.- La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes [...]

constitution de 1946 :

Préambule de la Constitution du 7 octobre 1946.

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. [...]

constitution de 1958 :

TITRE PREMIER DE LA SOUVERAINETE

Art. 2. — La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.
L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.
L'hymne national est la Marseillaise.
La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».
Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

T
E
X
T
E
S

I
M
P
O
R
T
A
N
T
S

A quoi sert la laïcité ?

Il est difficile de vivre ensemble ; resurgissent encore aujourd'hui bien des conflits politico- religieux.

Une des questions qui se pose toujours à nous est donc la suivante : comment parvenir à vivre en paix, tout en respectant nos différences, notamment spirituelles ?

La laïcité donne une réponse à cette question. **La finalité de la Laïcité est bien de faire en sorte que l'on vive mieux ensemble. C'est un facteur de cohésion précieux dans une société pluraliste et multiculturelle.**

-La laïcité ne fonde pas le vivre ensemble par une religion, une coutume ou une tradition mais par des principes de droit qui assurent à la fois la liberté et l'égalité qui permettent à chacun de vivre librement ses options spirituelles.

-la laïcité, en séparant les Églises de l'État crée un espace public, une sphère citoyenne où sont gérées les affaires communes et, cet espace étant neutre, ni religieux, ni agnostique ni athée, chacun peut s'y reconnaître puisqu'il ne donne pas d'avantages ou de privilèges à telle ou telle option spirituelle, c'est un espace commun à tous

Créer un monde commun aux hommes, tout en leur permettant de garder librement leurs différences (religions, croyances, langue.....), c'est la réponse de la Laïcité.

La République Française s'est construite autour de la Laïcité.

La Laïcité selon Henri Pena Ruiz

« Laïcité » :

Substantif relativement récent pour désigner le caractère propre d'institutions étatiques et publiques dévolues à l'ensemble du peuple (en grec, le laos) grâce à leur affranchissement par rapport à toute tutelle religieuse.

Le mot figure dans le Dictionnaire de pédagogie et d'instruction de Ferdinand Buisson paru en 1887. L'auteur y souligne la nécessité du substantif pour désigner l'aboutissement idéal d'un processus de laïcisation qui affranchit l'État de l'Église et l'Église de l'État. Le mot recouvre à la fois le caractère non confessionnel de la puissance publique et son orientation de principe vers ce qui est commun à tous les hommes, par-delà leurs « différences » d'options spirituelles ou philosophiques. Il signifie donc l'universalité de principe de la loi commune, et de la sphère publique qu'elle organise. Il recouvre les principes de liberté de conscience, étayée sur l'autonomie de jugement, ainsi que la stricte égalité de tous les hommes, quelles que soient leurs options spirituelles respectives. Sur le plan juridique, la laïcité implique le principe de Séparation des Églises et de l'État, condition et garantie de son impartialité, de sa neutralité confessionnelle, et de son affectation au seul bien commun à tous, qui intègre justement les trois valeurs mentionnées : liberté, égalité, universalité de la loi commune à tous.

La laïcité dans les services publics

Le service public

Le service public sert l'intérêt général des citoyens et vise à la satisfaction d'un certain nombre de besoins fondamentaux (sécurité, éducation, soins sanitaires, diverses infrastructures etc...); il occupe une place importante dans la vie des citoyens.

Une éthique d'intérêt général s'impose donc dans le services public.

Laïcité et principes à respecter dans les services publics

la liberté de conscience :

L'un des piliers juridiques de la laïcité est la liberté de conscience avec notamment sa déclinaison, la liberté de culte.

La liberté de conscience est une liberté fondamentale inscrite dans la Constitution.

le principe d'égalité :

Conséquence de l'égalité devant la loi, le principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics est également un principe de valeur constitutionnelle. Les citoyens attendent du service public qu'il serve l'intérêt général en faisant preuve d'impartialité.

Ce principe d'égalité se décline de plusieurs manières (égalité en droit de tous les citoyens ; égalité d'accès au service public pour tous les citoyens ; égalité d'accès à la fonction publique ; égalité de traitement par le service public de tous les citoyens.). Il a plusieurs implications, dont la non- reconnaissance de droits spécifiques à une fraction de la population et la non- discrimination, directe ou indirecte.

le principe de neutralité.

Il est le prolongement du principe d'égalité.

Le service public doit être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considération des opinions politiques ou religieuses des agents publics ou des usagers.

La neutralité de l'État est une condition essentielle de la laïcité.

L'administration, doit donner non seulement toutes les garanties de la neutralité mais en présenter aussi les apparences pour que l'utilisateur ne puisse douter de sa neutralité : autant, en dehors du service public, l'agent public est libre de manifester ses opinions et croyances , autant, dans le cadre du service, le devoir de neutralité le plus strict s'applique et toute manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public lui est interdite.

Responsabilité du Maire dans sa commune dans ce domaine :

Le maire est garant de la liberté de conscience et de la laïcité dans sa commune :

- il garantit le respect des convictions de ses agents, qui sont tenus à une stricte obligation de neutralité qui leur interdit d'exprimer des convictions spirituelles dans le cadre du service public.
- il respecte les croyances des habitants de sa commune « *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) et s'interdit tout favoritisme ou discrimination.

Garant du respect des lois de la République et donc de l'intérêt général, il doit veiller à ce que les formes d'expression des convictions spirituelles, des croyances, n'entrent pas en contradiction avec l'organisation et les modalités de la vie en société.

La Charte de la laïcité dans les services publics

(Circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007)

CHARTE de la laïcité DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et des libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La république assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905

des agents du service public

Tout agent a un **devoir de stricte neutralité**.

Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public

Tous les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification d'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissement médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Les règles d'application du principe de laïcité dans le fonctionnement du service public municipal

Du recrutement de l'agent public à la prestation de l'usager

Le recrutement :

Conditions et critères de recrutement : les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont l'élément clé de l'administration publique, laquelle sert l'intérêt général. Les systèmes de procédures de recrutement doivent permettre de sélectionner le meilleur candidat en fonction des besoins spécifiques de la collectivité.

L'employeur est libre d'engager le candidat qui, selon lui, convient le mieux à l'emploi offert.

Mais le recrutement public repose sur l'égalité d'accès aux postes publics et l'absence de discrimination.

une personne « ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou non- appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail, en raison de son état de santé ou de son handicap » (article L122-45 du Code du travail).

L'agent en poste et l'obligation de neutralité :

S'ils bénéficient des mêmes droits que tous les citoyens, les agents publics ont, du fait de leurs fonctions et mission d'intérêt général, des devoirs et des obligations spécifiques, notamment le devoir de réserve, la **neutralité**, l'impartialité, la subordination hiérarchique, ainsi que le respect du public et la responsabilité.

D'un point de vue général, tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, contractuels, vacataires ou qu'ils effectuent des travaux d'intérêt général (TIG) sont soumis à l'obligation de neutralité, prohibant toute manifestation des convictions religieuses au sein du service public.

C'est parce que le service public doit être neutre, que le personnel des services publics ne peut manifester ses convictions religieuses.

Quant aux élus, même s'ils ne sont pas soumis expressément à l'obligation de neutralité comme les agents publics, leurs missions les conduisent à la respecter et à la faire respecter au nom du principe de neutralité de la puissance publique.

Quelques aspects concrets de cette neutralité :

Le port de signes religieux par les agents publics :

La manifestation par un agent public, dans l'exercice de ses fonctions, de ses convictions religieuses au travers du port d'un signe religieux, est prohibée en vertu du principe de neutralité.

Les autorisations d'absence pour fêtes religieuses :

Des autorisations d'absence peuvent être sollicitées, mais elles doivent être conciliées avec les obligations de service (continuité). Sous réserve des nécessités de service, il est reconnu à chaque agent le droit de fixer librement et sans justification ses jours de congé dans l'année.

Les prières sur le lieu de travail pendant le temps de travail

La manifestation par un agent public de ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions est prohibée en vertu du principe de neutralité du service public. Le principe de neutralité, constitutif du principe de laïcité, s'applique non seulement aux agents du service public, mais également aux lieux où s'exerce le service public (lieux municipaux notamment). En vertu de ce principe, un agent public ne peut être autorisé à pratiquer un rite, une prière sur le lieu de travail, durant le temps de travail, y compris durant les temps de pause.

La mission des agents du service de restauration collective

Là aussi le principe de neutralité doit être respecté et le bon fonctionnement du service assuré. En vertu de ces principes, la collectivité territoriale n'a pas à connaître les pratiques religieuses de ses agents (jeûne, éthique alimentaire spécifique liée à une pratique religieuse, etc.), lesquels se doivent d'assurer les missions pour lesquelles ils ont été engagés : préparation de mets, service, mission d'accompagnement pédagogique pour les animateurs.

Lorsque la préparation ou le service entre dans le cadre de ses missions, un agent ne peut, pour des raisons d'éthique alimentaire, refuser de préparer ou de servir certains mets. De même, servir à table, être à table, sont des activités d'accompagnement pédagogique qui entrant dans les missions des animateurs, lesquels ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, y déroger.

Les relations à l'usager et le service rendu

✂ L'accueil des enfants dans les équipements municipaux

D'un point de vue général, les services d'accueil municipaux à destination des enfants et des adolescents (centre de loisirs, animations de quartier, centres de vacances, antennes du service municipal de la jeunesse, etc.) sont des lieux éducatifs et conviviaux, organisés autour d'un projet pédagogique, impliquant la participation des enfants et des jeunes pour favoriser l'accès aux responsabilités.

Ils constituent des espaces d'apprentissage du vivre ensemble et requièrent dans cette perspective le respect d'un certain nombre de valeurs et de principes que la municipalité souhaite réaffirmer pour le bien commun de tous.

Au moment de l'inscription de leur enfant dans les centres de loisirs et de vacances municipaux, ainsi qu'aux matinales, aux goûters et aux études dirigées, les parents doivent prendre connaissance des principes et valeurs défendus par la municipalité, à savoir, l'égalité, la laïcité et le respect d'autrui. Ils devront s'engager à les respecter.

Quelques cas concrets :

⊙ service de restauration scolaire

La restauration scolaire est un service et non une obligation. Elle présente ainsi un caractère facultatif. Aucune obligation de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre confessionnel ne peut peser sur les services de restauration scolaire. Ainsi, une commune n'est pas tenue d'assurer des repas de substitution conformes aux prescriptions d'une religion et la préparation des repas selon les rites prescrits par une confession n'est donc pas envisageable. Les élèves ont la possibilité de satisfaire aux prescriptions rituelles de leur religion en prenant ailleurs leurs repas, sans que cela soit considéré comme une atteinte à la liberté de culte.

Le regroupement par tables des enfants ayant une éthique alimentaire particulière est interdit au nom de la mixité et parce que contraire au principe de laïcité.

⊙ service de restauration dans les centres de loisirs et de vacances municipaux

L'inscription des enfants en centre de loisirs et en centre de vacances devra s'accompagner de la signature par les parents d'un règlement explicite qui vaut acceptation, sans interprétation ni aménagement possibles des règles de fonctionnement collectif et notamment celles concernant les heures des repas.

Le regroupement par tables des enfants ayant une éthique alimentaire particulière est interdit au nom de la mixité et parce que contraire au principe de laïcité.

Dans le cas où les séjours de vacances et de loisirs sont organisés par des prestataires extérieurs, les activités et les prestations fournies s'exercent dans le cadre d'une mission de service public, et les règles précédentes s'appliquent.

⊙ service municipal de la jeunesse (SMJ)

Les mêmes principes que ceux édictés ci-dessus seront mis en œuvre dans le cadre du fonctionnement des activités organisées par le service municipal de la jeunesse.

La préparation des repas selon les rites prescrits par une confession n'est pas envisageable.

⊙ **principe de laïcité dans les centres de loisirs et de vacances municipaux**

Les centres de loisirs et de vacances municipaux participent à la socialisation de l'enfant et doivent ainsi lui permettre de faire l'apprentissage de la vie collective. En vertu des principes d'égalité et de laïcité que les parents doivent s'engager à respecter lors de l'inscription, ces équipements sont ouverts à tous les enfants et les jeunes, par-delà les différences (sociales, culturelles, religieuses, etc.) qui les séparent et les caractérisent.

Pour ces raisons, le port de tout signe religieux est interdit.

⊙ **les pratiques culturelles des enfants dans les centres de vacances municipaux**

Les centres de vacances procèdent d'une démarche pédagogique et éducative et la dimension culturelle n'est pas prise en compte. Une organisation peut être cependant mise en œuvre par le directeur pour les enfants qui souhaitent faire leur prière, dans l'intimité de leur chambre et en dehors de la présence d'autres enfants.

L'accueil des usagers du service public dans les services municipaux

La neutralité du service public concerne les agents et non les usagers. Il existe toutefois certaines limites à cette liberté d'expression, notamment la nécessité pour les services publics d'identifier la personne dont ils peuvent avoir à gérer le dossier. Le visage doit être totalement visible pendant toute la durée de la procédure et aucun aménagement particulier ne peut être mis en œuvre dans les locaux municipaux

Quelques cas concrets :

⊙ **aux affaires générales**

Le dépôt de demande de pièce d'identité et le retrait de pièce d'identité requièrent la nécessité d'identifier la personne titulaire de la demande. Il est exigé, à l'appui de la demande de carte d'identité, des photographies de face, tête nue, récentes et parfaitement ressemblantes (décret du 22/11/1955 modifié par décret du 25/11/199). Dans le cas d'une remise de pièce d'identité, la tête doit être nue, afin de vérifier la conformité entre la photo d'identité et la personne concernée. Il ne peut pas y avoir d'exception possible.

⊙ **à l'état-civil : mariage**

Le mariage est un acte consensuel reposant sur le consentement des époux au moment de sa célébration (art. 146 du Code civil). C'est un acte solennel dont la cérémonie répond à des règles de forme et des règles de publicité définies par le Code civil. Le respect de ces règles est obligatoire sous peine de nullité de l'acte.

De fait, les futurs mariés doivent découvrir leur visage pendant la durée de la cérémonie, afin que les personnes présentes (officier d'état-civil et témoins) puissent procéder à leur identification.

⊙ **dans les bureaux de vote**

S'ils sont soumis à l'obligation de neutralité à l'égard de l'élection en cours, rien n'interdit aux électeurs d'arborer des signes religieux dans un bureau de vote ou de porter le vêtement de leur choix. Cependant, le président du bureau doit pouvoir s'assurer de leur identité.

Quant aux membres du bureau de vote, le Code électoral prévoit dans ses articles (R42-44-45-46-47-51-60-61) que l'organisation des élections, dans le cadre des bureaux de vote, est un service public auquel collaborent des agents municipaux, des élus et des assesseurs. La collaboration à ce service public impose aux membres du bureau de vote, président ou assesseurs, l'obligation de neutralité pour tous les agents publics et collaborateurs occasionnels du service public. En vertu de l'article R51, le président d'un bureau de vote peut demander l'expulsion d'un assesseur.

⊙ **dans les centres municipaux de santé**

Les centres municipaux de santé sont des lieux de proximité accessibles à tous. Leur organisation et fonctionnement doivent répondre aux attentes des différents publics qui sont amenés à y recevoir des soins, à savoir : l'accès aux soins et aux droits pour tous, la continuité de l'offre de soins, l'égalité devant l'accès aux soins, la laïcité et la neutralité des personnels administratifs et médicaux.

Pour ces raisons, l'organisation et le fonctionnement des centres municipaux de santé sont les mêmes pour tous et ne peuvent faire l'objet d'aucune adaptation ni aménagement pour des motifs religieux.

☉ À la bibliothèque

Certains livres de nature raciste, révisionniste, négationniste sont interdits à la diffusion.

S'agissant des prêts et dons de livres de nature religieuse ou en langue étrangère, une distinction doit être effectuée par les responsables de bibliothèque entre les ouvrages relevant de la connaissance et les ouvrages de propagande religieuse et/ ou politique.

De plus, une distinction doit être faite en ce qui concerne le prêt au public en général et l'accès à des documents à des fins de recherches, cet accès devant être systématiquement motivé.

☉ au cimetière :

Deux principes à respecter :

- l'un fondé sur le caractère privatif des sépultures que les familles peuvent aménager librement
- l'autre fondé sur le pouvoir du maire qui assure la police des funérailles et des cimetières sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt.

Le maire est investi du pouvoir de fixer l'endroit affecté à chaque tombe et peut procéder à des regroupements de fait des sépultures à condition que la neutralité du cimetière soit préservée, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité laissée aux familles de toutes religions de s'y faire inhumer. La création d'espaces pour regrouper les tombes de personnes de même confession, dès lors que les espaces ne sont pas clos, ne porte pas atteinte au principe de neutralité du cimetière. Le principe de mixité hommes – femmes doit être respecté.

✂ Relation de la mairie avec les associations

Les collectivités publiques ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention à une association. Il leur est par ailleurs interdit de subventionner une association ayant une activité culturelle (article 2 de la loi du 9 décembre 1905).



Références bibliographiques et documentaires

Les grandes étapes de laïcisation de l'État et des institutions :

Chronologie à consulter sur le site www.albatros.fr (lois, décrets, circulaires, jurisprudence).

Rapports

☒ **Rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République**, présidée par M. Bernard Stasi, 2003, 78 p. Consultable sur le site de la Documentation française

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/034000725/index.shtml>

☒ **Assemblée nationale. Mission d'information sur la question du port des signes religieux à l'école**. M. Jean Louis Debré, président et rapporteur : Rapport d'information n°1275-2003, tome 1- tome II auditions). Consultable sur le site de l'Assemblée nationale :

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/laicite.asp#bibliographie>

☒ **Un siècle de laïcité, Conseil d'État : Considérations générales du Rapport public** 2004, E.D.C.E. n°55, la Documentation française, 2004, p.241-471. Numéro spécial.

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/044000121/0000.pdf>

Actes colloques et conférences

☒ « **1905-2005 : aspects pratiques de l'application du principe de laïcité** », colloque organisé par l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF) le 22 juin 2005 dans les locaux de l'Ecole nationale d'administration. Consultable depuis

http://www.grandesvilles.org/IMG/CR_laicite.pdf

Ouvrages : histoire et philosophie de la laïcité

☒ « **la laïcité : principe universel** » Guy Coq, éd. Le Félin, collection « Questions d'époque » sept. 2005, 304 p.

. « **L'Église chez elle, l'État chez lui** », **Comprendre la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État**, Jean Paul Scot, éditions du Seuil, collection « Points histoire » mai 2005, 389 pages.

☒ **Histoire de la laïcité**, Henri Pena Ruiz, Gallimard, collection « Découverte », avril 2005 144 pages.

☒ **La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée, 1789, 1905**. Jacqueline Lalouette éditions du Seuil, collection « L'univers historique » avril 2005 456 pages.

☒ **Faut-il réviser la loi de 1905 ?** Avec Jean Bauberot, Christian Delacampagne, Henri Pena Ruiz, René Rémond, Jean-Paul Scot. Coordonné par Yves- Charles Zarka, PUF, collection « Intervention philosophique », mars 2005 224 pages.

☒ **Dieu et Marianne. Philosophie de la laïcité**, Henri Pena Ruiz, collection « Fondements de la politique », 1999 , 3^{ème} édition revue et augmentée 2005 384 pages

☒ **1905, la séparation des Églises et de l'État. Les textes fondateurs**. Textes choisis et présentés par Yves Bruley, éditions Perrin, collection « Tempus » novembre 23004 480 pages

☒ **L'Église et l'État en France. 1905 : la crise de la séparation**, Maurice Larkin, éditions Privat, Schwartz, octobre 2004 288 pages.

☒ **Qu'est-ce que la laïcité ?** Henri Pena Ruiz Gallimard collection « Folio » 2003 350 pages

☒ **La laïcité, textes choisis**, Henri Pena Ruiz, Flammarion, GF, collection « Corpus » 2003

. **L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque**, Régis Debray, Odile Jacob, collection « Sciences humaines », 2002consultable depuis le site de la Documentation française :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/brp/notices/024000544.shtml>

☒ **Tolérance et laïcité**, Catherine Kintzler Pleins feux Version originale 1998

☒ **Les Trois Ages de la laïcité** Jacqueline Costa- Lascoux, éditions Hachette, collection « Questions de politique », 1996 144 pages

Revues

☒ La revue **Hommes et migrations** a édité deux numéros consacrés à la laïcité, dossiers intitulés « **Laïcité, les 100 ans d'une idée neuve** »

1/**L'école**, n° 1258, novembre- décembre 2005

2/**Culture (s), religion (s), et politique**, n°1259, janvier- février 2006

☒ **Laïcité et égalité des droits**, La Pensée, n°342, avril- juin 2005, p.5- 163, numéro spécial

Articles

☒ **La laïcité à l'école aujourd'hui**, Cahiers pédagogiques, n° 431 février 2005

☒ **La laïcité dans la fonction publique**

Cahiers de la fonction publique, novembre 2002, p. 4-15, « Le principe de laïcité et son application aux agents des services publics. L'application du principe de neutralité par l'administration. Laïcité et droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Un État non- laïc : le Royaume- Uni »

☒ **Le principe de laïcité de l'État**

Rémy Schwartz Cahiers de l'éducation, 09/200012, p. 26-30 « Affirmation de la liberté de conscience, principe de neutralité, distinction entre agents publics et usagers : décision du tribunal prise à l'encontre d'une surveillante d'externat de collège ».

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Grand Orient de France

N° II-A/1f

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espace privé

Le cas de l'école publique : cas particuliers, Textes

N° II - A / 2 a

L'école publique

Introduction

« Laïcité et école (publique) » constitue un thème particulier. Espace public, les personnels y sont évidemment soumis aux règles de respect de la laïcité et de la neutralité ; mais l'école c'est aussi un espace accueillant des usagers, des élèves, un espace d'instruction et de formation du futur citoyen. La laïcité, la neutralité y prennent donc un relief particulier.

École : laïcité et neutralité, quelques textes :

Les textes à respecter sont nombreux. Où peut-on les trouver ?

1 - Depuis 2004, le Code de l'Éducation, englobe les textes relatifs aux principes généraux de l'éducation et à l'administration de l'éducation.

Dans sa partie législative, il regroupe l'ensemble des lois en vigueur dans le domaine de l'éducation.

Publié au Journal Officiel, il a force de loi.

La partie législative est composée des neuf livres suivants :

- les grands principes de l'éducation
- l'administration de l'éducation
- l'organisation des enseignements scolaires
- les établissements d'enseignement scolaire
- la vie scolaire
- l'organisation des enseignements supérieurs
- les établissements d'enseignement supérieur
- la vie universitaire
- les personnels de l'éducation

Site à consulter : <http://eduscol.education.fr>

2 - Textes :

a - Valeurs républicaines et laïcité :

- Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- Constitution du 4 octobre 1958

b - Laïcité et neutralité

- loi de séparation des Églises et de l'État, 1905
- Code de l'Éducation
 - La laïcité de l'enseignement public-articles 141 – 1 à 6
 - Droits et obligations des élèves – articles L – 511 à 2
- Loi n° 2004- 228 du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité et l'interdiction du port de signes religieux à l'école : circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004
- circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991, Droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté, Bulletin Officiel n° 11 du 14 mars 1991
- chaque année civile une circulaire concerne l' « autorisation d'absence pour les principales fêtes religieuses des différentes confessions ».
- charte de la laïcité dans les services publics

L'école est-elle un « service » ?

Le moment philosophique de la laïcité scolaire

Le dernier paradoxe de l'institution scolaire va nous obliger à affiner la théorie de la laïcité en complétant l'articulation simple entre « sphère publique » et « sphère privée » que partagent tolérance et laïcité. Il va en outre nous conduire, au-delà du domaine strictement politique, vers une réflexion philosophique sur les rapports de la pensée avec elle-même.

Si l'association politique est laïque dans son principe, il est aisé de comprendre que la laïcité s'applique à l'école dans la mesure où celle-ci est un organisme relevant de la puissance publique: les maîtres devront s'abstenir d'exercer une influence doctrinale sur les élèves ou de leur imposer une option engageant la croyance ou l'incroyance. Tel est le sens de la célèbre Lettre de Jules Ferry. Telle fut, un siècle plus tôt, la thèse de Condorcet dans les Cinq Mémoires...

Le devoir d'abstention ou de réserve en matière religieuse et d'incroyance qui frappe la puissance publique s'énonce et se justifie, nous l'avons vu, du point de vue de la production du droit. Mais il ne s'applique nullement à l'espace de jouissance du droit, bien au contraire puisqu'il est précisément fait pour le libérer. Les citoyens peuvent manifester pleinement leurs options, pourvu que ces manifestations ne contreviennent pas au droit commun. S'agissant de l'école, on comprend donc que le principe de réserve s'applique aux maîtres, personnels d'État.

Mais la question se pose au sujet des élèves : sont-ils à l'égard de l'école dans une situation analogue à celle d'une personne quelconque à l'égard d'un organisme public? Cela revient à se demander si le rapport maître /élève est comparable au rapport employé/administré, policier/citoyen, etc., si l'école est un «service» au sens courant du terme. On peut poser la question en termes d'espace : l'espace scolaire est-il un espace civil de jouissance ordinaire du droit? La récente législation apporte une réponse nette : non, l'école n'est pas un espace de simple jouissance du droit, les élèves y sont astreints à une réserve qu'ils n'ont pas à observer dans l'espace civil ordinaire¹. Comment expliquer cela ?

L'argumentation doit dépasser le domaine formel. Il faut cependant brièvement le rappeler. L'école, obligatoire, met les élèves en présence de camarades qu'ils n'ont pas choisis. On n'a donc pas le droit de leur imposer une manifestation religieuse ou politique même si on les tolère toutes. Car alors on ne prendrait en compte qu'une totalité actuelle, négligeant celles qui pourraient exister. Et de toute façon on oublierait nécessairement une partie des incroyants, qui ne professent aucune profession de foi. La laïcité scolaire ne consiste pas à faire défiler les groupes de pression devant les élèves. D'une manière générale, personne ne doit pouvoir se plaindre en mettant son enfant à l'école publique que celui-ci a été contraint de subir une manifestation qu'il désapprouve par ailleurs. Dans l'espace civil, il en va tout autrement puisqu'on est libre d'aller ailleurs. En outre, les élèves sont pour la plupart des mineurs ou côtoient nécessairement des mineurs : leur jugement n'étant pas formé, comment pourraient-ils jouir d'une liberté dont ils ne sont pas les auteurs ?

C'est ici que l'argumentation reprend un tour philosophique en rejoignant le paradoxe général de l'éducation : il y a des conditions non- spontanées de constitution de la liberté. Autre manière de dire que la liberté est toujours seconde. Les élèves présents à l'école ne sont pas des libertés constituées (comme c'est le cas des citoyens dans l'espace civil), mais des libertés en voie de constitution. L'école est une institution productrice de la liberté : on n'y vient pas pour consommer, ni même pour jouir de son droit mais pour s'autoconstituer comme sujet.

On dira que l'école ainsi conçue fait partie de l'espace producteur du droit, non au sens d'un espace législateur, mais en un sens encore plus originaire : un espace fondateur rendant possible les sujets mêmes qui s'efforcent de faire coexister leurs libertés. En ce sens, l'école n'est pas seulement une institution de droit, mais une institution philosophique. On s'y instruit selon la raison et l'expérience, afin d'acquérir force et puissance, celles qui font qu'on devient l'auteur de ses pensées et de ses actions, en libérant chacun du recours à une autorité extérieure. Cette saisie critique du pouvoir que chacun détient s'effectue par un détour consistant à se soustraire aux forces qui font obstacle à la conquête de l'autonomie et qui s'imposent comme une évidence : l'opinion, la demande d'adaptation, les données sociales.

I. Loi du 15 mars 2004 proscrivant le port de signes religieux à l'école primaire et secondaire (champ de la scolarité obligatoire). On trouvera le rapport de la «Commission Stasi» qui a préparé la loi sur le site :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>.

La question de l'école laïque

« L'école n'est pas un lieu comme un autre. Elle accueille des enfants, dont elle fait des élèves. Elle les accueille tous, sans distinction d'origine, de religion ou de conviction spirituelle. Elle prépare à la citoyenneté, sans épouser l'illusion d'une citoyenneté spontanée, qui préexisterait au processus de sa formation. C'est dire que la laïcité, comme dit la lettre de mission du Président de la République, n'est pas seulement un droit : elle est aussi une exigence. Les enfants-élèves n'appartiennent plus tout à fait à leur famille ; mais ils ne s'appartiennent pas encore tout à fait à eux-mêmes, en fait, même si en droit ils sont là pour apprendre à se passer de maître. D'où la tâche délicate de l'école laïque, qui en un sens est une institution organique de la République, et ne saurait être réduite à un simple prestataire de service, tributaire de la demande sociale du jour. La logique de l'école est celle d'une offre de culture, et d'une offre qui doit toujours déborder la demande, afin de s'affranchir de ses limites. D'où la nécessité d'une ouverture grand angle du champ de la connaissance, incluant les religions, les mythologies, les humanismes rationalistes, tout ce que jadis on appelait fort bien les Humanités.

L'école laïque accueille tous les enfants : il n'y a pas d'étranger dans l'école de la République. Elle doit de ce fait respecter une déontologie laïque, et faire valoir une exigence de retenue propre à assurer la coexistence de tous et surtout à permettre l'accomplissement serein de l'instruction. Et ce dans l'intérêt de tous. Il n'y a donc place en elle ni pour le prosélytisme religieux, ni pour la propagande athée. Un professeur pourra évoquer la Bible ou le Coran en classe, ou encore étudier un texte de Voltaire ou de Feuerbach, mais en se souvenant toujours que ses élèves proviennent des trois grandes options spirituelles évoquées. D'où une exigence stricte de ne blesser personne en valorisant ou en disqualifiant une croyance, tout en cherchant à faire connaître ce qu'elle est. Pour cela, faire la part de ce qui relève du régime de la croyance et de ce qui relève de celui du savoir est essentiel.

La laïcité scolaire ne requiert nullement la critique des croyances, mais la lucidité qui fait qu'un élève doit faire en lui la distinction entre croire et savoir. Exigence régulatrice là encore, mais décisive pour éviter les fanatismes et l'intolérance.

À la déontologie du maître doit correspondre une culture de l'exigence chez l'élève. En ce sens la dissymétrie créée par l'encouragement prodigué aux élèves pour qu'ils affirment d'emblée ce qu'ils sont ou croient être est néfaste. Sous l'apparence de la spontanéité ainsi prisee peuvent se dissimuler des sujétions très réelles, que l'on entérine en laissant croire que l'opinion première a une valeur suffisante. En revanche, une culture de l'exigence, voire de l'effort et de la distance à soi a au moins le mérite de donner sa chance à l'émancipation personnelle. Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas ainsi de disqualifier les cultures ou les traditions d'origine, ni de reproduire une posture néo-colonialiste ou stigmatisante. Il s'agit simplement de promouvoir un rapport éclairé, distancié, aux facteurs de construction de l'identité, et de les inscrire dans un horizon de culture universelle vers lequel se porte le travail de la pensée quand il s'affranchit des représentations immédiates.

Ces remarques conduisent à considérer l'enjeu propre de la laïcité scolaire comme projet d'émancipation. Là encore, on ne peut se satisfaire d'une conception qui privilégierait unilatéralement le droit de manifestation des opinions ou des croyances, sans poser la question de la construction du sujet autonome, de l'égalité des sexes, de l'indépendance de l'école par rapport aux divers groupes de pression. C'est ce souci qui doit régler la réflexion sur le dispositif juridique propre à mieux faire appliquer la laïcité dans le contexte actuel. Le rappel effectué par le discours préliminaire du président de la République donne à cet égard les orientations essentielles : respecter la diversité sans lui aliéner l'espace civique et l'ensemble des services publics ou des institutions qui font vivre la République ; mettre en rapport la laïcité comme exigence et la laïcité comme droit ; rendre lisible le projet d'émancipation qui découle de la laïcité, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes mais aussi les valeurs du triptyque républicain. »

H. Pena Ruiz, dans « Principes fondateurs et définition de la laïcité »

SPÉCIFICITÉ DE LA LAÏCITÉ SCOLAIRE

« La construction du concept de laïcité scolaire suppose qu'on s'efforce de répondre à la question; pourquoi l'école devrait-elle être soustraite à la société civile? Il existe des réponses juridiques, mais elles demeurent partielles ; la réponse la plus fondamentale ne l'est pas.

Voyons d'abord les raisons juridiques. La première, c'est que l'école est obligatoire. Or les élèves qui fréquentent l'école publique n'ont pas choisi leurs camarades, et c'est d'ailleurs à ce titre que l'école est un lieu d'intégration et d'égalité. Tolérer une manifestation religieuse de la part des uns, c'est l'imposer aux autres qui ne peuvent s'y soustraire. Quand quelqu'un arbore dans la rue ou dans le métro un signe religieux que je désavoue, cela ne peut me gêner en aucune manière ; personne ne m'oblige à rester là. Mais les élèves sont astreints à la co-présence ; ou alors, il faudrait mettre ensemble ceux qui portent une croix et les séparer, faire la même chose avec ceux qui portent une kippa, avec celles qui portent un voile, etc. Outre qu'on n'en aurait jamais fini, outre que cela revient à rejeter totalement celui qui n'affiche aucune croyance, cela porte un nom ; la ségrégation. Ce serait transformer l'école publique en une multitude d'écoles privées particularistes ; fondées sur le principe de la séparation entre les communautés. Donc, pour que personne ne puisse se plaindre d'avoir été contraint de subir une manifestation qu'il désapprouve, et pour qu'il n'y ait aucune ségrégation, il faut interdire le port des signes d'appartenance politique et religieuse à l'école publique.

La seconde raison juridique est que les élèves, pour la plupart, sont des mineurs, et que leur jugement n'est pas formé. Ceux qui prétendent qu'ils doivent bénéficier de la liberté dont jouissent les citoyens avancent une monstruosité.

Ils supposent en effet que les élèves disposent d'une autonomie qu'ils n'ont pas encore conquise ; on devrait donc leur assener le poids de la liberté avant de leur en avoir donné la maîtrise, en supposant qu'ils trouvent spontanément en eux la force suffisante pour préserver cette autonomie. Faire défiler les groupes de pression devant les élèves (car c'est à cela que se réduit la « nouvelle laïcité ouverte » : on présente des « opinions » et l'on dit ensuite, débrouillez-vous, nous, nous restons « pluralistes », Darwin contre la Bible par exemple, à vous de juger...), c'est se tromper sur la liberté de l'enfant, car la liberté dépend de la puissance de chacun à se préserver de l'oppression et de l'aveuglement. Aucun homme de bon sens ne songerait à demander à un enfant une tâche au-dessus de ses forces : c'est pourtant ce que font les tenants de la « laïcité ouverte » — les mêmes se plaignent, par ailleurs, des programmes surchargés,

Mais ce n'est pas seulement pour des raisons juridiques que l'espace scolaire doit être soustrait à la société civile et à toutes ses fluctuations. L'école doit échapper à l'empire de l'opinion pour des raisons qui tiennent à sa nature essentielle, c'est-à-dire à ce qui s'y fait. Il faut donc en venir à la question du savoir : l'école a pour impératif de rester laïque et d'exiger la réserve de la part de tous ceux qui s'y trouvent en vertu de la nature même de ce qui s'y transmet et de ce qui s'y construit. L'examen de ce qui se fait à l'école renvoie non seulement à la question du savoir, mais, aussi à celle de l'autorité.

L'école est un espace où l'on s'instruit des raisons des choses, des raisons des discours, des raisons des actes et des raisons des pensées. On s'en instruit pour acquérir la force et la puissance, je veux dire celles qui permettent de se passer de guide et de maître. Du reste il n'y a de véritable force que celle-là qui me permet d'échapper à la dépendance. Et cela ne peut se faire qu'en se soustrayant d'abord aux forces qui font obstacle à cette conquête de l'autonomie. Il faut échapper à la force de l'opinion, échapper à la demande d'adaptation, échapper aux données sociales pour construire sa propre force. L'école n'a donc pas pour tâche première d'ouvrir l'enfant à un monde qui ne l'entoure que trop : elle doit lui découvrir ce que ce monde lui cache. Il ne s'agit pas d'adapter, ni d'épanouir, mais d'émanciper. De plus, l'école doit offrir à tout enfant le luxe d'une double vie ; l'école à l'abri des parents, la maison à l'abri du maître.

[...] L'enfant qui arrive à l'école ne sait pas lire, c'est une réalité sociale : faut-il renforcer cette réalité ou tendre à l'effacer ?

Donc la laïcité de l'école requiert des idées plus hautes qu'une simple forme juridique. Elle consiste à écarter tout ce qui est susceptible d'entraver le principe du libre examen, tout ce qui peut faire obstacle au sérieux de la libération par la pensée. Il est clair que celui qui arrive en déclarant ostensiblement, d'une manière ou d'une autre, qu'il n'y a pour lui qu'un livre, qu'une parole, et que le vrai est affaire de révélation, celui-là se retranche de facto d'un univers où il y a des livres, des paroles, d'un univers où le vrai est affaire d'examen. Il faut donc commencer par le libérer ; qu'il renoue ensuite, s'il le souhaite, avec sa croyance, mais qu'il le fasse lui-même, par conclusion, et non par soumission. »

H. Pena Ruiz

Quelques textes.

J. Ferry « Sur la neutralité Religieuse » 1880

Discours de Jules Ferry à la Chambre des députés 23 décembre 1880

La neutralité religieuse de l'école, principe, issu de 1789

Messieurs,

Le Gouvernement pense que la neutralité religieuse de l'école, au point de vue du culte positif, au point de vue confessionnel, comme on dit en d'autres pays, est un principe nécessaire qui vient à son heure et dont l'application ne saurait être retardée plus longtemps : c'est le même principe dont est sortie une législation tout entière ; s'il a tardé à produire ses fruits dans l'ordre scolaire, il a déjà reçu, dans l'ordre politique et dans l'ordre social, la pleine consécration, non seulement des pouvoirs publics, mais de la volonté de la société tout entière, mais du temps, d'un long temps, car bientôt sonnera l'heure dernière du siècle qui a salué son avènement.

La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prendre un mot familier à notre langue politique, c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789. Oui, 1789 a sécularisé toutes les institutions, et particulièrement l'institution de la famille, puisqu'il a fait du mariage un contrat civil, relevant uniquement de la loi civile et absolument indépendant de la loi religieuse.

C'est ce que j'appelle la sécularisation des institutions, et je dis que la sécularisation des institutions devait nécessairement aboutir, tôt ou tard, à la sécularisation de l'école publique. Je vous demande de vous tenir dans la doctrine qui est la doctrine de la liberté de conscience, de l'indépendance du pouvoir civil, de l'indépendance de la société civile vis-à-vis de la société religieuse.

Jules Ferry : « Mission de l'Instituteur ».

Mission de l'Instituteur Circulaire de Jules Ferry 17 novembre 1883

Monsieur l'Instituteur.

[...] La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique.

L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Eglise, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative.

Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Eglise, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous.

[...] Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire.

Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire.

Si oui, abstenez-vous de le dire, sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité.

Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir ; restez en deçà de cette limite plutôt que vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant.[...]

Mais la neutralité n'est pas le vide

J. Jaurès : « A propos de la neutralité de l'école » 1908

(à propos d'une campagne sur la « neutralité scolaire » menée par le parti cléricale)

« La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité, et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre.

Ou plutôt les cléricaux ramèneraient ainsi, par un détour, le vieil enseignement congréganiste. Celui-ci, de peur d'éveiller la réflexion, l'indépendance de l'esprit, s'appliquait à être le plus insignifiant possible.

[...]

Ainsi par la campagne de « neutralité scolaire », c'est non seulement les instituteurs qui sont menacés de vexations sans nombre. C'est l'enseignement lui-même qui est menacé de stérilité et de mort.

Plus l'esprit est vivant, plus il étend à l'infini les applications des idées qu'il reçoit. Il faudrait tuer tous les esprits pour empêcher les idées d'y développer ces vastes conséquences souvent imprévues, dont s'épouvantent les partisans de la « neutralité scolaire », c'est-à-dire de l'immobilité ecclésiastique.

Est-ce à dire que l'enseignement de l'école doit être sectaire ? Violamment ou sournoisement tendancieux ? Ce serait un crime pour l'instituteur de violenter l'esprit des enfants dans le sens de sa propre pensée.

S'il procédait par des affirmations sans contrepoids, il userait d'autorité, et il manquerait à sa fonction qui est d'éveiller et d'éduquer la liberté.

S'il cachait aux enfants une partie des faits et ne leur faisait connaître que ceux qui peuvent seconder telle ou telle thèse, il n'aurait ni la probité, ni l'étendue d'esprit sans lesquelles il n'est pas de bons instituteurs.[...]

La laïcité et la neutralité de l'enseignement primaire

Document de préparation au CAP en 1914

PRÉPARATION AUX EXAMENS

C. A. P.

L'enseignement primaire en France est laïque et neutre. Que faut-il entendre par là ?

I. Préambule. — L'Église catholique, libérée de toute réserve par la séparation des Églises et de l'État, a intensifié la lutte contre les deux principes fondamentaux de l'enseignement public : laïcité et neutralité. Il convient à chaque éducateur de repenser ces deux termes, afin de pouvoir mieux défendre son enseignement et lui donner par contre-coup plus de précision, de sincérité et d'efficacité.

II. Diverses conceptions de la laïcité et de la neutralité. — On a diversement conçu la laïcité de l'enseignement :

a) On l'a d'abord considérée simplement comme la séparation de l'Église et de l'École : l'École publique est laïque parce que son enseignement ne se confond plus avec l'enseignement religieux.

b) Puis, la question s'élargit ; du domaine religieux, on passe dans le domaine philosophique et politique ; l'École laïque ne saurait enseigner aucun dogme : son enseignement a pour seul fondement les postulats de la raison humaine et les vérités scientifiques démontrées.

c) Enfin, certains esprits scrupuleux, se demandant si jusque dans les idées morales les moins contestées il n'y avait pas une part de convention ou même d'erreur, ont envisagé la laïcité sous un troisième aspect : est laïque l'École dont la culture toute désintéressée se propose seulement de développer dans l'enfant un jugement libre et une volonté indépendante.

A ces différentes définitions de la laïcité correspondent naturellement différentes définitions de la neutralité :

a) La neutralité c'est, d'abord, le respect des consciences ; c'est l'indépendance de l'École à l'égard de toutes les confessions religieuses.

b) C'est, ensuite, le silence des programmes et du maître sur toutes les questions morales, philosophiques ou historiques qui peuvent donner lieu à controverse.

c) Et c'est, enfin, l'exposé impartial de toutes les théories prêtant à discussion, l'élève conservant la liberté absolue de choisir parmi les doctrines exposées celle qui lui convient le mieux.

III. Raisons qui justifient la laïcité et la neutralité de l'École publique. — Ces deux caractères de l'École laïque se justifient-ils ?

A. — La laïcité s'impose : 1° en raison de l'inefficacité au point de vue moral de l'enseignement religieux.

2° par la nécessité de créer un enseignement conforme aux aspirations de la société moderne, en harmonie avec l'organisation démocratique de la nation.

3° par le souci d'assurer l'efficacité et l'universalité de l'enseignement donné aux enfants du peuple.

B. — La neutralité s'impose tout autant : 1° y manquer ce serait asservir l'École aux partis, rendre

très difficile le recrutement des maîtres, susciter une réaction violente.

2° y manquer ce serait encore profiter abusivement de la crédulité des enfants et méconnaître la relativité de notre science, de nos connaissances.

3° Elle concilie les droits du père de famille, de l'État et de l'enfant.

4° Elle permet l'enseignement de la devise : fraternité, liberté, égalité.

IV. Comment faut-il envisager la laïcité et la neutralité de l'École publique ? — Le principe n'est donc pas en cause : l'École publique, l'École nationale, l'École populaire doit être une École laïque, une École neutre. Comment envisager cette laïcité et cette neutralité ?

La vérité doit résider dans une conciliation des diverses conceptions exposées plus haut.

L'École laïque n'attend la vérité d'aucune autorité surnaturelle ; elle fait confiance à la raison humaine. Elle tend à faire de ses élèves des esprits curieux, observateurs, réfléchis et désintéressés.

Mais l'École laïque fait confiance aussi à l'œuvre morale péniblement accomplie par les générations disparues. Elle ne renonce pas à faire profiter les générations qui montent du trésor moral légué par les ascendants ; elle ne renonce pas à enseigner la « bonne vieille morale » de nos pères et à munir l'enfant de ce minimum de sentiments et d'habitudes qui feront de lui un homme de son temps et qui constitueront, pour ainsi dire, le fondement d'une œuvre que, grâce à son esprit indépendant et libre, il pourra modifier et parachever.

L'École neutre ne doit donc pas faire le silence sur toutes les questions controversées, bien que ce soit possible dans une large mesure, car ce serait réduire presque à rien l'œuvre d'éducation ; elle ne peut pas non plus exposer sur chaque point les doctrines contraires ; il faudrait bouleverser nos emplois du temps et programmes au risque de laisser le plus souvent nos jeunes élèves absolument froids. La véritable neutralité doit résider dans l'esprit de bienveillance, de tolérance, de sympathie le plus souvent, avec lequel le maître juge les hommes, les faits, les opinions qu'il replace dans leur cadre et dans leur temps. L'École publique est neutre, non parce qu'elle fait preuve d'indifférence, mais d'une large compréhension et qu'elle n'enseigne des diverses doctrines qui divisent que le lien commun qui les réunit toutes.

* * *

Déontologie enseignante

« La déontologie enseignante , et qui s'applique à l'exposé des doctrines, en philosophie, comme à celui des systèmes sociaux, stipule la mise en parenthèses des convictions personnelles. Donner à connaître une réalité ou une doctrine est une chose, promouvoir une norme ou un idéal en est une autre.

Les professeurs sont instruits, au- delà de la simple obligation de réserve, dans l'art de réduire sans aplatir, expliquer sans dévaluer, donner à sentir sans se mettre en avant. La famille des disciplines dites littéraires les entraîne depuis longtemps à pondérer proximité compréhensive et distance critique, empathie et recul, que ce soit vis-à-vis des textes, des civilisations ou des individus ».

Régis Debray

« L'école publique doit d'autant moins échapper à la règle de la séparation laïque que s'accomplit en elle et par elle la formation du jugement autonome des futurs citoyens. Son impartialité confessionnelle va de pair avec la promotion résolue d'une culture exigeante, susceptible de fonder cette autonomie, comme de l'éclairer par le souci de vérité. Seule la laïcité scolaire préserve les conditions de la liberté et de l'indépendance des futurs citoyens, en tenant strictement à l'écart les obédiences confessionnelles et idéologiques.

Dans une telle perspective, il ne suffit pas que les élèves disposent de savoirs : il faut également qu'ils apprennent à discerner ce qui, en eux- mêmes, relève de la croyance, et ce qui est de l'ordre de la connaissance. Cette lucidité est essentielle pour développer la tolérance, car elle permet d'identifier ce qui peut avoir valeur universelle, et ce qui reste lié à la particularité d'un individu ou d'un groupe d'individus. Une telle conscience critique et réflexive doit résulter d'une instruction raisonnée, soucieuse d'explicitier les raisons et les fondements des connaissances. La liberté de conscience ne peut se réduire au fait d'admettre n'importe quoi.

Toutes les idées ne se valent pas et l'école laïque ne peut désarmer le jugement critique par un relativisme sans rivage, hâtivement confondu avec la liberté ou l'égalité.

L'école laïque prend en considération le vrai, le savoir désintéressé, mais aussi les principes universels du droit qui fondent la république démocratique. Elle ne peut compromettre sa fonction en privilégiant une obéissance religieuse ou une approche religieuse, pas plus qu'elle ne peut laisser s'exercer sur elle une emprise idéologique. La démarche d'enseignement finalisée par le souci de vérité n'a rien à voir avec la démarche partisane qui relève d'une orientation confessionnelle.

La nécessaire distance de l'école à l'égard de la société civile n'est donc pas une option pédagogique parmi d'autres, mais la matérialisation institutionnelle de l'indépendance assurée à l'enseignement. Il s'agit de le placer hors de portée des groupes d'influence qui entendraient le censurer ».

H. Pena Ruiz « La laïcité pour l'égalité »

« La République n'a pas à arbitrer entre les croyances, et l'égalité de principe entre croyants, athées et agnostiques vaut a fortiori pour les confessions »

R. Debray

« La croyance religieuse, en tant que croyance, requiert de la part de l'école publique un devoir de retenue, qui n'est pas ignorance, mais simple respect, y compris par souci de l'égalité des options spirituelles.

Extériorité ne signifie pas hostilité, mais mise à distance afin de garantir une approche dépourvue d'esprit partisan. Cette « ascèse laïque », rappelons- le a pour raison d'être la promotion de ce qui peut unir les hommes, à savoir une culture éclairée, déliée des appartenances particulières. La déontologie laïque, qui tient également à distance les préférences politiques, est ici encore exemplaire ».

H. Pena Ruiz

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espace privé

Le personnel

N° II - A / 2 b

Sans oublier les textes internationaux signés par la France, par la déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789, par la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, par les constitutions de 1946 et 1958, la liberté de conscience est accordée à tous en France. Comment à l'école publique peut-elle se concilier avec la neutralité demandée aux personnels. Où sont les limites ?

Voir pour « liberté de conscience » et « neutralité » en « 2^{ème} partie » « Les jurisprudences » les arrêts rendus par les juridictions administratives (dont le Conseil d'État).

1/ La liberté de conscience, est, en principe, absolue.

Elle est proclamée à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

L'article 18 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 indique :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

Le préambule de la Constitution de 1946, repris par la constitution de 1958, affirme également que « nul ne peut être lésé, dans son travail ou dans son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

Mais la liberté de conscience se heurte à un principe, la laïcité de la République, qui implique la neutralité du service public et ne peut donc être absolue.

Il existe des autorisations d'absence pour certaines fêtes religieuses dans la fonction publique :

Extrait de la charte de la laïcité
dans les services publics :(2007)

La liberté de conscience est garantie
aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations
d'absence pour participer à une fête religieuse dès
lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités
du fonctionnement normal du service.

CIRCULAIRE FP n°901 - 23 septembre 1967

MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Paris, le 23 septembre 1967

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
FP/ N° 901

Le Ministre d'Etat chargé de la fonction
publique et de la réforme administrative

à

Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Directions chargées du personnel

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 649/FP du 4 septembre 1963 concernant les fonctionnaires désireux de participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses qui ne sont pas inscrites au calendrier des fêtes chômées tel que celui-ci est fixé par la législation et par l'usage et qui ont fait l'objet de la circulaire n° 696/FP du 7 avril 1964, complétée par une circulaire annuelle.

Sans qu'il soit question de modifier le régime général des congés, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux chefs de service placés sous votre haute autorité qu'il leur appartient, dans le cadre de mon instruction n°7 du 23 mars 1950, d'accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession les autorisations d'absence nécessaires dans la mesure, toutefois, où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.

Calendrier des fêtes religieuses de l'année civile 2010 pour lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées

NOR : MENH1012512C

RLR : 610-6a

circulaire n° 2010-060 du 7-5-2010

MEN - ESR - DGRH C1-2

Références : circulaire n° BCFF0930776C du 31-12-2009 et circulaire rectificative n° BCFF0930776Z du 1-2-2010

La circulaire FP/n° 901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession les autorisations d'absence nécessaires.

Vous trouverez, en annexe, les dates des cérémonies concernées pour l'année civile 2010.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession, dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Annexe

Calendrier des fêtes religieuses

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

- Théophanie : jeudi 7 janvier 2010
- Grand Vendredi Saint : vendredi 2 avril 2010
- Ascension : jeudi 13 mai 2010

Fêtes arméniennes

- Noël : mercredi 6 janvier 2010
- Fête de Saint Vartan : jeudi 11 février 2010
- Commémoration du 24 avril : samedi 24 avril 2010

Fêtes musulmanes

- Al Mawlid Annabawi : vendredi 26 février 2010
- Aïd El Fitr : vendredi 10 septembre 2010
- Aïd El Adha : mardi 16 novembre 2010

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- Chavouot (Pentecôte) : mercredi 19 mai et jeudi 20 mai 2010
- Rosh Hashana (Jour de l'an) : jeudi 9 septembre et vendredi 10 septembre 2010
- Yom Kippour (Jour du Grand Pardon) : samedi 18 septembre 2010

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

Fête du Vesak (« Jour du Bouddha ») : jeudi 27 mai 2010

La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.

Liberté de conscience

l'arrêt Dlle Weiss 28 avril 1938 marquant la distinction entre école (neutralité) et conduite privée qui ne doit subir aucun contrôle attentatoire à la liberté de conscience

Extrait du rapport public du Conseil d'État

« Est illégal le refus de titulariser une institutrice stagiaire qui avait invité, par une lettre privée, une élève-maître d'une école normale d'instituteurs à assister pendant les vacances à des conférences dont certaines présentaient un caractère religieux »

arrêt Henry du 12 février 1997

concernant une demande d'autorisation d'absence pour raison religieuse

« Le Conseil d'État estime que commet une erreur de droit un chef de service qui refuse par principe toute autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse autre que l'une des fêtes religieuses légales en France, alors qu'il lui appartenait d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence était ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service »

l'arrêt Delle Marteaux avis 3 mai 2000

« 1/ Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ;

2/ Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion[...]»

La neutralité : Laïcité à l'école et neutralité des enseignants

La laïcité de l'État réside dans sa neutralité confessionnelle, dans son impartialité par rapport aux options spirituelles. L'État doit être neutre à l'égard de tous et s'abstient de tout privilège à l'égard des uns et des autres. Chacun doit être traité également dans le respect de ses convictions.

La conception républicaine impose que tous les usagers soient traités de la même façon quelles que soient leurs convictions diverses ; égalité et neutralité vont de pair.

Il en résulte que le service soit neutre mais en plus il doit donner les apparences de la neutralité. Et l'usager ne doit pas pouvoir douter de cette neutralité.

La conséquence est l'obligation de réserve des représentants de l'État. Et l'agent public est tenu à une stricte neutralité.

Extrait de la charte de la laïcité
dans les services publics (2007)

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifestar ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

De façon générale, les personnels à l'école doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une conviction particulière.

l'arrêt Delle Marteaux avis 3 mai 2000

« 1/ Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ;

2/ Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ;

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;

3/ Il résulte ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent de service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations.

La jurisprudence s'est toujours inscrite dans cette logique pour tous les personnels d'un établissement public. Ainsi le 3 mai 2000 le Conseil d'État a approuvé le rectorat de Reims d'avoir mis fin aux fonctions d'une surveillante qui portait un foulard en indiquant très clairement dans cet arrêt le contenu des obligations de laïcité des enseignants.

La circulaire d'application (N° 2004-084 du 18-05-2004) de la loi du 13 mars 2004 rappelle ces obligations de neutralité :

« 2.3 La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public[...]

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées »

Ce devoir de neutralité s'apprécie également compte-tenu de l'âge des élèves et de leur caractère plus ou moins influençable : il permet une grande liberté d'expression aux professeurs et aux étudiants dans l'enseignement supérieur.

Autre aspect de la neutralité :

28 mai 1954 Barel Conseil d'État Assemblée ; extrait du Rapport public du Conseil d'État

« Le principe d'égal accès à la fonction publique constitue une [...] illustration du principe de neutralité du service public. La décision Barel confirme avec force le principe d'égal accès à la fonction publique : le ministre, lorsqu'il arrête la liste des candidats admis à concourir, ne peut, sans violer ce principe, écarter un candidat en se fondant exclusivement sur ses opinions. En l'espèce, il s'agissait d'opinions politiques, mais le raisonnement serait le même si des opinions religieuses étaient en cause ».

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme ne remet pas en cause cette conception française de la neutralité absolue des services publics et de leurs agents : elle a admis que les services publics imposent des contraintes, le cas échéant incompatibles avec les convictions religieuses des intéressés et qu'ils ne sont pas tenus de s'adapter aux obligations religieuses de leurs agents.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espace privé

Les usagers

N° II - A / 2 c

Les usagers

Les parents

Les parents de l'école publique ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité en ce qui concerne le port de signes religieux dans l'école : la loi du 15 mars 2004 s'applique aux élèves et non à leurs parents. La circulaire relative à l'application de la loi le précise nettement :

« II 2.3 [...] la loi ne concerne pas les parents d'élèves »

Les parents peuvent donc assister aux conseils d'école ou conseils d'administration, venir au secrétariat etc. vêtus selon leur souhait.

Un problème s'est toutefois posé à propos de la collaboration momentanée des parents au service public, **par exemple lors de l'accompagnement des sorties scolaires**. Lorsqu'un parent accompagne une sortie scolaire peut-il s'habiller comme bon lui semble, ou est-il tenu à une obligation de neutralité comme participant momentanément à une mission du service public d'éducation ?

La question reste en débat :

Avis de la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'égalité)

Dans sa délibération du 6 juin 2007 elle affirme que **« le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard » de participer à des sorties scolaires est « contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion »**

Pour la Halde donc, les parents d'élèves peuvent porter des signes religieux lorsqu'ils accompagnent des sorties scolaires. La FCPE (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) a approuvé cette prise de position de la Halde.

Les opposants à cette prise de position de la Halde font valoir que les sorties scolaires ont un caractère éducatif et qu'elles constituent un élément important dans le fonctionnement des établissements et qu'en conséquence le principe de neutralité doit s'y appliquer.

Les parents ne sont plus dans ce cas comme des personnes privées accompagnant leur enfant ou comme des représentants d'une association de parents d'élèves.

Les parents volontaires pour participer à cette mission de service public, qui bénéficient des mêmes garanties que les agents du service public **doivent être soumis aux mêmes obligations et donc doivent respecter le principe de neutralité**.

Nota : Dans d'autres administrations l'obligation de neutralité a été imposée aux personnes participant momentanément à un service public.

Le débat n'est pas définitivement tranché, mais le Ministre de l'Éducation nationale, en mars 2011, a interdit aux femmes voilées d'accompagner des sorties scolaires

**Le Monde
du
4 mars 2011**

Luc Chatel interdit aux femmes voilées d'accompagner des sorties scolaires

Le ministre de l'éducation a tranché un différend entre une école primaire et une mère d'élève

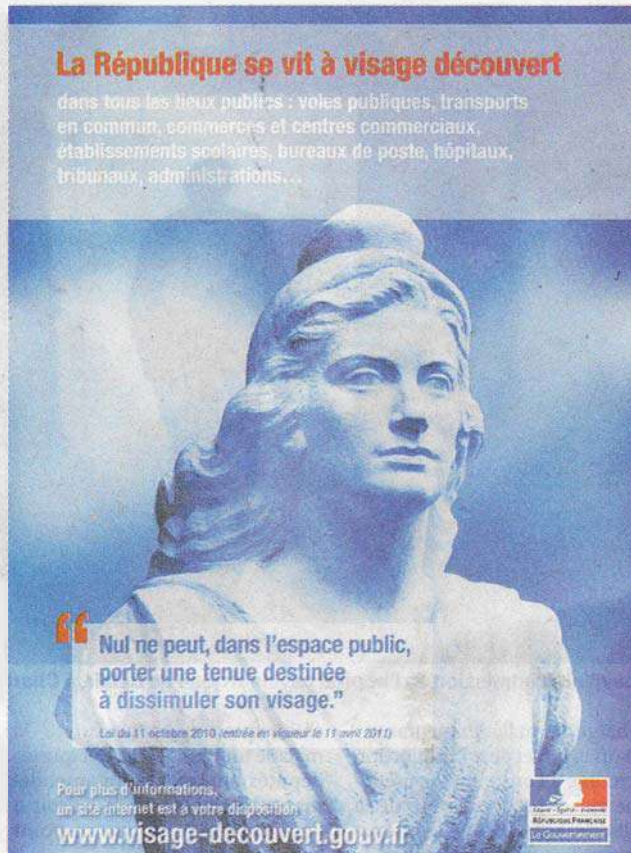
Offensive concertée ou hasard de calendrier ? Alors que le gouvernement lance, vendredi 4 mars, la campagne d'information sur la loi d'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public et que l'UMP a confirmé, mercredi, la pertinence de son débat sur l'islam – tout en le requalifiant de réflexion sur la « laïcité et le pacte républicain » –, le ministre de l'éducation, Luc Chatel, vient d'apporter une réponse « simple et républicaine » à une autre question que pose régulièrement la pratique de l'islam dans la société française.

En contradiction avec son prédécesseur, Xavier Darcos, M. Chatel a décidé d'interdire aux mères d'élèves portant le foulard islamique d'accompagner leurs enfants lors des sorties scolaires. « *Lorsqu'on accompagne des élèves en sortie, on participe au service public d'éducation, estime-t-il dans Le Parisien de jeudi. Cela implique les mêmes devoirs que ceux que l'on exige des personnels de l'éducation nationale. Je pose aujourd'hui une règle claire sur laquelle pourront désormais s'appuyer les directeurs d'école.* »

Principe de neutralité

Cette décision ministérielle, qui pourrait donner lieu à une circulaire, tranche avec la jurisprudence actuelle. Elle intervient en réponse à un conflit survenu dans une école de Seine-Saint-Denis entre la directrice et une mère d'élève voilée qui souhaitait participer à une sortie scolaire. La mère avait obtenu le soutien des parents d'élèves de la FCPE, l'association des parents d'élèves. Dans une lettre envoyée à la FCPE locale, le ministre a jugé la décision de la directrice d'école « *aussi légitime que justifiée* ».

Alors que l'école est occasionnellement confrontée à ce type de situation, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) avait estimé, en 2007, que le fait d'interdire la parti-



Affiche de la campagne de la loi contre le port du voile intégral. D.F.

cipation d'une mère d'élève aux sorties scolaires était « contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion ». La Halde avait rappelé que la loi de 2004 sur l'interdiction du foulard islamique à l'école ne concernait pas les parents. Prenant acte de cet avis, le ministre de l'époque, M. Darcos, avait rappelé que « le choix des parents [accompagnant les sorties] doit se faire sans aucune discrimination », estimant que « les maîtres et les directeurs d'école étaient les mieux placés pour apprécier » la situation.

M. Chatel appuie sa décision sur

une position du Haut conseil à l'intégration de mars 2010. A l'issue d'une réflexion sur le respect de la laïcité dans les services publics, le HCI avait estimé que tous les collaborateurs occasionnels des services publics, dont les mères de famille, devaient respecter le principe de neutralité de la fonction publique. Ce rapport n'avait jusqu'à présent pas été pris en compte par le gouvernement. Le HCI vient d'ailleurs de constituer un groupe de travail sur ces questions.

La position de M. Chatel s'inscrit dans une évolution générale qui privilégie une lecture et une appli-

Les usagers

Ils ne sont pas tenus à l'obligation de neutralité en ce qui concerne le port de signes religieux

Circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004

II 2.3 Elle (la loi) ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

**LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Grand Orient de France**

N° II-A/2c

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espace privé

Les élèves

N° II - A / 2 d

Les élèves

(Voir ci-après les annexes 1 et 2 : « Loi du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » et la circulaire d'application N° 2004-228 du 18-5-2004 « Respect de la laïcité. Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics »)

La liberté de conscience est reconnue à tous. Comment concilier le « métier » d'élève, ses obligations, et la liberté de conscience, la liberté de culte ?

Source : [Eduscol](#)

La tension entre l'égalité citoyenne et l'exercice des libertés est consubstantielle à la République

Il est essentiel d'expliquer et de faire comprendre que la tension entre l'égalité -chacun est citoyen, possède les mêmes droits et obéit aux mêmes lois- et la liberté -chacun est libre d'exprimer des opinions politiques et d'affirmer des croyances religieuses- exprime la tension entre le citoyen et la personne, entre l'espace public et l'espace privé.

C'est à partir de cette tension même que les textes qui régissent la vie en commun dans chaque établissements scolaire doivent être élaborés. Et s'il y a tension c'est que l'égalité et la liberté sont égalité et liberté en droits et que ces droits ont toujours à se réaliser voire à se conquérir, tout en étant encadrés par la loi. La laïcité est un moyen d'organiser et de contenir cette tension qui sans elle serait destructrice de la République.

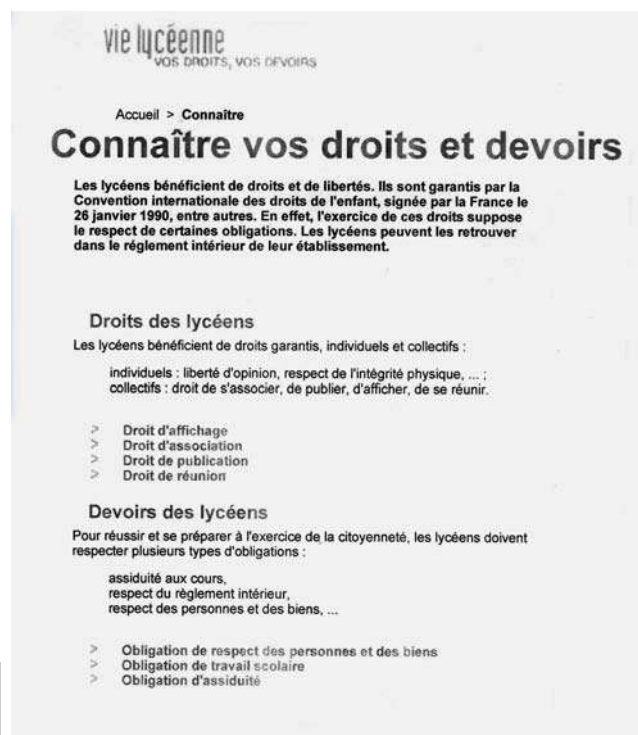
Dans notre République la source de la loi est la Constitution et son Préambule et ne saurait être une prescription religieuse, quelle qu'elle soit.

C'est le principe de séparation qui s'exprime là. L'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen le proclame : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »

La loi est au cœur du pacte républicain et obéir à la loi est une nécessité.

« La loi contraint, mais la loi protège aussi. Elle a également une vertu pédagogique. S'il est évidemment indispensable d'élaborer des règles de vie collective dans nos établissements qui soient respectueuses des droits fondamentaux des élèves, en tant que citoyens ou futurs citoyens[...], il est tout aussi nécessaire de réaffirmer qu'il y a une limite à la négociation. Il ne peut exister de droit local dans nos établissements car le droit local dilue le principe de laïcité, de même qu'on ne peut accepter de République au cas par cas. »

Droits et devoirs des élèves :
Code de l'Éducation



Les droits et obligations des élèves

Article L 511- 1

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements »

Article L 511-2

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

Reconnaissance pour les élèves des principes de la laïcité ; liberté de conscience reconnue à tous :

Circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 : Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.[...]

En préservant les écoles, les collèges et lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun[...]

Quelques exemples concrets :

La question qui se pose est la suivante :

Un interdit religieux, une obligation religieuse, peuvent ils primer sur une obligation scolaire ?

Quelques éléments de réponse.

1 - L'absence pour raisons religieuse a des limites en établissement scolaire

A / Des autorisations d'absence ponctuelles peuvent être autorisées.

Ceci concerne en particulier les autorisations d'absence pour les fêtes religieuses non prévues au calendrier. Cette question se pose effectivement dans les établissements scolaires car notre calendrier, même partiellement sécularisé, conserve les traces de l'empreinte de la religion catholique, historiquement religion de la majorité des Français.

La comparaison des premiers semestres des calendriers des P.T.T. 1979 et 1982, témoigne de cette lente évolution de la sécularisation du calendrier :

almanach des p.t.t. 1979		
JANVIER	FÉVRIER	MARS
Les jours augmentent de 1 h 07	Les jours augmentent de 1 h 32	Les jours augmentent de 1 h 52
1 L J. de l'An 01	1 J. s. Elia	1 J. s. Aubin
2 M s. Basile	2 V Présentation	2 V s. Ch. Je. Bon a
3 M s. Geneviève	3 S s. Blaise	3 S s. Guénolé
4 J s. Odilon	4 D s. Veronique	4 D Carême
5 V s. Edouard	5 L s. Agathe	5 L s. Olive
6 S s. Melaine	6 M s. Gaston	6 M s. Colette
7 D Epiphanie	7 M s. Eugénie	7 M s. Jean de D.
8 L s. Lucien 02	8 J s. Jacqueline	8 J s. Franc. R. a
9 M s. Alix	9 V s. Apolline	9 V s. Vivien
10 M s. Guillaume	10 S s. Arsaud	10 S s. Arsaud
11 J s. Paulin	11 D s. Lourdes	11 D s. Lourdes
12 V s. Tatiana	12 L s. Félix 07	12 L s. Justine 11
13 S s. Yvette	13 M s. Béatrice	13 M s. Rodrigue
14 D s. Nina	14 M s. Valentin	14 M s. Mathilde
15 L s. Remi 03	15 J s. Clotilde	15 J s. Victorien a
16 M s. Marcel	16 V s. Julie	16 V s. Bénédicte a
17 M s. Roseline	17 S s. Alexis	17 S s. Patrice
18 J s. Prisca	18 D s. Bernadette	18 D s. Cyrille
19 V s. Marcus	19 L s. Gabin 08	19 L s. Joseph 12
20 S s. Sébastien	20 M s. Hermine	20 M s. Clémence
21 D s. Agnès	21 J s. Isabelle	21 J s. Mi-Carême
22 L s. Vincent 04	22 V s. Lazare	22 V s. Victorien a
23 M s. Barnard	23 S s. Modeste	23 S s. Anneciat
24 M s. Franc. Sales	24 D s. Roméo	24 D s. Humbert
25 J s. Conv. s. Paul	25 L s. Nestor 09	25 L s. Larissa 13
26 V s. Angèle	26 M s. Mardi gras	26 M s. Habib
27 S s. Th. d'Aquin	27 M s. Cendres 10	27 M s. Gontran
28 D s. Gildas 05	28 M s. Cendres 10	28 M s. Gwladys
29 L s. Gildas 05	29 M s. Cendres 10	29 M s. Amédée a
30 M s. Martine	30 M s. Cendres 10	30 V s. Amédée a
31 M s. Marcelle	31 M s. Cendres 10	31 S s. Benjamin

Comparaison des calendriers P.T.T. 1979 et 1982 (1er semestre)

Exemple de laïcisation progressive

Entre 1979 et 1982,
les références aux saints et
saintes de la chrétienté
ont disparu.

Les fêtes religieuses
catholiques subsistent
et rythment toujours l'année.

JANVIER	FÉVRIER	MARS
1 V J. de l'An	1 L Ella	1 L Aubin
2 S Basile	2 M Prés. Seign.	2 M Ch. Bon 07
3 D Epiphanie	3 M Blaise	3 M Guénolé 07
4 L Odilon	4 J Veronique	4 J Casimir
5 M Edouard	5 V Agathe	5 V Olive
6 M Melaine	6 S Gaston	6 S Colette
7 J Raymond	7 D Eugénie	7 D Félicité
8 V Lucien	8 L Jacqueline	8 L Jean de Dieu
9 S Alix	9 M Apolline	9 M Franc. R. a
10 D Bapt. Seign.	10 M Arnaud	10 M Vivien
11 L Paulin	11 J Lourdes	11 J Rosine
12 M Tatiana	12 V Félix	12 V Justine
13 M Yvette	13 S Béatrice	13 S Rodrig.
14 J Nina	14 D Valentin	14 D Mathilde
15 V Remi	15 L Claude	15 L Louise de M.
16 S Marcel	16 M Julienne	16 M Bénédicte
17 D Roseline	17 M Alexis	17 M Patrice
18 L Prisca	18 J Bernadette	18 J Mi-Carême
19 M Marius	19 V Gabin	19 V Joseph
20 M Sébast.	20 S Aimée	20 S Herbert
21 J Agnès	21 D P. Damien	21 D Clémence
22 V Vincent	22 L Isabelle	22 L Léa
23 S Barnard	23 M M. gras	23 M Victorie
24 D Francis S.	24 M Cendres	24 M Cat. de Su.
25 L Conv. Paul	25 J Roméo	25 J Annonc.
26 M Paule	26 V Nestor	26 V Larissa
27 M Angèle	27 S Honor.	27 S Habib
28 J Thomas A.	28 D Carême	28 D Gontran
29 V Gildas		29 L Gwladys
30 S Martine		30 M Amédée
31 D Marcelle		31 M Benjamin

AVRIL	MAI	JUIN
1 D s. Hugues	1 M F. du Travail	1 M Justin
2 L s. Sandrine 14	2 D Boris	2 M Blandine 07
3 M s. Richard	3 L Jacq./Phil.	3 J Kévin
4 D s. Rameaux	4 M Sylvain	4 V Clotilde
5 L Irène	5 M Judith	5 S Igor
6 M Marcellin	6 J Prudence	6 D F. Mères
7 M J.B. de la S.	7 V Gisèle	7 L Gilbert
8 J Julie	8 S Vict. 45	8 M Médard
9 V Vend. Saint	9 D F. J.-d'Arc	9 M Diane
10 S Anicet		10 M Landry
11 D Pâques	10 L Solange	11 V Barnabé
12 L Jules	11 M Estelle	12 J Guy
13 M Ida	12 M Achille	13 D Fête Dieu
14 M Maxime	13 J Roland	14 L Elisée
15 J Paternite	14 V Matthias	15 M Germaine
16 V Benoît J.-L.	15 S Denise	16 M J.-F. Régis
17 S Anicet	16 D Honoré	17 J Hervé
18 D Parfait	17 L Pascal	18 V Sacré-Cœur
19 L Emma	18 M Eric	19 S Romuald
20 M Odette	19 M Yves	20 D F. des Pères
21 M Anselme	20 J Ascension	21 L Rodolphe
22 J Alexandre	21 V Constantin	22 M Alban
23 V Georges	22 S Emilie	23 M Audrey
24 S Fidèle	23 D Didier	24 J Jean-Bap.
25 D Souv. Dép.	24 L Donatien	25 V Prosper
26 L Alida	25 M Sophie	26 S Anthelme
27 M Zita	26 M Bérenger	27 D Fernand
28 M Valérie	27 J August. Cant.	28 L Irénée
29 J Cath. de St.	28 V Germain	29 M Pierre/Paul
30 V Robert	29 M Aymar	30 M Martial
	30 D Pentecôte	
	31 L Visitation	

Il est donc tout à fait compréhensible que des élèves s'interrogent sur cet héritage culturel et, dans notre société devenue multiculturelle, comprennent parfois mal que des fêtes vues comme importantes dans diverses ne soient reconnues comme les fêtes catholiques ; ils aspirent parfois à une nouvelle place pour leurs propres fêtes religieuses dans le calendrier national ou à une situation d'égalité entre les convictions spirituelles et dans l'immédiat souhaitent pouvoir participer aux cérémonies festives de leur culte.

Deux questions peuvent alors de poser :

1 - On peut imaginer et vouloir aujourd'hui une évolution de notre calendrier; il appartient au Parlement d'en décider ; mais ce que l'on peut constater c'est :

- Qu'il serait contraire à la laïcisation de notre société d'aller vers un élargissement des fêtes religieuses dans le calendrier
- que l'expérience de calendrier civil à l'époque de la Révolution a échoué. Nos parlementaires sont- ils prêts à tenter une nouvelle expérience de ce type ?

2 - Comment dans l'immédiat, concilier l'obligation d'assiduité et la participation des élèves aux grandes fêtes religieuses ou culturelles non prévues dans le calendrier ?

Comme pour les personnels, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux élèves pour motif de « fêtes religieuses » : loi et jurisprudence ont tenté de concilier obligations des élèves et pratique religieuse.

Conseil d'État, Assemblée, 14 avril 1995 - Koen

Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

*La liberté de conscience, de pensée et de religion doit se concilier avec l'obligation d'assiduité scolaire [...] Si le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 1989, rappelle que la liberté reconnue aux élèves d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses ne doit pas porter atteinte à l'obligation d'assiduité, il considère **que des autorisations d'absence peuvent être accordées dès lors qu'elles sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.***

Conseil d'État 14 avril 1995 Consistoire central des Israélites de France

Extrait : « l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement » ne portent pas atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves **dès lors qu'elles n'interdisent pas aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence** ».

La circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 le rappelle :

« 2.4 [...] Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O.. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité.[...]

b / Mais il ne peut y avoir des absences systématiques un jour de la semaine pour raisons religieuses

L'obligation d'assiduité des élèves fait obstacle à **une absence systématique** le samedi (ou un autre jour) fondée sur des motifs religieux, tel est le sens de l'arrêt du Conseil d'État ci-dessous.

Conseil d'État, 14 avril 1995, Consistoire Central des Israélites de France

Extrait du rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

« Les dispositions du décret du 30 août 1985, modifié par un décret de 1991, qui prévoient notamment que « l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.-Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées »

2 - Les élèves ne peuvent se soustraire à leurs obligations y compris pour des raisons religieuses

« L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu de programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées ».

Les élèves ne peuvent donc soustraire à leurs obligations

- par exemple un ou une élève ne peut refuser de participer aux cours de natation au motif que sa religion lui interdit de se rendre dans une piscine mixte

-par exemple un ou une élève ne peut refuser d'assister pour raison religieuse au cours de sciences naturelles en raison de la nature des sujets abordés.

La circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 le rappelle :

« 2. 4[...] Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en Sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif[...]

3 - Dossier : port de signes religieux dans les écoles publiques

Port de signes religieux dans les écoles : réglementation

Dans l'intention d'ouvrir l'école sur le monde, la loi d'orientation sur l'éducation du gouvernement Jospin, du 10 juillet 1989, prévoit que, *« dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement ».*

Ces dispositions libérales ont été très vite confrontées au port du « voile islamique ».

Face aux difficultés rencontrées dans les établissements scolaires publics, le gouvernement a demandé un avis au Conseil d'État sur ce point.

Celui-ci a rappelé les deux principes fondamentaux de la loi de 1905 : liberté de conscience et neutralité de l'État, en précisant que l'exercice de la liberté excluait le port de signes ostentatoires et les actions de prosélytisme mais qu'une interdiction totale des signes religieux ne pouvait être admise..

Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 (Extrait)

[...]La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Son exercice peut être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par l'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et à ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.[...]

La question de l'islam en France est alors ensuite restée dans l'actualité dans et hors de l'école

« Il est vite apparu que l'avis du Conseil d'État ne suffirait pas. Les chefs d'établissement chargés de sanctionner les atteintes au service public de l'éducation et les risques encourus par les personnes n'étaient pas en mesure d'assumer cette responsabilité pour plusieurs raisons : annulation de règlements intérieurs jugés excessivement rigoureux, décisions contradictoires des juridictions administratives, soutien insuffisant de la hiérarchie. Ces difficultés eurent pour effet de renforcer le courant des partisans du recours à une réglementation générale plus sévère. »



Respect de la laïcité

NOR : MENB93500453C

RLR : 502-2

Circulaire n° 93-316 du 26 octobre 1993

(Éducation nationale)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissements du second degré.

Les incidents qui ont surgi dans un certain nombre d'établissements scolaires fréquentés par des jeunes filles portant un voile islamique me conduisent à vous rappeler quelques principes.

1) La laïcité, telle qu'elle doit être pratiquée dans les établissements scolaires, a pour objectif de réunir tous les jeunes Français et non de les séparer. L'école est un lieu fréquenté par les enfants : son rôle est de favoriser l'intégration et non la division. Le respect de ce principe de laïcité est impératif.

2) L'état du droit a été établi par le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 1989, repris et commenté par la circulaire ministérielle du 12 décembre 1989. La position du Conseil d'État a pour conséquence de donner aux chefs d'établissement une responsabilité essentielle dans l'appréciation des faits : « le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin trou-

bleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public ».

Les règlements intérieurs des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement doivent être conformes à cet avis.

Pour l'application de ces règles, vous avez donc à apprécier si un comportement constitue un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, s'il trouble l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public. Si c'est le cas, et après avoir dialogué avec les jeunes et les parents, il appartient au chef d'établissement, après consultation des instances compétentes de l'établissement, de prendre individuellement les décisions nécessaires.

3) L'assiduité aux enseignements obligatoires s'impose à tous. Seules des raisons médicales, dûment constatées, peuvent justifier qu'une dispense soit accordée pour les cours d'éducation physique. Aucune autre dérogation ne peut être admise.

Depuis l'origine, la République a transmis ses valeurs par l'école. Parmi ces valeurs figurent naturellement la liberté et la laïcité. Les chefs d'établissement doivent mettre au premier rang de leurs préoccupations le respect de cet héritage.

Le ministre de l'Éducation nationale :
F. BAYROU

MERCREDI 21 SEPTEMBRE 1994

Une circulaire de M. Bayrou aux chefs d'établissement scolaire

Collèges et lycées devront interdire le port de signes « ostentatoires »

Le ministre de l'éducation nationale a rendu publique, mardi 20 septembre, une circulaire réglementant le port de signes religieux à l'école. Adressé aux chefs d'établissement, ce texte répond, selon François Bayrou, à leur souhait de recevoir « des instructions claires ». Sans mentionner le foulard islamique, qui est à l'origine d'une polémique vieille de cinq ans, le ministre

propose aux conseils d'administration des collèges et lycées d'adopter dans leur règlement intérieur « l'interdiction de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune de l'école ». En revanche, « les signes plus discrets », précise-t-il, ne peuvent « faire l'objet des mêmes réserves ».



Lire nos informations page 13

Les conclusions de la commission Stasi en 2003 exprimées dans « Laïcité et République », « Rapport au Président de la République » accrurent la confusion et les risques de nouvelles atteintes à la laïcité : si les atteintes au principe de laïcité y étaient exprimées, il était affirmé que le temps de la « laïcité de combat » était dépassé, mais surtout le rapport avançait un nouveau principe :

« la responsabilité selon laquelle il incomberait à l'État d'assurer un traitement égal des différentes religions avec pour conséquences l'extension des contrats d'association de nouveaux jours fériés et des aumôniers pour les différentes confessions, la création d'une école nationale d'études islamiques. Le soi-disant principe d'égalité évoqué était, à l'évidence, contraire à la loi de 1905, puisque la République ne reconnaissant aucun culte ne peut avoir la responsabilité d'assurer l'égalité entre eux. »

Anicet Le Pors

Une mission d'information de l'Assemblée nationale sur la question des signes religieux à l'école conclut à la nécessité d'une « disposition législative » pour interdire « expressément le port visible de tout signe d'appartenance religieuse et politique dans l'enceinte des établissements scolaires. »

Conclusions de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la question des signes religieux à l'école, présidée par M. Jean-Louis DEBRÉ, Président de l'Assemblée nationale

(12 novembre 2003)

I – Il est apparu nécessaire à tous les membres de la Mission de réaffirmer l'application du principe de laïcité à l'école.

En effet, le régime juridique actuel tel qu'il résulte de l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 et de sa jurisprudence n'est pas satisfaisant. Il ne permet pas de répondre au désarroi des chefs d'établissement et des enseignants confrontés à cette question qui tend à les accaparer de plus en plus. Surtout, il subordonne les conditions d'exercice d'une liberté fondamentale à des circonstances locales.

II – Pour la très grande majorité des membres de la Mission, cette réaffirmation du principe de laïcité doit prendre la forme d'une disposition législative qui interdira expressément le port visible de tout signe d'appartenance religieuse et politique dans l'enceinte des établissements scolaires. Il s'agira, soit d'un projet de loi ou d'une proposition de loi spécifique, soit d'un amendement à un texte plus large concernant l'école.

III - L'application de cette interdiction à l'école publique, c'est-à-dire aussi bien dans les établissements primaires que dans les établissements secondaires (collèges et lycées), a recueilli l'unanimité des membres de la mission, favorables à la disposition législative.

IV - Les membres de la mission ont exclu, également de façon unanime, du champ d'application de cette interdiction, les établissements privés hors contrat dans la mesure où ils ne font pas partie du service public de l'Éducation nationale.

V - En revanche, l'unanimité n'a pu se faire sur l'extension de l'interdiction aux établissements privés sous contrat en raison de leur caractère propre dont le principe a été reconnu par le Conseil constitutionnel.

VI – Un consensus s'est dégagé pour constater qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer cette disposition aux départements d'Alsace-Moselle compte tenu de leur régime spécifique.

VII - Les membres de la mission souhaitent que cette interdiction du port visible de tout signe d'appartenance religieuse soit accompagnée de mesures destinées non seulement à favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application de cette disposition, mais également à combler les lacunes constatées dans la connaissance des principes liés à la notion de laïcité, comme par exemple :

la formation obligatoire à la laïcité de tous les personnels enseignants dans les Instituts universitaires de formation des maîtres, ce qui n'est plus le cas,
l'enseignement de la laïcité, des notions de tolérance, de liberté, de respect, d'égalité des sexes de même que l'enseignement de l'instruction civique, dès l'école primaire,
l'élaboration et la diffusion d'un guide à destination de tous les enseignants pour leur permettre de faire face aux entorses à la laïcité auxquelles ils pourraient être confrontés et faire pièce aux arguments déployés par certains groupes de pression,
le développement de cellules de médiation au niveau des académies, relayant celle qui a été mise en place en 1994 au niveau national,
des moyens juridiques accrus pour sanctionner le non-respect de l'assiduité aux cours et lutter contre les certificats de complaisance,
l'amélioration de l'enseignement de l'histoire des religions dans le cadre actuel des programmes d'histoire, de français, d'art, de philosophie,
l'égalité de traitement des différents cultes.

A la suite de la multiplication des conflits autour du foulard, les plus hautes autorités de l'État ont alors décidé de légiférer : la loi du 15 mars 2004 prohibe les tenues religieuses ostentatoires en milieu scolaire public. Cette loi était la reconnaissance d'un échec des pouvoirs publics qui n'étaient pas parvenus à imposer une pratique conforme à la laïcité par la conviction avec l'aide de la jurisprudence.

La femme musulmane est censée se conformer à certains critères de pudeurs.

Les parties que cachent le voile sont la « awara » et la surface à cacher est sujette à interprétation.



Hijab

L'étymologie du hijab vient du verbe "voiler" ou "protéger" et désigne donc une tenue conforme aux principes de l'Islam.



Niqab

Le Niqab cache tout le corps sauf les yeux. Composé d'un voile pour couvrir les cheveux et d'un autre pour couvrir le visage, il est principalement porté dans les pays du golfe Persique.



Burqa

La burqa recouvre tout le visage et ne laisse qu'une grille de tissu au niveau des yeux. La burqa est principalement portée par les femmes afghanes et dans les régions tribales du Pakistan.



Tchador

Le Tchador est un vêtement porté en extérieur par de nombreuses femmes iraniennes. C'est un demi-cercle de tissu porté en châle, sans ouverture pour les mains. Il est tenu de l'intérieur et ne cache pas le visage.

La loi du 15 mars 2004, interdit dans les établissements scolaires publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

« **Art. L. 141-5-1.** - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

La circulaire d'application précise :

« **Il 2.1** La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent sensiblement une appartenance religieuse. Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi (...) »

Mais les signes discrets sont autorisés

Circulaire d'application de la loi :

« **Il 2.1** [...] La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement [...] »

On peut estimer que de façon générale, l'application de la loi a ramené le calme sur ce point dans les établissements scolaires publics. Quelques cas de refus d'application de la loi ont été signalés.

Les juridictions administratives françaises ont validé l'application de la loi dans les cas portés à leur connaissance.

Une douzaine de cas de signes religieux ostensibles ont été recensés dans les écoles depuis la rentrée

Le Monde 11-09-2005

Le ministère de l'éducation nationale avait recensé 240 signes le jour de la rentrée de 2004, et 639 sur l'ensemble de l'année scolaire

La loi sur la laïcité se solde par 48 exclusions

Depuis la mise en œuvre de la loi sur la laïcité, 48 élèves ont été exclus pour port de signes religieux ostensibles. L'immense majorité d'entre eux sont des jeunes filles musulmanes. Trois sikhs de Bobigny figurent aussi dans ce chiffre. Ils ont refusé d'enlever leur sous-turban et vont déposer, en février, un recours « pour excès de pouvoir » devant le tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne). À ces exclusions s'ajoutent une soixantaine de situations litigieuses réglées par des inscriptions dans le privé ou au Cned (enseignement à distance).

Ouest France
21-05-2005

Le Monde
15-03-2005

www.lemonde.fr

61^e ANNÉE - N° 18704 - 1,20 € - FRANCE M



Un an de loi sur le voile à l'école

QUARANTE-SEPT jeunes filles ont été exclues de leur collège ou de leur lycée parce qu'elles refusaient de retirer leur voile, en application de la loi du 15 mars 2004 interdisant le port ostensible de signes religieux à l'école. Selon le ministère de l'éducation, une quinzaine d'élèves se sont inscrites au Centre national d'enseignement à distance (Cned) sans passage devant un conseil de discipline. Il n'existe pas d'évaluation du nombre d'élèves qui se sont déscolarisées d'elles-mêmes.

Dans un Livre blanc publié à l'initiative du Comité 15 mars et liberté, qui rassemble des associations musulmanes, le nombre des « victimes » de la loi depuis la rentrée scolaire est évalué, toutes situations cumulées, à 806.

Au niveau européen, la cour européenne des Droits de l'Homme, dans les affaires Dogru contre France et Kervanci contre France a, en 2009, conclut, à l'unanimité, à la non- violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la convention européenne des droits de l'homme.

Les deux affaires concernaient l'exclusion des requérantes de leur établissement scolaire, en raison de leur refus de retirer leur foulard durant les cours d'éducation physique et sportive.

Annexe 1

J.O n° 65 du 17 mars 2004 page 5190

LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1)

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Article 2

I. - La présente loi est applicable :

1° Dans les îles Wallis et Futuna ;

2° Dans la collectivité départementale de Mayotte ;

3° En Nouvelle-Calédonie, dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 161-1, les références : « L. 141-4, L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5-1, L. 141-6 » ;

2° A l'article L. 162-1, les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-5-1, L. 141-6 » ;

3° A l'article L. 163-1, les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 » ;

4° L'article L. 164-1 est ainsi modifié :

a) Les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 141-5-1 est applicable aux établissements publics d'enseignement du second degré mentionnés au III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'Etat. »

III. - Dans l'article L. 451-1 du même code, il est inséré, après la référence : « L. 132-1, », la référence : « L. 141-5-1, ».

Article 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire qui suit sa publication.

Article 4

Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 2004.

Jacques Chirac Par le Président de la République : Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin
 Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Luc Ferry
 La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin Le ministre délégué à l'enseignement scolaire, Xavier
Darcos

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2004-228. Assemblée nationale : Projet de loi n° 1378 ; Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois, n° 1381 ; Avis de M. Jean-Michel Dubernard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1382 ; Discussion les 3, 4 et 5 février 2004 et adoption le 10 février 2004. Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 209 (2003-2004) ; Rapport de M. Jacques Valade, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 219 (2003-2004) ; Discussion et adoption le 3 mars 2004.

Annexe 2

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENG0401138C.htm>

Enseignements élémentaire et secondaire

RESPECT DE LA LAÏCITÉ

Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

NOR : MENG0401138C / RLR : 502-2
 CIRCULAIRE N°2004-084 Du 18-5-2004 JO du 22-5-2004
 MEN / DAJ

Réf. : L. n° 2004-228 du 15-3-2004 (JO du 17-3-2004) Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale

■ La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République. La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle **abroge et remplace** la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

I - Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières. L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants. L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants. Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire

10 - Fiche II-A-2 d

pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.

Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. À cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de "vivre ensemble" à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

II - Le champ d'application de la loi

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

2.2 La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

2.3 La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

2.4 Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse

La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique.

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté,

doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

III - Le dialogue

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, "le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".

3.1 La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie.

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

3.2 L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui.

Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.

Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.

Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

3.3 En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

IV - Le règlement intérieur

La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine.

Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'État à laquelle la loi nouvelle se substitue.

Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L.141-5-1, que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. Les chefs d'établissement sont invités à soumettre aux conseils d'administration les clauses jointes en annexe. Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en œuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi. Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie avant la fin de l'année scolaire 2004-2005 un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes rendus qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

Annexe

MODÈLE D'ARTICLE À INSÉRER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

"Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

Aucune justification religieuse à la burqa, par Abdenmour Bidar

Le port de la burqa (voile intégral) fait aujourd'hui en France l'objet d'un débat politique et public. Le premier élément de réflexion nécessaire porte sur la définition même de cette burqa. Il s'agit d'un voile intégral, formé d'une ou deux pièces qui recouvrent la totalité du corps, le visage compris, ne laissant voir que les yeux - le regard étant même le plus souvent dissimulé par une grille de tissu ou un voile plus fin. Il faut donc distinguer la burqa du simple voile (hidjab), qui ne couvre que la tête et parfois les épaules de certaines musulmanes, laissant le visage découvert, et qui peut être noué soit derrière la tête, soit devant. Il y a voile et voile.

En Afrique du Nord, et dans de nombreuses sociétés du monde musulman, le port du voile est ainsi limité à ce couvre-chef élémentaire, qui s'accompagne d'ailleurs d'une très grande diversité de styles vestimentaires. La burqa, en revanche, semble être une innovation venue d'un vêtement traditionnel des femmes d'Afghanistan, et qui, passant par l'Iran, aurait été adoptée ensuite par les franges les plus conservatrices des différentes sociétés musulmanes du monde. Elle exprime, en tant que telle, ce que l'on pourrait appeler paradoxalement un "traditionalisme contemporain", c'est-à-dire une forme d'attachement à la tradition de dissimulation du corps féminin dans l'espace public, mais qui aurait acquis une virulence tout à fait nouvelle, inquiétante parce que violemment radicalisée, sans commune mesure avec les usages anciens plutôt modérés en la matière.

La burqa ne peut donc se prévaloir d'aucune justification historique, ni dans le Coran ni dans les mœurs traditionnelles de la plupart des peuples musulmans. C'est une innovation dont le caractère islamique est plus que discutable et dans laquelle de très nombreux musulmans ne se reconnaissent pas. Ils en souffrent et sont les premiers à se désoler qu'une fois de plus certains musulmans donnent une image caricaturale de leur culture, entretenant les pires stéréotypes à son sujet.

Ils estiment ainsi, à juste titre, qu'il ne s'agit là que d'une exagération, voire d'une pathologie religieuse, qui nuit aussi gravement qu'inutilement à l'image de l'islam et ne peut correspondre qu'à une régression pour la condition féminine - une femme totalement voilée par sa burqa ne pouvant apparaître, symboliquement et physiquement, que littéralement enfermée en elle-même, "anonyme" sans visage et en tant que telle retranchée du monde humain.

FRONTIÈRE ENTRE AUTRUI ET SOI

De ce point de vue, il ne faudrait pas que ce débat - nécessaire parce qu'il conduit l'islam à affronter ses propres démons, mais dont il faut relativiser la gravité ou l'urgence parce qu'en France il ne s'agit que d'une pratique ultraminoritaire - jette l'opprobre sur tous les types de port du voile, et que l'islam se retrouve stigmatisé comme religion misogyne.

Il y a aujourd'hui en France, comme ailleurs, des femmes qui choisissent de porter un hidjab, dont l'interprétation ne peut en aucun cas être confondue avec le port de la burqa. Celui-ci exprime une volonté de retrait total du monde - retrait choisi par une psychologie persuadée par l'ignorance qu'il y a là une obligation coranique ou traditionnelle, ou subi sous l'effet de la domination masculine. Le hidjab en revanche, par sa discrétion, son caractère de choix modéré, laisse le visage découvert, et ne dresse pas la même frontière entre soi et autrui. Il peut alors exprimer autre chose, en l'occurrence la revendication d'une dignité, d'une estime de soi : "Je suis une femme et je ne veux pas être regardée dans l'espace public comme un objet de désir."

Cela en fait-il pour autant un élément déterminant de la foi ? Cela le légitime-t-il pour autant d'un point de vue spirituel ? Le problème est en réalité ici celui du rapport difficile de l'islam à ses "signes extérieurs", cette tradition ayant toujours accordé beaucoup - trop ? - d'importance à un certain nombre de formes, d'apparences par lesquelles l'individu se met en règle avec le jugement social. Or ce que disent beaucoup de femmes musulmanes - qui se sentent et se disent profondément et légitimement musulmanes -, c'est que l'essentiel se situe ailleurs, dans l'intériorité.

Et elles préfèrent alors un islam du cœur, de la vie privée, refusant un voile - même léger - qui selon elles demeurera toujours comme un instrument de différenciation des femmes, de "marquage", qui laisse sur elles l'empreinte d'un pouvoir subi imposé par les hommes (même quand le port de ce voile apparaît comme un choix autonome). Elles refusent d'entrer dans la logique - à dire vrai éculée - qui voudrait faire du voile un instrument de protection et de valorisation de la sacralité du corps féminin, et ne voient dans cette justification qu'un subterfuge de la domination masculine.

On le voit, l'affaire est en réalité complexe. On ne peut souhaiter que deux choses : qu'elle soit l'opportunité pour les musulmans de manifester leur opposition très majoritaire à cette pathologie de leur culture ; qu'elle permette ensuite à la société française de prendre la mesure de la diversité des façons d'être musulman et de se débarrasser d'une représentation monolithique de l'islam - que la vision des burqas risque en effet d'aggraver.

Abdenmour Bidar est professeur de philosophie à Sophia Antipolis (Alpes-Maritimes)

La question du voile : liberté ou consécration d'une tutelle ?

On prendra ici l'exemple du port du voile, qui n'est d'ailleurs requis que par une certaine interprétation, intégriste, de l'islam. D'une simple recommandation de pudeur, les intégristes font une obligation identitaire, incorporée à la logique juridique d'un code de statut personnel. C'est dire que le port du voile est autre chose qu'une simple expression individuelle, isolable. Il s'insère dans tout un ensemble qui ressortit à la place subalterne de la femme au sein de la société. Les Talibans, en Afghanistan, en ont usé jusqu'à l'extrême, en englobant le corps de la femme sous la *burkha*, cet uniforme dont le seul orifice est un grillage de toile pour permettre de voir. La privation d'études, la relégation en dehors de toute activité civile ou politique, la répudiation unilatérale, l'impossibilité de choisir son conjoint, entre autres, font système dans l'univers intégriste. Il serait donc naïf de dissocier le port du voile d'un tel ensemble, et d'y voir la manifestation du libre arbitre individuel, bref de le banaliser en en méconnaissant la portée. Naïveté qui confine à l'irresponsabilité lorsque, sous prétexte de tolérance, on confère en réalité le pouvoir d'une communauté et de ses chefs religieux sur ses membres, réduisant d'autant leur liberté individuelle. Devant une telle perspective, les bons sentiments qui conduisent à admettre provisoirement le voile pour que la jeune fille scolarisée sans condition prenne à terme ses distances relèvent d'une sorte d'angélisme.

D'abord parce que le voile, le plus souvent imposé et non désiré, prend place dans une série d'actes de soumission indissociables, car systématisés au sein d'un code de statut personnel qui assujettit la femme : limitation des études, absence de choix du conjoint ; vie sexuelle et personnelle contrôlée par une autorité extérieure, possibilité d'être répudiée unilatéralement etc. Ensuite parce que toute une stratégie soutenue par une organisation transnationale, vise à détruire la laïcité, tenue pour un dangereux levier d'émancipation et de distance critique à l'égard du fidéisme religieux. Il est étrange qu'alors qu'on veut reconnaître en l'élève un sujet de droit comparable au citoyen adulte, on puisse consacrer ainsi son statut de porte-drapeau d'une conception religieuse de laquelle elle n'est nullement libre de se démarquer. Qui est sujet de droit ? L'élève, la famille, la communauté particulière ? La réponse proposée par les avis du Conseil d'État qui ont déclaré que le port du voile n'est pas incompatible avec la laïcité est sur ce point très floue et ambiguë, pour ne pas dire incohérente.

Reste que l'instruction est obligatoire, et que la république le doit à tout enfant. La lui doit-elle à n'importe quelle condition ? Là est toute la question. L'obligation de scolariser s'assortit ordinairement d'exigences sans la satisfaction desquelles le travail scolaire n'est pas possible, ou du moins perd la sérénité qui conditionne sa réussite. Que serait une institution publique qui ne pourrait faire valoir aucune exigence propre à son bon fonctionnement ? Admettre *a priori* qu'il ne saurait être question de sanctionner quiconque bafoue les règles, c'est démissionner d'emblée, et rendre celles-ci à la fois inutiles et impuissantes.

La salle de classe, à ce régime, peut devenir le lieu des manifestations intempestives de tous les clivages qui déchirent la société civile, et se banaliser en un lieu comme un autre, dans l'oubli complet de sa destination et des conditions qui la rendent possible. Surtout, en croyant user de tolérance et pratiquer une pédagogie douce de l'émancipation en commençant par admettre le voile, on ne fait en réalité que consacrer une tutelle communautariste ou familiale, bientôt assortie d'autres. La non-assistance au cours de biologie, le refus de l'éducation physique, voire l'interruption des études pour mariage avec un conjoint non choisi, viendront ensuite tout naturellement, au nom d'un code de statut personnel revendiqué comme « droit culturel ». Il serait naïf d'oublier qu'en face de la bonne volonté individuelle du professeur ou du chef d'établissement, il y a une entreprise très méthodique, conduite au niveau national, de subversion de la laïcité scolaire, jugée dangereuse pour la domination communautariste. Il n'est pas inutile de savoir, par exemple, qu'un livre très argumenté et méthodique explique aux familles et aux groupes religieux comment exploiter toutes les possibilités juridiques d'imposer le voile dans les écoles en toute impunité. *Le foulard islamique et la république française : mode d'emploi*. Le titre se passe de commentaire.

Il est étrange que le Conseil d'État, dans son avis de savoir si le port du foulard est incompatible avec la laïcité, ne fasse aucune différence entre mineur et majeur, feignant ainsi de croire que le même régime de liberté doit prévaloir dans la société civile et dans l'école. Il l'est également que dans le montage juridique destiné à répondre par l'affirmative à la question, il ne sélectionne que les textes allant dans ce sens, au prix de découpages arbitraires de déclarations de droits et d'omissions significatives. Ainsi, la Convention internationale des droits de la femme, signée par la France en 1984, n'est même pas évoquée. Elle stipule pourtant un engagement bien précis (article 5) : « Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

Pour une analyse critique approfondie des ambiguïtés du Conseil d'État et de ses attendus, qui aujourd'hui ont abouti à une laïcité à géométrie variable, car soumise aux rapports de force locaux, on peut se reporter à notre ouvrage *Dieu et Marianne, Philosophie de la laïcité*.

Au moment de la première affaire du voile, en France, à Creil (octobre 1989), le journal du FIS algérien, *Al Munqidh*, part en guerre contre l'émancipation des femmes dans des termes sans ambiguïté : « Un article en français dit "non à la femme émancipée" (sic)[..] tout ce qui se réclame d'une libération de la femme et voudrait changer le code de la famille algérien de 1984 basé sur la chari'a est dépeint comme une *fitna*- cette sédition interne qui conduit à la ruine de la communauté musulmane. » Compte-tenu d'un tel contexte, on ne peut méconnaître que l'on a affaire à une véritable politique d'ensemble de mise en cause de la laïcité. Celle-ci est en effet l'obstacle principal à une réinstauration de rapports de dépendance

interpersonnelle au sein de *l'oumma*, communauté religieuse qui entend usurper la communauté humaine particulière et parler en son nom. Et ce à la faveur d'un discours destiné à lui procurer une fierté identitaire, largement thématisée comme résistance et compensation au regard d'un monde environnant dépeint comme hostile. Certes, certaines jeunes filles portent le voile de leur plein gré, mais dans la majeure partie des cas elles le font contraintes et forcées. Il s'agit donc de savoir si la loi du père ou du grand frère, ou encore des chefs religieux de la communauté, régnera désormais à l'école.

Dans l'affirmative, on croit consacrer la liberté d'un sujet maître de ses décisions alors qu'on entérine la soumission d'une personne infériorisée. Ouvrir ainsi l'école, c'est y installer un principe de fermeture, et d'aliénation. Quant à la détresse sociale qui peut susciter des postures ou des allures de provocation compensatrice, elle requiert un traitement approprié, dont le volet scolaire ne peut consister à légitimer la solution illusoire de la fuite dans une identité imaginaire : dans une telle hypothèse, l'aliénation serait paradoxalement renforcée au cœur de l'institution qui doit mettre en cause sa consécration mentale.

Quant à l'insistance unilatérale sur les dangers d'une exclusion des jeunes filles voilées, il faut rappeler que l'exclusion, de durée variable, est une sanction usuelle dans les établissements scolaires, même si elle doit y intervenir de façon exceptionnelle. L'exclusion ne vise pas en l'occurrence le seul port du voile, comme tel, mais le manquement à un règlement intérieur qui comporte bien d'autres exigences. Au demeurant, ce n'est pas la jeune fille qui est exclue, mais le voile. De surcroît, l'obligation scolaire, le temps de l'exclusion, est assurée par le CNED (Centre national d'enseignement à distance) et il est donc inexact de prétendre que l'exclusion prive l'élève de cette instruction dont elle a tant besoin. Simplement, il s'agit de savoir si l'école laïque a la possibilité de faire respecter des règles qui n'ont rien d'arbitraire, car elles tiennent à sa fonction même. Il faut noter d'ailleurs que le flottement de l'institution abandonnée aux pressions locales par les instances rectores et ministérielles, ne fait qu'encourager les groupes islamistes à imposer les voiles, c'est-à-dire à multiplier les occasions de faire reculer la laïcité à l'école.

COURS EUROPEENNE

avis novembre 89

[...]La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Son exercice peut être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par l'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et à ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.[...]

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espace privé

Organisation administrative du temps scolaire

N° II - A / 2e

Organisation du temps du temps scolaire dans les écoles publiques et liberté d'instruction religieuse

Question : Est-ce que travailler un mercredi sur deux porte atteinte à l'exercice de la liberté d'instruction religieuse ?

Les textes applicables :

L'article L. 141-3 du code de l'éducation, issu de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 indique que : « *Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires (...)* »

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

*Le Sénat et la Chambre des députés
ont adopté,
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :*

Art. 2.- Les écoles primaires publiques
vaqueront un jour par semaine, en outre
du dimanche, afin de permettre aux
parents de faire donner, s'ils le désirent, à
leurs enfants, l'instruction religieuse, en
dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif
dans les écoles privées.

arrêté du 12 mai 1972 article 1^{er} : « A compter de la rentrée scolaire 1972, l'interruption des cours prévue par la loi du 28 mars 1882 pour l'enseignement primaire (...) est reportée du jeudi au mercredi »

décret du 6 septembre 1990 article 10 « Le ministre chargé de l'éducation définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire./ Toutefois, l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées. Ces aménagements peuvent déroger aux adaptations décidées par le recteur en application des articles 1 et 2 du décret du 14 mars 1990 »

article 10-1 du même texte : « Lorsque (...) le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école. (...) L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté d'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959 [...] »

Le cas posé au tribunal administratif :

Dans le département de la Haute-Loire, à l'initiative de l'inspecteur d'académie, une réflexion s'est engagée sur la question de l'organisation du temps scolaire dans les écoles publiques du département au cours des années scolaires 2004-2005 et 2005-2006.

A l'issue de cette réflexion, la formule « un mercredi sur deux » a été adoptée et l'inspecteur d'académie a autorisé l'école Jean de la Fontaine à Yssingeaux, à adopter à partir de la rentrée scolaire 2006-2007, un calendrier établi en fonction de la règle selon laquelle un mercredi sur deux est travaillé.

Le curé d'Yssingeaux, estimant que cette décision était de nature à dégrader la qualité de l'enseignement religieux dont il a la charge en raison de l'impossibilité matérielle de dispenser des cours de catéchisme aux enfants intéressés, a introduit un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand.

Décision du tribunal :

Le tribunal de Clermont estime que la décision de l'inspecteur d'académie ne méconnaissait pas les règles de forme et de fond fixées par le code de l'éducation et par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 en matière d'organisation du temps scolaire et de la préservation de la liberté religieuse

En appel, la cour administrative de Lyon en septembre 2007 rejette la requête du curé en indiquant :

« [...] aucune disposition n'impose à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de consulter les autorités religieuses avant d'adopter un projet d'organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 12 mai 1972 »

« l'inspecteur d'académie[...] a par la décision critiquée, autorisé l'école Jean de la Fontaine, à Yssingeaux, à adopter à compter de l'année scolaire 2006- 2007, ... un emploi du temps qui prévoit qu'un mercredi sur deux est travaillé et qu'aucun enseignement n'est donné le mercredi après- midi et le samedi, qu'ainsi, cette décision ne méconnaît pas la disposition de l'article L. 141-3 du code de l'éducation selon laquelle « les écoles élémentaire publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche » ; que s'il est vrai qu'elle fait obstacle à ce que l'instruction religieuse puisse être dispensée un mercredi matin sur deux, cette seule circonstance ne constitue pas une atteinte à la liberté religieuse... »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espace privé

Sphère privée - Espace privé

N° II - A / 3

Sphère privée

C'est la sphère personnelle, celle de la liberté de conscience. Chacun peut s'y exprimer librement dans la mesure où l'on respecte l'ordre public, les libertés fondamentales et la dignité des personnes.

La République :

- assure la liberté de conscience ; c'est donc pour chacun le droit de vivre pleinement son identité.

Cette liberté est individuelle.

Mais elle est aussi collective et comprend liberté de pensée et liberté d'expression.

- garantit le libre exercice des cultes, application concrète de la liberté publique de conscience.

Le mot culte désigne à la fois les cérémonies cultuelles mais aussi toutes les manifestations religieuses publiques ou privées, individuelles ou collectives, qui peuvent s'exercer librement.

Pratiques religieuses dans les familles : Des parents peuvent-ils imposer des pratiques religieuses à leurs enfants ?

L'enfant dispose de droits

- la convention des Droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 est un instrument juridique international qui lie ses signataires et a force de loi, mais qui trouve ses limites dans les principes de souveraineté et de non ingérence. La France a signé cette convention le 26 janvier 1990 qui est entrée en vigueur en septembre 1990, la France s'engageant à accorder sa législation aux dispositions de la Convention.

Extraits de la Convention :

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a/ Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b/ A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

- 1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**
- 2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.**
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.**

Article 15

- 1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.[...]**

Article 18

- 1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement**

Par ailleurs le **Code civil** précise ce qu'est l'autorité parentale et il inclut le droit pour les parents de donner à leurs enfants une éducation morale, philosophique et/ ou religieuse.

Actuellement l'autorité parentale est « **un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Cela signifie que, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, ses père et mère doivent le protéger, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne** »

Dans le cadre familial, les parents, en vertu de leurs droits et devoirs prévus par la loi, en vertu de leur autorité, peuvent donc amener les enfants à suivre des pratiques religieuses en matière de rites, de dévotions, de nourriture, de sexualité etc...

Les limites de cette responsabilité sont définies par les lois et par le respect des droits de l'enfant.

Lorsque les parents sont séparés ils continuent à exercer, à égalité, leurs droits et devoirs et donc la responsabilité de l'éducation de l'enfant.

En cas de désaccord, par exemple pour l'éducation religieuse, chaque parent peut saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance compétent.

Quelques aspects concrets de cette autorité parentale liées aux convictions spirituelles:

Source essentielle : <http://www.laicite-educateurs.org>

- pratiques religieuses :

Des parents peuvent- ils imposer des pratiques religieuses à leurs enfants ?

Dans le cadre des responsabilités parentales définies par le Code civil, incluant le droit pour les parents de donner à leurs enfants une éducation morale, philosophique et/ou religieuse,, les parents, en vertu de leur autorité naturelle garantie par la loi, peuvent amener leurs enfants à suivre des pratiques religieuses en matière de rites, de dévotions, de nourriture, de sexualité etc. Les limites de cette liberté sont définies par les lois (notamment en matière de sécurité et d'hygiène) et par le respect des droits de l'enfant.

- signes et tenues vestimentaires

Les parents peuvent- ils obliger leurs enfants à porter des signes ou des tenues manifestant une appartenance religieuse ou politique ? Peuvent-ils le leur interdire ?

Pour les mêmes raisons que dans le cas précédent, les parents peuvent effectivement faire porter à leurs enfants, ou leur interdire des signes ou des tenues à caractère confessionnel ou politique.

Dans le cas d'enfants placés, les familles d'accueil ne peuvent se substituer aux familles et doivent respecter leur choix et celui des enfants en matière de convictions religieuses.

- santé :

Dans quelles limites les parents peuvent- ils gérer la santé de leurs enfants ?

Dans le cadre familial, les parents doivent protéger la santé de leurs enfants.

L'opinion publique a été alertée par le refus de transfusion sanguine chez des Témoins de Jéhovah. La jurisprudence rappelle que le médecin peut procéder à la transfusion à la double condition que :

- tous les efforts de convaincre les parents pour accepter la transfusion aient été faits
- le pronostic vital soit en jeu.

Voir, ci-après - Fiche II-B/1- les cas de jurisprudence.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espace privé

Les associations : Cultuelles, Diocésaines ...

N° II - A / 4

Source essentielle <http://www.laicite-educateurs.org>

Quels sont les différents types d'associations ?

La loi du 1er juillet 1901 définit le droit commun des associations.

Cette loi permet aux « associés » de s'organiser de façon très libre en restant soumis « *aux lois de la République, aux bonnes mœurs et au respect de l'intégrité du territoire* ».

Ces associations peuvent disposer d'une existence juridique comme « personne morale » en étant déclarée à la Préfecture et en y déposant leurs statuts et leurs règlements intérieurs ainsi que le nom de leurs dirigeants.

Une association peut être reconnue d'utilité publique, lorsque ses statuts et son règlement intérieur ont été approuvés par le Conseil d'Etat, après avis du Ministère de l'Intérieur, les Ministères concernés par l'objet social de l'association ayant été préalablement consultés.

Ce sont les statuts, notamment l'objet social, qui caractérisent l'association.

Par rapport à la question des convictions spirituelles, par rapport à la question religieuse, les situations des associations sont donc très diverses :

-**une association peut être neutre**, c'est-à-dire que les religions n'entrent pas en considération dans ses activités et sont laissées à la seule appréciation de ses membres,

-Elle peut être **confessionnelle**, c'est-à-dire que les activités de l'association s'inspirent des principes d'une religion et contribuent à leur diffusion dans la société.

-**Elle peut aussi vouloir par son action**, outre sa neutralité en matière religieuse, **promouvoir l'émancipation des personnes et leurs libertés de convictions, d'expressions et de pratiques**.

Cette diversité des associations par rapport aux convictions spirituelles, par rapport à la question religieuse, entraîne des situations très diverses face aux principes de laïcité.

Associations et financements publics : les associations peuvent-elles recevoir des financements publics :

2 cas sont à examiner

1 - Les associations « religieuses » :

a - Elles sont diverses ; plusieurs formes juridiques permettent d'exercer la liberté de culte.

Les associations cultuelles dont les associations diocésaines.

L'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État définit les associations cultuelles comme suit : « qui doivent se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». L'Église catholique refusa d'abord ce cadre juridique. La polémique s'éteint en 1924 lorsque le pape Pie XI autorise la création d'associations diocésaines. Le Conseil d'État considéra alors qu'elles étaient assimilables aux associations cultuelles.

Les associations cultuelles et les associations diocésaines sont régies par le Titre IV de la loi de 1905 (Articles 18 à 24). Leur objet doit être l'exercice exclusif du culte. Ces associations ont toujours pu recevoir des dons manuels, quêtes et collectes ou rétributions à l'occasion de cérémonies religieuses... Depuis 1942, elles ont la capacité de recevoir des libéralités, c'est-à-dire des donations et des legs. Elles doivent pour cela être reconnues comme « association cultuelle » par le Ministère de l'Intérieur. Les associations cultuelles et diocésaines peuvent construire des édifices du culte, former et rétribuer leurs ministres du culte. Elles ne peuvent pas se livrer à d'autres activités sociales, culturelles ou éducatives.

En pratique les catholiques, les protestants et les juifs utilisent, pour les pratiques cultuelles, quasi exclusivement le statut d'associations cultuelles (ou diocésaines)

Il faut noter que la loi du 2 janvier 1907 permet l'exercice du culte dans le cadre d'une association de statut de la loi de 1901. Ces dispositions prévues initialement pour les catholiques, après le refus du pape Pie X de constituer des associations cultuelles ont souvent beaucoup servi à d'autres religions, la religion musulmane par exemple.

Les cultes peuvent aussi s'organiser en **congrégations ou en fondations**, formes juridiques spécifiques différentes des associations.

- **Les congrégations** : Il existe des congrégations depuis l'installation du christianisme en Europe. Le Titre III de la loi de 1901, sans donner une définition précise du terme « congrégation », leur a réservé un sort particulier et contraignant à la différence des autres associations.

La situation a beaucoup évolué depuis 1901. A partir de 1914, l'Etat a toléré leur existence sans autorisation préalable du Parlement pour les congrégations d'hommes et du Conseil d'Etat pour les congrégations de femmes. Sous le « Régime de Vichy », L'Etat Français a modifié le titre III et supprimé le "délit de congrégation". Depuis cette décision, entérinée à la Libération, les congrégations peuvent être soit simplement légales, soit même reconnues si elles le demandent. Depuis 1970, sous la présidence de Georges Pompidou, plusieurs centaines ont obtenu cette reconnaissance. Le Bureau central des cultes gère environ 650 congrégations. Parmi elles, on trouve trois congrégations protestantes, dix bouddhistes, une hindouiste et six orthodoxes, la grande majorité étant catholiques.

- **Les fondations** : Bien qu'il existe des fondations depuis longtemps, c'est la loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat qui en a donné la première définition légale : « La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ». Il existe soixante fondations catholiques, vingt protestantes et seize juives. Une « Fondation pour les œuvres de l'islam » a été créée le 21 mars 2005. Elle n'a pas pour le moment, un fonctionnement réel.

b - Pour ces associations « religieuses », lorsque l'exercice du culte est inclus dans leurs activités, le subventionnement public est interdit : la loi de Séparation des Églises et de l'État 1905 interdit les subventions publiques, directes ou indirectes..

2 - Les autres associations

Outre les cotisations et les dons de leurs membres ces associations peuvent bénéficier de ressources diverses **dont des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales.**

C'est aussi le cas pour les associations confessionnelles pour leurs activités sociales, éducatives ou culturelles, malgré une identité religieuse affichée pour certaines d'entre elles. La seule condition est que ces activités présentent un caractère d'intérêt général et ne soient pas discriminatoires.

c - Associations et pratiques religieuses : les pratiques religieuses sont-elles admises dans les associations ?

Pour répondre à cette question il est indispensable de préciser les types d'associations et les lieux d'activités

1 - Oui évidemment pour les associations cultuelles dont c'est l'objet exclusif ou pour des associations pour lesquelles des formes adaptées de pratiques religieuses sont au cœur de leur objet.

2 - Non pour les associations laïques respectant toutes les convictions notamment la croyance ou la non croyance religieuse ; la neutralité, le respect de la liberté de conscience doivent être respectés.

Les F.S.E. (Foyers socio- éducatifs) et Association sportive des collèves publics sont par exemple, des associations type loi 1901.

3 - La question peut se poser pour les associations laissant la question religieuse à la seule appréciation de leurs membres ou de leurs usagers. Centres sociaux, associations sportives ou culturelles peuvent être confrontés à des demandes spécifiques du type, faire la prière, suivre les offices religieux, respecter les rites, les fêtes religieuses etc.

On ne peut donner de réponse globale s'étendant à l'ensemble des associations de ce type. Mais de façon générale on peut dire :

- que certaines règles doivent être respectées :

Code de l'action sociale et des familles donnant la législation relative aux mineurs accueillis hors du domicile parental

Réglementation du Ministère de la jeunesse et des sports pour les centres de loisirs et de vacances

- qu'il est nécessaire de faire connaître statut et règlement intérieur de l'association donnant les précisions indispensables sur les possibilités de pratiques religieuses, en rappelant ici que la participation aux associations, centre sociaux, comme aux centres de loisirs ou de vacances est un acte libre et volontaire valant acceptation des conditions de fonctionnement.

Dans les centres de loisirs et de vacances, le projet éducatif donnant des précisions sur la conception et l'organisation des séjours, doit être porté à la connaissance des parents . Les familles, inscrivant leurs enfants sont informés de la possibilité ou non, de respect des prescriptions religieuses, porter des signes religieux par les enfants, indications concernant les conditions d'alimentation, si les activités proposées sont incompatibles avec un jeûne prolongé , des possibilités de participation à des cérémonies religieuses etc....

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

Table des matières

CHAPITRE II : La Laïcité au quotidien

B - Vie quotidienne et jurisprudence - France et Europe

En France - La législation laïque

Fiche II - B / 1 - A / Liberté de conscience

- page 1 - Préambule
- page 4 - Les signes religieux et l'ordre public
- page 5 - Liberté de conscience et santé publique
- page 7 - La laïcité dans l'entreprise
- page 7 - La liberté religieuse et le fonctionnement du service public
- page 8 - Laïcité à l'école : Droits et Obligations des élèves
- page 11- Port de signes religieux à l'école depuis la loi de 2004

Fiche II - B / 1 - B / Égalité des citoyens quelle que soit leur option spirituelle

- page 13 - Laïcité l'égalité d'accès aux emplois publics
- page 14 - La laïcité dans l'entreprise

Fiche II - B / 1 - C / Séparation Eglises-Etat. Neutralité - Financements - Laïcité

- page 15 - Liberté religieuse et fonctionnement du service public
- page 16 - Laïcité à l'école Neutralité des enseignants
- page 19 - Financement des associations culturelles
- page 20- Visites organisées sur le toit-terrasse d'une l'église
- page 21 - Exemption de taxe foncière en faveur d'une association culturelle
- page 22 - Baux emphytéotiques à loyer symbolique
- page 23 - Refus de nationalité française pour défaut d'assimilation

En Europe - C.D.E.H

Fiche II - B / 2 - La Cour européenne des droits de l'Homme

- page 1 - Convention européenne des droits de l'Homme et CEDH
- page 2 - Cour européenne des droits de l'Homme / Turquie
- page 3 - Cour européenne des droits de l'Homme / Suisse
- page 4 - Cour européenne des droits de l'Homme / France
- page 9 - Cour européenne des droits de l'Homme / Italie

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Vie quotidienne et Jurisprudence - B : France et Europe

La Jurisprudence en France

N° II - B / 1a

La loi et la jurisprudence

Les litiges opposant particuliers et administration publique relèvent de la justice administrative *
(des juridictions administratives) .

**Administration : ensemble des services de l'État et des collectivités locales chargées d'appliquer les décisions du gouvernement (ministères, préfectures, trésoreries, conseils généraux, maires etc...)*

1 - La juridiction administrative en France :

- **le tribunal administratif** : en cas de différend avec l'administration, on saisit le tribunal administratif .

Deux exemples : les tribunaux administratifs sont compétents :

- pour juger le litige opposant un professeur décidant de porter un signe religieux en classe, à son chef d'établissement.
- pour juger le litige opposant une personne au maire qui a subventionné le fonctionnement d'un culte.

Pour contester une décision de justice du tribunal administratif, il est possible de faire appel devant **la cour d'appel administrative** qui rendra alors un arrêt une fois l'affaire réexaminée : le premier jugement était-il juste?

- après l'appel il est possible de se pourvoir devant **le Conseil d'État** la plus haute juridiction en matière administrative en France: la loi a-t-elle été correctement appliquée?

2 - Qu'est-ce que la jurisprudence?

C'est l'ensemble des décisions prises par les tribunaux.

3 - Et l'Europe?

En dernier ressort il est possible de déposer une requête* auprès de la cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg.

La plupart des pays européens se sont engagés à respecter la Convention européenne des droits de l'Homme (établie en 1950), qui énonce un certain nombre de droits fondamentaux.

Chaque citoyen européen peut saisir la cour européenne des droits de l'Homme et qui veille à ce que ces droits soient correctement appliqués partout.

* Requête = demande écrite de réexamen d'une décision de justice.

La jurisprudence administrative a façonné la notion de laïcité

Le rôle du Conseil d'État vu par le Conseil d'État

(Extrait de Rapport public « Un siècle de laïcité Conseil d'État Études et documents N° 55 Paris 2004)

[...]. La voie ouverte à une interprétation libérale

Le régime institué par la loi de 1905 avait certes davantage pour objet, à l'origine, par-delà l'affirmation des principes, de régler le sort des cultes reconnus et en particulier, les rapports entre l'État et l'Église catholique et « d'assurer la pacification des esprits » 41 que de « penser la neutralité religieuse de l'État dans un cadre ouvert et pluraliste » 42. Il n'a pas été substantiellement modifié au fond depuis 1905. Il a surtout été complété par la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes qui attribue la jouissance gratuite des édifices du culte catholique aux fidèles et ministres du culte pour « la pratique de leur religion », par celle de 1942 sur les biens des associations cultuelles et par les lois sur l'enseignement privé.

Pour les pères fondateurs de la loi de 1905, puis de celle de 1907 sur les cultes, la laïcité n'est pas le refoulement des religions ou de leurs manifestations de l'espace public vers la sphère privée. C'est le refus de l'accaparement de l'État et de la société par les religions et, inversement, de la main mise de l'État sur celles-ci. C'est, selon J. Jaurès, la fin de l'infaillibilité d'Église ou d'État. Pour A. Briand, et la majorité qui l'a suivi, il doit s'agir d'une loi de séparation « loyale ».

A. Briand « conçoit la séparation comme une œuvre d'apaisement destinée à mettre un terme à des querelles irritantes, dans le respect de la libre constitution des Églises, et qui permettra, cet abcès une fois vidé, de s'attaquer aux réformes sociales. L'État n'est pas intéressé aux luttes confessionnelles. Il n'est ni religieux, ni irréligieux, il est areligieux » 43.

Selon J. Baubérot, la loi de 1905 se fonde sur trois compromis 44 : la privatisation de la religion, mais cela ne signifie pas que la religion n'a plus d'expression : collective ni de visibilité sociale ; la prise en compte de l'organisation propre à chaque Église, plus particulièrement celle de l'Église catholique et de sa hiérarchie ; enfin, troisième compromis, « la France décide de ne pas se couper de ses racines religieuses », on n'instaure pas un calendrier républicain, les fêtes religieuses restent des fêtes publiques, on ne détruit pas les calvaires.

Au cours des débats parlementaires sur la loi de séparation, A. Briand s'exprime ainsi : « En ce qui me concerne, je me déclare prêt à faire toutes les concessions nécessaires, celles bien entendu qui n'exigeront pas de capitulation de conscience de ma part, mais je reste plus convaincu que jamais que la séparation doit être faite dans un esprit de libéralisme très net. Sur ce point, encore, messieurs, je me permets d'insister. Quand on a lutté contre une vieille ennemie comme l'Église, quand on s'est pris corps à corps avec elle dans les moments les plus difficiles, les plus périlleux, les plus critiques, quand on s'est habitué à lui porter des coups et à en recevoir d'elle, on finit par éprouver une sorte d'affection pour elle et l'on se résout difficilement à s'en séparer ».

On a pu dire que la loi de 1905 ne mettait pas fin aux relations de l'Église et de l'État, mais en ouvrait un nouveau chapitre dans des conditions redéfinies 45. Si elle n'a pas assuré à court terme l'apaisement, son application, les lois ultérieures, celles de 1907 en particulier, puis les accords Poincaré-Cerretti de 1923-1924 avec le Saint-Siège y ont conduit.

Le juge administratif a pour sa part joué dans l'interprétation libérale de la loi un rôle conforme aux vœux du législateur 46. Il le fit tout d'abord en déclarant aussitôt irrecevables les recours pour abus dont il était saisi, consacrant la disparition de cette procédure comme contrepartie logique de la séparation et de la liberté donnée en conséquence à l'Église. Rapidement, il se posa en régulateur des rapports entre les Églises et l'État.

On a pu voir dans la fonction de régulation exercée par le Conseil d'État dès le lendemain de la promulgation de la loi de 1905, une « véritable construction par la Haute Assemblée des fondements de la laïcité » 47. S'il ne pouvait que tenir compte de la rupture entre l'État et les Églises consacrée par la loi de 1905 et en tirer les conséquences, le Conseil d'État l'a fait dans l'esprit le plus libéral, « imposant de la sorte une conception ouverte de la laïcité ».

Il s'est ainsi attaché à assurer une application libérale du texte de séparation, en veillant à la mise en œuvre du principe de libre exercice des cultes, sous réserve des restrictions exigées par l'ordre public, ainsi qu'au respect des règles d'organisation de ces cultes. Même si, jusqu'en 1945, il n'était pas obligatoirement consulté sur les projets de loi, le Conseil d'État a, par son rôle contentieux et les avis rendus à la demande du gouvernement, façonné les contours de la laïcité par l'affirmation de la liberté de conscience et, par là, de la liberté religieuse.

Tout au long du XXe siècle, tant les formations contentieuses qu'administratives ont su faire prévaloir, y compris sur les questions les plus conflictuelles, une interprétation des textes conforme à l'esprit des auteurs de la loi de 1905. Qu'il s'agisse des règles concernant l'organisation des cultes et leur exercice, en particulier le statut des lieux de culte et celui des associations diocésaines, du statut des congrégations, de la police des cultes, de la liberté religieuse dans la fonction publique ou de la liberté de l'enseignement, l'apport du Conseil d'État a souvent été, comme on le verra, essentiel.

Plan du chapitre :

I - En France : la législation laïque :

A : Liberté de conscience

B : Égalité des citoyens quelle que soit leur option spirituelle

C : Séparation Églises- État – Neutralité

II - L'Europe : La Cour européenne des droits de l'Homme

Ce chapitre se propose de faire connaître quelques arrêts de Tribunaux administratifs, Cours d'appel, Conseil d'État et Cour européenne des droits de l'homme, touchant à la Laïcité.

La diversité des aspects de la laïcité dans la vie quotidienne apparaît.

La présentation associe Questions-Réponses et comptes-rendus simplifiés des arrêts des juridictions.

Les textes les plus fréquemment pris en compte par ces juridictions administratives, pour des raisons de commodité, afin de ne pas les répéter sans cesse, sont placés à la fin de ce chapitre.

Sources principales : - *Assemblée nationale* - *Site : droitdesreligions.net*

I / En France : la législation laïque

N° II - B / 1a

A / Liberté de conscience

Ai-je la bonne réponse ?

Les signes religieux et l'ordre public

Une femme s'est vue refuser la délivrance de cartes d'identité au motif qu'elle n'avait pas la tête nue sur les photos d'identité. Mme B. est de confession musulmane et porte le voile.

Elle conteste l'obligation de présenter des photos d'identité la tête découverte pour obtenir une carte d'identité. Elle fait valoir que cela porte atteinte à sa liberté religieuse.

Question : Mme B. peut-elle contester cette obligation de présenter des photos d'identité la tête découverte ?
Oui / Non ?

Indice : Quel est le rôle de la photo sur la carte d'identité ?

Abécédaire :

Voile : Tissu destiné à cacher le visage ou le front et les cheveux d'une femme, notamment pour un motif religieux

Liberté religieuse : La liberté religieuse est la faculté pour tout individu d'adhérer à la confession de son choix ou à aucune d'entre elles (*liberté de conscience*), mais aussi d'exprimer et d'enseigner ses convictions et ses croyances (*liberté d'opinion*) et d'exercer publiquement le culte correspondant à sa foi (*liberté de culte*)

Source : Assemblée nationale

Réponse : Non, elle ne le peut pas.

27 juillet 2001 :

Extrait du rapport public du Conseil d'État Fonds de défense des musulmans en justice

Un décret N° 99-973 du 25 novembre 1999, modifiant le décret N° 55-1397 du 22 novembre 1955 exige, à l'appui de la demande de carte nationale d'identité des photographies de face, tête nue, récentes et parfaitement ressemblantes [note le décret N° 2001-185 du 26 février 2001 prévoit les mêmes exigences pour les passeports]

Le Conseil d'État a été appelé à se prononcer sur la légalité de ces dispositions. Le requérant soutenait qu'en interdisant aux femmes de confession musulmane le port du voile sur les photographies d'identité, elles portaient atteinte à la liberté religieuse et à la liberté de conscience garanties par l'article 9 de la CEDH et l'article 1^{er} de la loi de 1905.

Le Conseil d'État, relevant que le port du voile ou du foulard, par lesquels les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public, a estimé que les dispositions attaquées, qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif, ne méconnaissent donc pas les textes invoqués et ne portent atteinte ni à la liberté religieuse, ni à la liberté de conscience que ces textes garantissent.

Mme Benchemack Conseil d'État 24 octobre 2003

Article 9 de la CEDH :

1 / Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2/ La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Article 1^{er} de la loi de 1905 : *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice de culte sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*

Ai-je la bonne réponse ?

Liberté de conscience et santé publique

1^{er} cas :

Dans un hôpital public, un médecin a refusé de pratiquer une interruption volontaire de grossesse (IVG) au motif que cette pratique allait à l'encontre de ses convictions religieuses;

Question : Le médecin pouvait-il de refuser lui-même cette IVG ?

Oui / Non ?

Indice : Les convictions religieuses du médecin peuvent-elles primer sur son obligation de protéger la santé des patients

Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui

Extrait du rapport public du Conseil d'État concernant cette loi

Le domaine médical pose la question de la difficile frontière entre les préoccupations de santé publique et les respect des croyances. Les convictions religieuses ne sont admises, lorsqu'elles mettent en cause le corps humain, que dans la mesure où elles sont acceptables au regard du principe de sauvegarde de l'intégrité physique de la personne et du droit applicable. Le bénéfice de la clause de conscience, sans que cela soit expressément lié aux croyances religieuses, est reconnu pour le personnel médical dans le cas d'interruption volontaire de grossesse et de stérilisation à des fins purement contraceptives.

2^{ème} cas :

Dans un hôpital public, un médecin a refusé de pratiquer une interruption volontaire de grossesse (IVG) au motif que cette pratique allait à l'encontre de ses convictions religieuses. Il a également refusé, en tant que chef de service, qu'un autre médecin de son service pratique cette IVG.

Question : Le médecin pouvait-il, en tant que chef de service, faire obstacle à ce que l'IVG soit pratiquée par un autre médecin de son service ?

Oui / Non ?

Indice : Les convictions religieuses du médecin peuvent-elles primer sur son obligation de protéger la santé des patients

Source : Assemblée nationale

Réponse : Non

Extrait du rapport public du Conseil d'État concernant la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (article 26)

Le domaine médical pose la question de la difficile frontière entre les préoccupations de santé publique et les respect des croyances. Les convictions religieuses ne sont admises, lorsqu'elles mettent en cause le corps humain, que dans la mesure où elles sont acceptables au regard du principe de sauvegarde de l'intégrité physique de la personne et du droit applicable. Le bénéfice de la clause de conscience, sans que cela soit expressément lié aux croyances religieuses, est reconnu pour le personnel médical dans le cas d'interruption volontaire de grossesse et de stérilisation à des fins purement contraceptives.

Mais des limites existent : la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception supprime la possibilité, pour le chef de service d'un établissement de santé publique, de refuser que son service assume la responsabilité d'IVG et fasse obstacle à ce que d'autres que lui procèdent à des IVG dans ce service.

La constitutionnalité de ces dispositions a été confirmée.

Ai-je la bonne réponse ?

Liberté de conscience et santé publique

Mr RL a été hospitalisé dans un hôpital public en raison d'une insuffisance rénale. Dans une lettre écrite communiquée avec son dossier médical, il avait signalé son refus, en tant que Témoin de Jéhovah, que lui soient administrés des produits sanguins. Il précisait qu'il refusait toute transfusion de produits sanguins « même dans l'hypothèse où ce traitement constituerait le seul moyen de sauver sa vie ».

Pourtant, devant l'aggravation de son état de santé, le médecin a estimé que Mr RL se trouvait dans une situation d'urgence et qu'il n'y avait pas d'autre alternative thérapeutique pour le sauver que de pratiquer une transfusion sanguine.

C'est pourquoi il a choisi de pratiquer cet acte, et donc, de ne pas respecter la volonté du malade.

Question :

le médecin pouvait-il ignorer la volonté du malade et pratiquer la transfusion ?

Oui / Non ?

Indice : le respect des croyances d'un patient peut-il primer sur la sauvegarde de sa santé, voire de sa vie ?

Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui

Conseil d'État, Assemblée, 26 octobre 2001

Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt

Le consentement du patient est un autre aspect des problèmes posés par la conciliation entre croyances et acte médical, ainsi par exemple dans le cas de transfusions sanguines pour les Témoins de Jéhovah.

Il n'y a pas de hiérarchie préétablie entre la volonté libre et réfléchie du malade et l'obligation de sauver sa vie.

La jurisprudence considère que ne commet pas de faute de nature à engager la responsabilité du service public le médecin qui, quelle que soit son obligation de respecter la volonté du patient fondée sur ses convictions religieuses, a choisi, compte-tenu de la situation extrême dans laquelle celui-ci se trouvait, dans le seul but de tenter de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état.

Cour d'appel de Lyon - Mai 2008

Mr et Mme Radouane I. demandent à la Cour d'appel d'annuler un jugement du Tribunal administratif de Lyon qui a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse en réparation des préjudices dont a été victime l'enfant lors de sa naissance.

Les FAITS :

Le 8 novembre 1998, Mme I. a été admise à 5H40 à la maternité du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse pour accoucher, au terme d'une grossesse normale, de son quatrième enfant ; que l'expulsion de l'enfant s'est déroulée dans des conditions difficiles, le jeune M. étant alors victime d'une dystocie des épaules, à l'origine d'une anoxie fœtale, dont il a conservé de graves séquelles neurologiques ; M. et Mme I. ont demandé au Tribunal Administratif de Lyon la condamnation du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse à les indemniser des préjudices subis par eux et leur enfant, atteint d'un taux d'incapacité de 100% ; le Tribunal a rejeté cette demande.

*Considérant que Mme I., qui a accouché de ses trois premiers enfants par voie basse, ne présentait à son entrée à l'hôpital aucun symptôme justifiant d'emblée l'intervention d'un médecin et le choix d'une césarienne ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise et des témoignages du personnel de service, que, dès les premiers épisodes de bradycardie fœtale apparus vers 9 h 40, la sage femme a appelé l'inter de garde et, **qu'invoquant ses convictions religieuses**, M. I. s'est, jusqu'à 10 h 10, physiquement opposé à toute présence masculine dans la salle d'accouchement, notamment des médecins obstétriciens et anesthésistes et de l'interne de garde, malgré les demandes instantes de ces derniers ; que lorsque vers 10 h 10, après négociation, M. I. ne s'est plus opposé à l'intervention des médecins masculins, il était trop tard pour commencer une césarienne et l'extraction de l'enfant a dû être effectuée par application de forceps ; que M. I. a ainsi fait obstacle aux examens nécessaires qui, malgré le caractère totalement imprévisible de la dystocie des épaules, auraient permis de constater la survenue d'une anoxie fœtale et de prévenir, par une césarienne prophylactique, les graves complications neurologiques dont a été victime le jeune M ; qu'en ne faisant pas appel immédiatement aux forces de police pour expulser M. I., l'hôpital n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'ainsi l'état de l'enfant est totalement imputable à l'attitude de M.I. et M. et Mme I. ne peuvent rechercher la responsabilité pour faute ou sans faute du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse ; [...]*

DECIDE, Article 1^{er} : La requête de M. et Mme I. est rejetée [...]

Ai-je la bonne réponse ?

La laïcité dans l'entreprise

Un chef d'entreprise a licencié une salariée, Mme RL qui avait refusé de subir une visite médicale réglementaire après avoir appris que l'examen serait pratiqué par un homme, ce que ses convictions religieuses lui interdisent.

Question : Le licenciement de Mme RL est-il justifié ?

Oui / Non ?

Indice : Les interdits religieux peuvent-ils primer sur les obligations légales ?

Source : *Assemblée nationale*

Réponse : Oui

Chambre sociale de la Cour de Cassation ; 29 mai 1986

Extrait du rapport du Conseil d'État concernant cet arrêt :

Les convictions religieuses, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail [...] En raison du caractère impératif des dispositions législatives et réglementaires régissant la médecine préventive du travail, un salarié ne peut se soustraire à la visite médicale obligatoire du fait de ses convictions religieuses

La liberté religieuse et le fonctionnement du service public

Ministère de la Jeunesse et des Sports - Autorisations d'absence pour raisons religieuses.

Mr RL fonctionnaire à la direction régionale de la Jeunesse et des sports a demandé à son chef de service une autorisation d'absence pour pouvoir assister à une fête religieuse. Celui-ci a refusé au seul motif que cette fête ne fait pas partie des fêtes religieuses « légales » en France.

Mr RL conteste cette décision devant le juge administratif.

Question : Le refus d'autorisation d'absence à Mr RL est-il justifié ?

Oui / Non ?

Indice :

Le chef de service doit apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence fait ou non obstacle au fonctionnement normal du service.

Abécédaire :

Principe de neutralité du service public Le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité devant la loi consacré par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen à l'article VI : « La loi est l'expression de la volonté générale [...] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Ainsi le service public doit être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des fonctionnaires ou des usagers.

Source : *Assemblée nationale*

Réponse : Non, Le chef de service a commis une erreur de droit

Conseil d'État 12 février 1997 - Melle Henry - extraits :

[...] S'agissant des fêtes religieuses, aucun texte ne vient imposer leur prise en compte pour l'organisation des activités privées ou publiques. La pratique administrative et la jurisprudence sont venues tracer des lignes générales. Dans la fonction publique, des circulaires du ministre chargé de la Fonction publique indiquent que les chefs de service peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession, dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service. Il s'agit d'une faculté d'octroi et non d'un droit pour l'agent. Le Conseil d'État estime que commet une erreur de droit un chef de service qui refuse par principe toute autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse autre que l'une des fêtes religieuses légales en France, alors qu'il lui appartient d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence était ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service.

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité à l'école - Droits et Obligations des élèves

Dans un établissement scolaire public, en se fondant sur le principe de neutralité du service public de l'enseignement, le directeur a pris la mesure suivante : il a refusé d'accorder à un élève une dérogation lui permettant d'être systématiquement absent un jour par semaine, pour la pratique de sa religion.

Question : le refus d'accorder une dérogation systématique d'absence est-il justifié ?

Oui / Non ?

Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui

Conseil d'État, Assemblée - 14 avril 1995 - Koen

Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

La liberté de conscience, de pensée et de religion doit se concilier avec l'obligation d'assiduité scolaire [...]

Si le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 1989, rappelle que la liberté reconnue aux élèves d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses ne doit pas porter atteinte à l'obligation d'assiduité, il considère que des autorisations d'absence peuvent être accordées dès lors qu'elles sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.

Laïcité à l'école - Droits et Obligations des élèves

Dans un établissement scolaire public, en se fondant sur le principe de neutralité du service public de l'enseignement, le directeur a pris la mesure suivante : il a sanctionné un élève qui refusait de participer aux cours de natation car sa religion lui interdit de se rendre dans une piscine mixte.

Question : la sanction de l'élève qui refusait de participer aux cours de natation est-elle justifiée ?

Oui / Non ?

Indice : Un interdit religieux peut-il primer sur une obligation scolaire ?

Source : Assemblée nationale

Sanction justifiées ? Oui

Conseil d'État, 14 avril 1995, Consistoire Central des Israélites de France

Extrait du rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

Les dispositions du décret du 30 août 1985, modifié par un décret de 1991, qui prévoient notamment que « l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées »

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité à l'école - Droits et Obligations des élèves

Dans un établissement scolaire public, en se fondant sur le principe de neutralité du service public de l'enseignement, le directeur a pris la mesure suivante : il a renvoyé temporairement un élève qui portait ostensiblement son appartenance religieuse et refusait de l'enlever dans l'enceinte de l'établissement.

Question : le renvoi de l'élève qui refusait d'ôter son signe d'appartenance religieuse est-il justifié ?

Oui / Non ?

Indice : Les élèves sont les usagers d'un service public. L'école est-elle un service public comme un autre ?

Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui , si la procédure prévue par le règlement intérieur a été observée.

Loi N° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Article 1^{er} : Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 141-5-1.- Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

« Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »

Tribunal administratif de Melun - 11 mars 2008

M Daljit S. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 21 novembre 2006 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a confirmé l'exclusion définitive de son fils Jasmeet S. du lycée professionnel Claude Nicolas Ledoux aux Pavillons-sous-Bois (93320)

L'élève a été exclu pour ne pas avoir respecté la loi du 15 mars 2004

Vu [...]

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et de la constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu [...]

Vu la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales ;

Vu [...]

Vu la loi du n° 2004- 228 du 15 mars 2004

Vu [...]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil de discipline du lycée professionnel Claude Nicolas Ledoux aux Pavillons-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) a, lors de sa séance du 21 novembre 2006, prononcé la sanction de l'exclusion définitive sans sursis de l'établissement de Jasmeet S., élève de seconde, pour ne pas avoir respecté la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de Laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ; que, par une décision du 22 décembre 2006, prise après avis de la commission académique d'appel, le recteur de l'académie de Créteil a maintenu cette sanction [...]

(le tribunal admet la régularité de la procédure disciplinaire)

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004

[...] Considérant que Jasmeet S. s'est présenté lors de la rentrée scolaire 2006 au lycée professionnel Claude Nicolas Ledoux avec un sous-turban, dont le requérant, s'il fait valoir qu'il comporte également une dimension identitaire ethnique ou culturelle, ne conteste pas qu'il présente un caractère religieux ; qu'un tel couvre-chef, bien que de dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne peut être qualifié de signe discret ; que, dans ce contexte, l'interdiction légale pouvait être régulièrement opposée à l'élève dès lors qu'en persistant à porter de façon permanente le sous-turban, et en refusant d'y renoncer, il adoptait une tenue le faisant reconnaître immédiatement comme appartenant à la religion sikhe, et cela sans que l'administration n'ait à s'interroger sur la volonté de l'intéressé d'adopter une attitude de revendication de sa croyance, ni à établir que son attitude était de nature à troubler l'ordre public ; qu'il s'ensuit qu'en confirmant la sanction disciplinaire contestée le recteur de l'académie de Créteil a légalement tiré les conséquences de la violation par Jasmeet S. de l'article L. 141-5-1 du code l'éducation ;

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des principes de liberté de conscience et de religion :

Considérant que la décision d'exclusion attaquée ayant été prise en application de la loi du 15 mars 2004, dont elle n'a pas méconnu les conditions d'application, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et du principe fondamental de la liberté de conscience reconnu par les lois de la République sont inopérants

Considérant (L'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de « l'homme et des libertés fondamentales est cité) ; que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics, la sanction de l'exclusion définitive prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par les stipulations précitées ; que, pour les mêmes raisons, la décision d'exclusion contestée ne méconnaît pas davantage les stipulations des autres conventions internationales invoquées par le requérant protégeant également la liberté de conscience et de religion ;

Sur les moyens tirés du caractère discriminatoire de la décision attaquée :

Considérant (l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est cité)

Considérant que la sanction prise à l'encontre de l'élève Jasmeet S., qui constitue l'application d'une règle de portée générale, édictée par le législateur, visant à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires sans discrimination entre les confessions des élèves, ne constitue pas une mesure de discrimination fondée sur la religion ; que si le requérant soutient que cette sanction serait constitutive d'une discrimination à l'égard de la minorité nationale que formerait la communauté sikhe de France, il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes mêmes de la décision attaquée, qu'elle n'a nullement été prise au motif de l'appartenance de l'élève à ladite minorité mais en raison du refus de l'élève de se conformer à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse ; que, dès lors, en prenant la décision attaquée, le recteur de l'académie de Créteil n'a pas méconnu les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non plus que celles des autres conventions internationales invoquées par le requérant prohibant les discriminations raciales ou religieuses.

Sur les moyens tirés de la méconnaissance d'autres stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que la mesure litigieuse d'exclusion d'un élève ne porte atteinte ni à sa dignité humaine ni à son droit au respect de la vie privée et familiale au sens des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le requérant n'est par suite pas fondé à soutenir que ces stipulations auraient été méconnues

Considérant [...]

DECIDE, Article 1^{er} : la requête de Mr Daljit S. est rejetée

Port de signes religieux à l'école depuis la loi de 2004

Exemples :

Cour administrative d'appel de Lyon - janvier 2008

Melle Saïda E. demande l'annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble qui a refusé d'annuler l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble ayant confirmé son exclusion définitive du lycée Jean Moulin d'Albertville.

Textes :

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 141-5-1 ajouté par la loi 2004-228 du 15 mars 2004

Vu [...]

Considérant :

Qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » ;

Considérant que Melle E., inscrite en seconde année de section de techniciens supérieurs « assistants de direction » au lycée Jean Moulin d'Albertville, s'est présentée, le 6 septembre 2004, en portant un voile lui couvrant la tête et les épaules ; qu'elle a ensuite porté un foulard lui couvrant toujours la totalité de la chevelure.

[...]

Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation que, si les élèves des écoles, collèges, et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des attestations rédigées par des personnels du lycée Jean Moulin d'Albertville, produites en première instance par l'administration, que le carré de tissu de type bandana couvrant la chevelure de Melle E. était porté par celle-ci en permanence et qu'elle-même et sa famille, malgré les invitations qui leur avaient été adressées par de nombreux membres de la communauté éducative de l'établissement, avaient persisté avec intransigeance dans leur refus d'y renoncer, contrairement à ce que soutient la requérante, durant toute la période comprise entre la rentrée scolaire 2004 et la décision d'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline de l'établissement ; que, dès lors, par le port de ce couvre-chef, qui ne saurait être qualifié de discret, Melle E. a entendu manifester ostensiblement une appartenance religieuse, en méconnaissance de l'interdiction posée par la loi ;

Considérant en dernier lieu, que la sanction de l'exclusion définitive de l'établissement scolaire prononcée à l'encontre à l'encontre de Melle E. résulte de son refus de respecter l'interdiction édictée à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ; que cette interdiction ne méconnaît ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatives au droit au respect d'une vie familiale, ni celles de l'article 9 de ladite convention, relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dès lors qu'elle ne porte pas à ce droit et à cette liberté une atteinte excessive au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de Laïcité dans les établissements scolaires publics ; qu'ainsi, cette sanction ne saurait par elle-même méconnaître ces stipulations ;

[...]

DECIDE , Article 1^{er} : la requête de Melle E. est rejetée

Port de signes religieux à l'école depuis la loi de 2004

Exemples :

Cour administrative d'appel de Lyon - Septembre 2007

Mr B. demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Clermont Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par l'inspecteur d'académie, par laquelle il a autorisé l'école Jean de LA Fontaine, à Yssingeaux, à adopter à compter de la rentrée scolaire 2006-2007 un calendrier établi en fonction de la règle selon laquelle un mercredi sur deux est travaillé.

[...]

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-3 du code de l'éducation, issu de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 :

« Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires (...) » ;

- qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mai 1972 : « A compter de la rentrée scolaire 1972, l'interruption des cours prévue par la loi du 28 mars 1882 pour l'enseignement primaire (...) est reportée du jeudi au mercredi » ;

- qu'aux termes de l'article 10 du décret du 6 septembre 1990 : « Le ministre chargé de l'éducation définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire./ Toutefois, l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées.

Ces aménagements peuvent déroger aux adaptations décidées par le recteur en application des articles 1^{er} et 2 du décret du 14 mars 1990 ; qu'aux termes de l'article 10-1 du même texte : « Lorsque (...) le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école. (...) »

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté d'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959[...]

Considérant qu'aucune disposition n'impose à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de consulter les autorités religieuses avant d'adopter un projet d'organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 12 mai 1972 ;

Considérant que l'organisation du temps scolaire que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Loire, a, par la décision critiquée, autorisé l'école Jean de La Fontaine, à Yssingeaux, à adopter à compter de l'année scolaire 2006-2007, un emploi du temps qui prévoit qu'un mercredi sur deux est travaillé et qu'aucun enseignement n'est donné le mercredi après-midi et le samedi ; qu'ainsi, cette décision ne méconnaît pas la disposition de l'article L. 141-3 précité du code de l'éducation selon laquelle « les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche » ; que s'il est vrai qu'elle fait obstacle à ce que l'instruction religieuse puisse être dispensée un mercredi matin sur deux, cette seule circonstance ne constitue pas une atteinte à la liberté d'instruction religieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont –Ferrand a rejeté sa demande ;

DECIDE, Article 1^{er} : la requête de M. B. est rejetée

I / En France : la législation laïque

N° II - B / 1b

B / Égalité des citoyens quelle que soit leur option spirituelle

Ai-je la bonne réponse ?**Laïcité l'égalité d'accès aux emplois publics**

En 1954 Mr X. s'est vu refuser l'inscription au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Le Secrétaire d'État à la présidence du Conseil, qui était chargé d'arrêter la liste des candidats, avait notamment compétence pour « apprécier, dans l'intérêt du service, si les candidats présentent les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles donnent accès les études poursuivies à l'ENA et [il pouvait], à cet égard, tenir compte de faits et manifestations contraires à la réserve que doivent observer ces candidats ».

Mr X. s'est rendu compte que sa candidature avait été rejetée en raison de ses opinions politiques : des circonstances et faits précis le prouvaient. Il a contesté cette décision devant le juge administratif.

Question : Le juge administratif a-t-il annulé la décision du secrétaire d'État refusant la candidature de Mr RL :

Oui / Non ?

Abécédaire :

Liberté de conscience : La liberté de conscience désigne une autonomie « morale » : elle est le droit pour un individu de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques, etc... en dehors de toute pression extérieure, qu'elle soit familiale, sociale ou politique.

Liberté d'expression : Droit pour toute personne d'exprimer sa pensée et ses croyances par tout moyen (expression orale, articles de presse, livres, etc.), en respectant certaines limites

Source : Assemblée Nationale

Réponse : Non

Conseil d'État : Assemblée du 28 mai 1954 - Barel**Extrait du rapport du Conseil d'État concernant cet arrêt**

Le principe d'égal accès à la fonction publique constitue une [...] illustration du principe de neutralité du service public. La décision Barel confirme avec force le principe d'égal accès à la fonction publique : le ministre, lorsqu'il arrête la liste des candidats admis à concourir, ne peut, sans violer ce principe, écarter un candidat en se fondant exclusivement sur ses opinions. En l'espèce, il s'agissait d'opinions politiques, mais le raisonnement serait le même si des opinions religieuses étaient en cause.

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité dans l'entreprise

Un chef d'entreprise a licencié son employé, Mr R.L., parce que celui-ci n'avait pas signalé, lors de son embauche, sa qualité de prêtre.

Le chef d'entreprise estime que Mr R.L. a violé le règlement intérieur de l'entreprise selon lequel « toute fausse déclaration à l'embauche peut entraîner le licenciement du salarié ».

Question : Le licenciement de Mr RL est-il légal ?

Oui / Non ?

Indice : Le principe de non-discrimination qui s'applique pour l'accès aux emplois publics existe-t-il pour les entreprises privées ?

Abécédaire :

principe de non-discrimination : Le principe d'égalité devant la loi qui régit le service public a été consacré par la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** et son article VI :

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ».

Ceci implique donc l'égalité d'accès aux emplois publics et l'égalité des usagers devant le service public.

Source : Assemblée Nationale

Réponse : Non

Chambre sociale de la Cour de Cassation, 17 octobre 1973

Extrait du rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt

La liberté religieuse est protégée par la prohibition de toute discrimination sur ce fondement de l'embauche à la rupture du contrat [...] Ainsi les informations demandées lors de l'embauche ne peuvent porter sur les convictions ou pratiques du candidat mais doivent respecter une double condition de finalité (capacité, aptitude) et de lien nécessaire avec l'emploi. Par voie de conséquence, le licenciement d'un salarié ayant dissimulé lors de l'embauche sa qualité de prêtre, sans rapport avec l'emploi sollicité, est abusif.

I / En France : la législation laïque

N° II-B/1C

C / Séparation Églises - État, neutralité

Neutralité

Ai-je la bonne réponse ?**Liberté religieuse et fonctionnement du service public****Cérémonies religieuses en prison**

Le chef de service dans un établissement pénitentiaire s'est opposé à ce que soient célébrées des cérémonies religieuses par les détenus, en se fondant sur le principe de neutralité du service public. Mr RL conteste cette décision devant le juge administratif

Question : Le refus que soient célébrées des cérémonies religieuses dans un établissement pénitentiaire est-il justifié ?

Oui / Non ?

Indice : La particularité de l'établissement pénitentiaire est d'être un lieu « fermé ». Les détenus sont-ils pour autant privés de toute manifestation de leurs convictions religieuses ?

Source : Assemblée nationale

Réponse : Non

**Conseil d'État, 6 juin 1947,
Union catholique des hommes du diocèse de Versailles**

Extrait :

« Aux termes de l'article 2 de la loi de 1905, pourront être inscrites au budget de l'État et des communes « les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans des établissements tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

L'objectif, comme on l'a vu, est d'assurer le libre exercice des cultes dans les lieux fermés. Si la loi de 1905 ne prévoyait pas l'obligation d'instituer des services d'aumônerie, la jurisprudence, par une interprétation libérale des textes, a considéré que les cérémonies religieuses à l'intérieur des établissements publics énumérés à l'article 2 de la loi ne pouvaient faire l'objet d'une interdiction générale sauf à porter atteinte au libre exercice des cultes [...]

Dans les prisons, le libre exercice des cultes est organisé, sous réserve des impératifs de sécurité.

Les aumôneries sont agréées par les directions régionales de l'administration pénitentiaire après consultation de l'autorité religieuse compétente et avis du préfet.

Des salles multiconfessionnelles sont prévues dans chaque établissement, solution toutefois considérée par certains comme insatisfaisante pour assurer l'exercice des différents cultes.

Les aumôniers peuvent être assistés par des auxiliaires bénévoles.

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité à l'école Neutralité des enseignants

Dans une école publique, en invoquant le principe de neutralité des services publics, le directeur a demandé la suspension des fonctions de l'assistante sociale scolaire au motif que celle-ci refusait d'enlever dans l'école un signe qui manifestait ostensiblement son appartenance religieuse..

L'assistante sociale a fait valoir sa liberté de conscience et d'expression et en outre a affirmé que, n'étant ni enseignante ni une élève, elle n'a pas à se soumettre à l'obligation de neutralité.

Question : le directeur pouvait-il demander la suspension des fonctions de l'assistante sociale ?

Oui / Non ?

Abécédaire :

le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité devant la loi consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen à l'article VI : « La loi est l'expression de la volonté générale.[...] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Ainsi le service public doit être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considérations politiques, religieuses ou philosophiques des fonctionnaires ou des usagers.

Ostensiblement : Qui est fait sans se cacher ou avec l'intention d'être remarqué

Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui

Conseil d'État, 28 avril 1938,

Dlle Weiss Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

Est illégal le refus de titulariser une institutrice stagiaire qui avait invité, par une lettre privée, une élève- maître d'une école normale d'instituteurs à assister pendant les vacances à des conférences dont certaines présentaient un caractère religieux. A propos de cette dernière affaire, Marcel Waline écrivait : « L'arrêt du Conseil d'État marque donc la ferme volonté de la Haute Assemblée de ne pas tolérer qu'un état d'esprit antilibéral écarte des fonctions publiques les non-conformistes, sous prétexte de défense de la laïcité. Il marque la distinction entre la conduite de l'instituteur à l'école, avec ses élèves, qui doit être strictement conforme à la neutralité religieuse, et sa conduite privée, qui ne doit subir aucun contrôle attentatoire à la liberté de conscience.

Conseil d'État, avis du 3 mai 2000,

Dlle Marteaux Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet avis :

C'est encore à propos de l'enseignement public que le Conseil d'État, saisi d'une demande d'avis par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, a, plus récemment, eu l'occasion de préciser la portée du principe de neutralité du service public. Dans cet avis du 3 mai 2000, Dlle Marteaux, le Conseil fait valoir qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci, affirmant ainsi le caractère indissociable de la liberté de conscience et du principe de neutralité, et confirmant que la position exprimée dans son avis du 21 septembre 1972 s'applique à l'ensemble de services publics. Le Conseil rappelle que les agents des services de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière. Il considère que le principe de laïcité fait obstacle à ce que ces agents disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses, ceci sans qu'il y ait lieu de distinguer entre eux selon qu'ils exercent ou non des fonctions d'enseignement.

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité à l'école Neutralité des enseignants

Dans une école publique, en invoquant le principe de neutralité des services publics, le directeur a demandé la suspension des fonctions d'un enseignant au motif que celui-ci participait durant les week-ends à des conférences qui avaient un caractère religieux.

L'enseignant a fait valoir sa liberté de conscience et d'expression.

Question :

le directeur pouvait-il demander la suspension des fonctions de l'enseignant ?

Oui / Non ?

Abécédaire : le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité devant la loi consacré par la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** à l'article VI :

« La loi est l'expression de la volonté générale. [...] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Ainsi le service public doit être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considérations politiques, religieuses ou philosophiques des fonctionnaires ou des usagers.

Ostensiblement : Qui est fait sans se cacher ou avec l'intention d'être remarqué

Source : Assemblée nationale

Réponse : Non, le directeur ne le peut pas.

Conseil d'État, 3 mai 1950, Dlle Jamet

Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

Si les opinions religieuses d'un agent public ou d'un candidat à la fonction publique ne sauraient être regardées comme incompatibles, en tant que telles, avec le devoir de stricte neutralité qui s'imposent à eux, la manifestation de ces opinions peut se heurter à ce principe. Encore faut-il distinguer les activités purement privées de celles qui peuvent interférer avec les fonctions exercées.

Le Conseil d'État censure l'administration lorsqu'elle entend dénier d'une façon générale aux candidates ayant des croyances religieuses l'aptitude aux fonctions d'institutrice et instituer une incapacité de principe entièrement étrangère à la législation en vigueur.

POUR MÉMOIRE :

Conseil d'État, 28 avril 1938, Dlle Weiss

Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

Est illégal le refus de titulariser une institutrice stagiaire qui avait invité, par une lettre privée, une élève-maître d'une école normale d'instituteurs à assister pendant les vacances à des conférences dont certaines présentaient un caractère religieux.

Est illégal le refus de titulariser une institutrice stagiaire qui avait invité, par une lettre privée, une élève- maître d'une école normale d'instituteurs à assister pendant les vacances à des conférences dont certaines présentaient un caractère religieux.

A propos de cette dernière affaire, Marcel Waline écrivait :

« L'arrêt du Conseil d'État marque donc la ferme volonté de la Haute Assemblée de ne pas tolérer qu'un état d'esprit antilibéral écarte des fonctions publiques les non- conformistes, sous prétexte de défense de la laïcité. Il marque la distinction entre la conduite de l'instituteur à l'école, avec ses élèves, qui doit être strictement conforme à la neutralité religieuse, et sa conduite privée, qui ne doit subir aucun contrôle attentatoire à la liberté de conscience.

Tribunal administratif de Dijon
Septembre 2008

Mr et Mme P. demeurant à Saint Apollinaire (21850), demandent au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire de Saint Apollinaire a implicitement rejeté leur demande en date du 21 avril 2006 tendant à la suppression des sonneries civiles de la cloche de l'église communale sonnante à chaque heure entre 8 et 20 heures

Parmi les textes pris en compte par le tribunal :

Vu [...]

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et notamment de son article 27

Vu le décret du 16 mars portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, et notamment son article 51

Vu [...]

Le tribunal pense que la requête est recevable.

Puis,

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi susvisée du 9 décembre 1905 : « (...) les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral / Le décret en Conseil d'État prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas sans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu » ;

- qu'aux termes de l'article 51 du décret susvisé du 16 mars 1906 : « Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

- Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux » ;

- qu'il résulte de ces dispositions que l'emploi des cloches d'un édifice cultuel à des fins civiles est légal, lorsque, notamment, les sonneries sont autorisées par les usages locaux ;

Considérant que M. et Mme P. propriétaires depuis 1992 d'une maison située à 50 mètres de l'église communale de Saint Apollinaire, ont demandé au maire de supprimer l'ensemble des sonneries civiles de la cloche de l'église, marquant, chaque jour de l'année, dimanches et jours fériés compris, toutes les heures du jour, entre 8 heures et 20 heures, après que le maire ait, dans un premier temps et à leur demande accepté d'en réduire l'amplitude initialement fixée entre 7 heures et 22 heures ;

- qu'ils contestent le refus que leur a opposé le maire au motif que ces sonneries, purement civiles, dont ils soutiennent qu'elles ont été mises en place en décembre 2003, après que la commune ait procédé à l'électrification de la cloche de l'église, ne correspondent à aucun usage local ;

- que si la commune soutient qu'il existe un usage local à Saint Apollinaire, qui consiste, depuis des temps immémoriaux, à utiliser les cloches de l'église pour rythmer la vie du village, il ressort des huit témoignages qu'elle produit que, outre les sonneries religieuses et les sonneries civiles en cas de péril, la cloche de l'église ne retentissait dans la journée que les matins, midis et soirs, hormis une interruption pendant la période de l'occupation durant la seconde guerre mondiale ;

- que ces quelques témoignages produits par la commune ne suffisent pas à établir, à supposer même que les sonneries diurnes, que plusieurs témoins ont d'ailleurs qualifié d'Angélus, ne soient pas des sonneries religieuses, que la sonnerie de la cloche de l'église, à chaque heure entre 8 et 20 heures, corresponde à un usage local ;

- qu'en refusant de supprimer les sonneries litigieuses, le maire de la Commune a violé les dispositions précitées de l'article 51 du décret du 16 mars 1906 ;

- que les époux sont dès lors fondés à demander l'annulation de la décision implicite opposée par le maire à leur demande de suppression en date du 21 avril 2006

[...]

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite du maire de Saint Apollinaire rejetant la demande des époux P. tendant à la suppression des sonneries civiles de la cloche de l'église est annulée.

Article 2: Il est enjoint au maire de Saint Apollinaire de supprimer les sonneries civiles des heures du jour entre 8 heures et 20 heures dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement.

Financements

Ai-je la bonne réponse ?

Financement des associations culturelles

La Fédération départementale des Pyrénées Atlantiques de la Libre Pensée demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 16 juin 2006 par laquelle le conseil municipal de Pau a accordé à l'association culturelle Église réformée de France de Pau une subvention d'équipement de 60 000 Euros.

Cette subvention d'équipement est destinée au temple et à la maison paroissiale où des cérémonies religieuses ont lieu.

Question : la Mairie de Pau pouvait-elle accorder cette subvention d'équipement ?

Oui / Non ?

Indice : Quelle est la nature des travaux qui permettent de verser une subvention d'équipement à une association culturelle ?

Réponse : Oui

Tribunal administratif de Pau N° 0601280 et N° 0601281 31 mars 2008

[Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905... » les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 (...);

- que l'article 19 de la même loi rajoute : « Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte (...) elles ne pourront sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes.

- Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées aux réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques »

- Considérant... qu'outre des travaux de peinture et de restauration des vitraux de la salle du culte du Temple sis rue Serviez à Pau, l'aide accordée à l'association requérante est destinée à la réparation de la toiture, au traitement des boiseries contre les termites et au ravalement de la maison paroissiale sise rue Raymond Planté à Pau ;

- qu'il ressort des pièces du dossier que des cérémonies religieuses ont lieu à la maison paroissiale au profit d'assemblées plus restreintes de la communauté de l'Église Réformée de France...)

Décide :

les requêtes de la Fédération départementale des Pyrénées Atlantiques de la Libre Pensée et de Mr Bernard C. sont rejetées.

LAÏCITE

Ai-je la bonne réponse ?

Visites organisées sur le toit-terrasse d'une l'église (Sainte Marie de la Mer - 13)

La commune des Saintes Maries de la Mer a ouvert au public depuis 1963 le toit-terrasse de l'église forteresse et la gestion de cette activité à caractère touristique a été confiée, dans le cadre d'une délégation de service public, à une société d'économie mixte.

L'Association diocésaine de l'archidiocèse d'Aix-en-Provence a fait appel contre le maire des Saintes Maries de la Mer qui a refusé de mettre fin aux visites organisées sur le toit-terrasse de l'église en soutenant que les visites à vocation touristique paroissiale sont contraires aux principes régissant l'utilisation des édifices cultuels, que ces visites perturbent les services religieux, et que le maire n'a pas respecté ses obligations nées de la loi de 1905 (article 13) et de la loi du 2 janvier 1907 (article 5)

Question : La demande de l'Association diocésaine sera-t-elle entendue ?

Oui / Non ?

Réponse : Non

Tribunal administratif de Marseille N° 0502887 - 1^{er} avril 2008.

Extraits :

[...] Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, en l'absence d'associations cultuelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des églises et des meubles les garnissant, ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants ; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles générales d'organisation du culte ; que les ministres du culte sont chargés d'en régler l'usage ; que les principes ainsi définis ne trouvent à s'appliquer que sur les parties de l'église effectivement affectées au culte ; [...]

[...] Considérant (toit-terrasse) auquel les visiteurs accèdent par une tour extérieure au moyen d'un escalier indépendant dépourvu de toute communication avec les parties de l'église effectivement affectées au culte ; qu'ainsi, en refusant implicitement de mettre un terme à l'organisation des visites dans la partie de l'édifice non affectée à l'exercice du culte, et dont l'utilisation ne nécessitait pas de ce fait l'accord préalable du ministre du culte, le maire des Saintes Maries de la Mer n'a pas méconnu les prescriptions sus-rappelées et n'a, par suite, pas entaché sa décision d'illégalité. [...]

Article 1^{er} :

la requête de l'association diocésaine de l'Archidiocèse d'Aix-en-Provence et de M. de V. est rejetée.

NOTA : *A l'heure où les « Livrets de la Laïcité » sont rédigés, la Cour d'Appel Administrative d'appel de Marseille a débouté, ce mardi 1er juin 2010, le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône) dans le différend qui l'oppose au curé sur l'exploitation touristique par la commune de l'accès au toit de l'église.*

Le maire aurait l'intention de saisir le Conseil d'État. Il déclare :

« C'est un arrêt en complète contradiction avec cinquante années de pratique », a-t-il déclaré, ajoutant que ces visites touristiques n'ont « jamais perturbé les précédents ministres du culte ».

Exemption de taxe foncière en faveur d'une association culturelle

Tribunal administratif de Rennes

Décembre 2007

L'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande au Tribunal de prononcer la décharge de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à sa charge au titre de l'année 2004 à raison d'un immeuble situé route de Fougères à Cesson Sévigné (35) et de condamner l'État à lui verser la somme de 1800 euros

Vu [...]

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties » : [...]

4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par les dits associations ou unions » ;

- que l'exonération prévue par ces dispositions s'applique aux locaux appartenant, notamment, aux associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou à leurs unions qui sont affectés à l'exercice d'un culte, c'est-à-dire à la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates et nécessaires desdits locaux ;

- Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association requérante est propriétaire à Cesson Sévigné d'un ensemble immobilier, qui comprend un bâtiment affecté au culte lequel a été exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement des dispositions précitées de l'article 1382 du code général des impôts, et un immeuble, distinct du précédent, affecté au logement des époux xxx lesquels sont ministres du culte et assurent aussi des fonctions de gardiennage lorsque les professions respectives qu'ils exercent par ailleurs le permettent ;

- que compte tenu de cette situation et de cette affectation à une autre activité que l'exercice du culte, cet immeuble ne peut être regardé comme une dépendance immédiate et nécessaire à l'édifice culturel susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1382 du code général des impôts ;

- qu'il suit de là que les conclusions à fin de décharge des taxes en cause de l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM doivent être rejetées ;

[...]

DECIDE :

Article 1^{er} : les requêtes susvisées de l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM sont rejetées [...]

Baux emphytéotiques à loyer symbolique

Tribunal administratif de Lyon

Avril 2008

1 / Mr Jean Claude D

2 / la Fédération ardéchoise de Libre Pensée demandent au tribunal d'annuler la délibération du 9 février 2006 par laquelle le conseil municipal de Tournon-sur-Rhône a autorisé son maire à signer, avec l'association culturelle arabo-islamique de Tournon-sur-Rhône, un bail emphytéotique sur deux parcelles cadastrées pour un loyer annuel d'un euro,

[...]

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » ;

- qu'il résulte des dispositions de l'article 19 de la même loi que les associations cultuelles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes ; que l'association arabo-musulmane de Tournon-sur-Rhône, dont le but est notamment d'édifier un édifice à caractère cultuel sur le territoire de la commune est une association cultuelle au sens des dispositions précitées ;

- que la mise à disposition des parcelles litigieuses pour un loyer annuel d'un euro, manifestement inférieur au prix du marché, constitue une subvention prohibée par lesdites dispositions ;

- que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen des requêtes, Mr D. et la Fédération ardéchoise de libre pensée sont fondés à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation

[...]

Le tribunal décide:

Article 1^{er} : La délibération du 9 février 2006 du conseil municipal de Tournon-sur-Rhône autorisant son maire à signer avec l'association culturelle arabo-islamique de Tournon-sur-Rhône un bail emphytéotique sur les parcelles cadastrées AS n° 242 et 243, pour un loyer annuel d'un euro, est annulée.

Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État

Article 19 :

les associations cultuelles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

NOTA :

« ou non » a été rajouté par la Loi du 25 décembre 1942 du Gouvernement du Maréchal Pétain.

Refus de nationalité française pour défaut d'assimilation

Arrêt du Conseil d'État
26 mai 2008

Mme Faiza M. demande au Conseil d'État d'annuler le décret 2005 lui refusant la nationalité française pour défaut d'assimilation

Textes pris en compte par le Conseil d'État :

[...]

Vu la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Vu le code civil...

[...]

Extrait du code civil :

Considérant qu'aux termes de l'article 21- 2 du code civil dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « L'étranger... qui contracte un mariage avec un conjoint de nationalité française peut après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint ait conservé sa nationalité » ;

- qu'aux termes de l'article 21-4 du même code : « Le gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'État, pour... défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26...

[...]

Décision :

[...]

*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si Mme M. possède une bonne maîtrise de la langue française, **elle a cependant adopté une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, et notamment avec le principe d'égalité des sexes ;***

- qu'ainsi, elle ne remplit pas la condition d'assimilation posée par l'article 21- 4 précité du code civil ; que, par conséquent, le gouvernement a pu légalement fonder sur ce motif une opposition à l'acquisition par mariage de la nationalité française de Mme M.

Considérant que le décret attaqué du 16 mai 2005 n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté religieuse de l'intéressée ; que, par suite, il ne méconnaît ni le principe constitutionnel de liberté d'expression religieuse, ni les stipulations de l'article 9 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M. n'est pas fondée à demander l'annulation du décret du 16 mai 2005 lui refusant l'acquisition de la nationalité française ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme M. est rejetée.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Grand Orient de France

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Vie quotidienne et Jurisprudence - B : France et Europe

Europe : La Cour européenne des droits de l'Homme N° II - B / 2a

Rappel : Convention européenne des droits de l'Homme
et
Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

1 / La convention : elle est entrée en vigueur en 1953.

Les États ayant ratifié la Convention reconnaissent et garantissent les droits fondamentaux, civils et politiques, non seulement à leurs ressortissants mais également à toute personne relevant de leur juridiction.

La Convention garanti notamment le droit à la vie, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression, de conscience et de religion, le droit au respect de ses biens. Elle interdit notamment la torture et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage et le travail forcé, la détention arbitraire et illégale, et les discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention. Les juridictions nationales doivent appliquer la Convention.

Article 8 . Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 . Liberté de pensée, de conscience et de religion

- 1 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 . Liberté d'expression

- 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

2 / La cour européenne des Droits de l'Homme : elle peut être saisie soit par des individus, groupes d'individus, soit par un État contre un autre État.

Pour qu'une requête soit recevable par la cour, il faut avoir épuisé les voies de recours internes, c'est-à-dire que la personne qui se plaint de la violation de ses droits doit avoir, au préalable, porté son affaire devant les juridictions du pays concerné, jusqu'à la plus haute instance compétente. (En France, Tribunal Administratif, Cour d'Appel, Conseil d'État) et il faut invoquer un ou plusieurs droits énoncés dans la Convention.

Les arrêts de violation sont obligatoires pour les États concernés qui sont tenus de les exécuter.

Ai-je la bonne réponse ?

Liberté de conscience et l'Europe des droits de l'homme

Melle L. est étudiante en médecine en Turquie. Elle pratique la religion musulmane, et porte le foulard islamique afin de respecter un précepte religieux. Elle se voit refuser l'accès aux cours et aux examens parce qu'elle s'y présente voilée et refuse d'ôter son voile.

Considérant qu'il s'agit d'une atteinte à sa liberté de conscience et de religion, elle porte plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle invoque notamment l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Question : La Cour européenne confirmera-t-elle l'interdiction du port du voile par les élèves dans les établissements scolaires

Oui / Non ?

Indice : D'après la Convention européenne des Droits de l'Homme, la liberté de religion peut-elle faire l'objet de restrictions ?

Abécédaire :

Liberté de conscience : La liberté de conscience désigne une autonomie « morale » : elle est le droit pour un individu de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques, etc... en dehors de toute pression extérieure, qu'elle soit familiale, sociale ou politique.

Liberté religieuse : La liberté religieuse est la faculté pour tout individu d'adhérer à la confession de son choix ou à aucune d'entre elles (*liberté de conscience*), mais aussi d'exprimer et d'enseigner ses convictions et ses croyances (*liberté d'opinion*) et d'exercer publiquement le culte correspondant à sa foi

Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 29 juin 2004

Leyla Sahin c. Turquie (requête 44774/98) - Extraits :

A l'instar des juges constitutionnels turcs, la Cour estime que lorsque l'on aborde la question du foulard islamique dans le contexte turc, on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante sur ceux qui ne l'arborent pas. Entrant en jeu notamment, la protection des « droits et libertés d'autrui » et le « maintien de l'ordre public » dans un pays où la majorité de la population, manifestant un attachement profond aux droits des femmes et à un mode de vie laïque, adhère à la religion musulmane. Une limitation du port du foulard peut donc passer pour répondre à un « besoin social impérieux ...]

[Dans ces circonstances et compte-tenu notamment de la marge d'appréciation laissée aux États contractants, la Cour conclut que la réglementation de l'université d'Istanbul, qui soumet le port du foulard islamique à des restrictions, et les mesures d'application qui y sont relatives, étaient justifiées dans leur principe et proportionnées aux buts poursuivis et pouvaient donc être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique ».

Article 9 de la CEDH :

1 / Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2 / La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Ai-je la bonne réponse ?

Mme RL est institutrice dans une école primaire en Suisse. De religion musulmane, elle porte le foulard islamique à l'école. La direction générale de l'enseignement l'a avisée qu'elle lui interdisait le port du foulard islamique dans le cadre de ses activités professionnelles, invoquant notamment le caractère laïque de l'école publique.

Mme RL dépose un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de l'article 9 de la Convention.

Question : La Cour européenne confirmera-t-elle le principe de l'interdiction du port du voile pour les enseignants dans l'enceinte scolaire ?

Oui / non ?

Indice : d'après la Convention européenne des Droits de l'Homme, la liberté de religion peut-elle faire l'objet de restrictions ?

Liberté de conscience : La liberté de conscience désigne une autonomie « morale » : elle est le droit pour un individu de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques, etc... en dehors de toute pression extérieure, qu'elle soit familiale, sociale ou politique.

Liberté religieuse : La liberté religieuse est la faculté pour tout individu d'adhérer à la confession de son choix ou à aucune d'entre elles (liberté de conscience), mais aussi d'exprimer et d'enseigner ses convictions et ses croyances (liberté d'opinion) et d'exercer publiquement le culte correspondant à sa foi (liberté de culte)

Source : Assemblée nationale

Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme - 15 février 2001 Lucia Dahlab contre Suisse (requête N° 42393/98)

[...] aussi, semble-t-il difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves.

Partant, en mettant en balance le droit de l'instituteur de manifester sa religion et la protection de l'élève à travers la sauvegarde de la paix religieuse, la Cour estime que dans les circonstances données et vu surtout le bas-âge des enfants dont la requérante avait la charge et en tant que représentante de l'État, les autorités genevoises n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation et que donc la mesure qu'elles ont prise n'était pas déraisonnable [...]

[...] En conséquence la Cour est d'avis que l'interdiction faite à la requérante de porter le foulard dans le cadre de son activité d'enseignement constituait une mesure « nécessaire dans une société démocratique » [...]

Article 9 de la CEDH :

1 / Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2 / La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Cour européenne des droits de l'Homme

4 mars 2008 - Requête Fatima El MORSLI contre la France

EN FAIT :

La requérante est une ressortissante marocaine, résidant à Marrakech ; elle porte le voile et est mariée depuis 2001 à un ressortissant français qui réside en France.

En 2002 elle se rend au consulat général de France à Marrakech en vue de demander un visa d'entrée en France afin de rejoindre son mari ; elle refuse de retirer son voile afin de se soumettre à un contrôle d'identité et n'est pas autorisée à pénétrer dans l'enceinte du consulat. Elle présente alors une demande de visa par lettre recommandée ; la délivrance du titre de séjour lui est refusée.

Un recours est fait par son mari auprès de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France ; recours rejeté.

Le mari, au nom de son épouse, forme un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, en invoquant notamment le droit de son épouse au respect de sa vie familiale et à sa liberté de religion.

En 2005 le Conseil d'État rejette le pourvoi, jugeant notamment que :

[...] Considérant que le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions dans l'intérêt de l'ordre public ; [...]

GRIEFS :

Parmi les divers griefs on trouve :

Invoquant l'article 9 de la Convention, la requérante dénonce une atteinte à la liberté de religion par les autorités consulaires. Elle estime que cette atteinte est d'autant plus injustifiée qu'elle était prête à retirer son voile, mais uniquement en présence d'une femme, et qu'ainsi elle ne refusait pas d'être identifiée.

Elle estime aussi avoir fait l'objet d'une discrimination prohibée par l'article 14 de la convention, dans la mesure où la jouissance du droit de manifestation religieuse par la tenue vestimentaire n'a pas été assurée par l'autorité consulaire

EN DROIT :

(voir l'article 9 de la convention)

La cour rappelle que, selon sa jurisprudence, le port du foulard peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse » (voir Leyla Sahin c. Turquie 2005).

La cour estime que la mesure litigieuse, consistant à retirer son voile afin de se soumettre à un contrôle d'identité, est constitutive d'une restriction au sens du second paragraphe de l'article 9 de la convention.

Elle constate ensuite que la requérante ne soutient pas que cette mesure n'était pas « prévue par la loi », et elle considère qu'elle visait au moins l'un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 9, à savoir garantir la sécurité publique ou la protection de l'ordre.

Il fallait donc déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » pour parvenir à ces buts, au sens du second paragraphe de l'article 9 de la convention.

Dans une affaire similaire (Phull c. France, 2005) le requérant sikh, pratiquant, dénonçait une atteinte à son droit à la liberté de religion imputable aux autorités aéroportuaires qui l'avaient obligé à retirer son turban dans le cadre d'un contrôle de sécurité.

La cour avait estimé, d'une part que les contrôles de sécurité dans les aéroports étaient sans aucun doute nécessaires à la sécurité publique au sens de l'article 9 second paragraphe et, d'autre part, que les modalités de leur mise en œuvre entraient dans la marge d'appréciation de l'État défendeur, d'autant plus clairement qu'il ne s'agissait que d'une mesure ponctuelle.

Dans ce cas, la Cour ne voit aucun raison de s'écarter de ce raisonnement concernant les contrôles de sécurité imposés à l'accès des locaux du consulat, parmi lesquels figure l'identification des personnes souhaitant y pénétrer, qu'elle estime sans doute nécessaires à la sécurité publique.

En outre la cour, comme dans l'affaire Phull, observe que l'obligation de retirer son voile à des fins de contrôle de sécurité était nécessairement très limitée dans le temps.

Par ailleurs, quant à la proposition faite par l'intéressée de retirer son voile uniquement en présence d'une femme, le fait pour ces dernières de ne pas avoir chargé un agent féminin de procéder à l'identification de la requérante n'excède pas la marge d'appréciation de l'État en la matière.

La Cour conclut que la requérante n'a ainsi pas subi une atteinte disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté de religion.

La Cour déclare la requête irrecevable

Cour européenne des droits de l'Homme

Affaire DOGRU contre France - 4 décembre 2008

(Affaire avant promulgation de la loi de 2004 sur le port de signes religieux à l'école)

En fait :

la requérante née en 1977, réside à Flers ; scolarisée en 1988- 89 dans une classe de 6^{ème} d'un collège public de Flers, se présente à partir de janvier 1989 au collège les cheveux couverts d'un foulard ; refuse à 7 reprises au cours du mois de janvier d'enlever son foulard pendant les cours d'éducation physique ; en février le conseil de discipline prononce l'exclusion définitive pour non-respect de l'obligation d'assiduité (absence de participation active aux séances d'éducation physique) ; le recteur de l'académie de Caen confirme la décision après avis de la commission d'appel.

Le tribunal administratif de Caen saisi par les parents d'une demande en annulation de l'arrêté du recteur rejette cette demande. La cour d'appel de Nantes confirme la décision du TA.

Les parents forment un pourvoi en Cassation devant le Conseil d'État, pourvoi non admis.

La cour européenne des droits de l'homme est alors saisie en 2005 : la requérante allègue en particulier une violation de son droit à la liberté religieuse.

Deux points semblent intéressants pour la Laïcité :

1 - la cour expose le concept de Laïcité en France

A / Le concept de laïcité en France

17. En France, l'exercice de la liberté religieuse dans l'espace public, et plus particulièrement la question du port des signes religieux à l'école, est directement lié au principe de Laïcité, principe autour duquel la République française s'est construite.

18. Découlant d'une longue tradition française, le concept de Laïcité trouve ses origines dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont l'article 10 dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Il apparaît également dans les grandes lois scolaires de 1882 et 1886 qui instaurent l'école primaire obligatoire, publique et laïque. Mais la véritable clé de voûte de la Laïcité française est la loi du 9 décembre 1905, dite loi de séparation de l'Église et de l'État, qui marque la fin d'un long affrontement entre les républicains issus de la Révolution française et l'Église catholique. Son article 1^{er} énonce : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Le principe de séparation est affirmé à l'article 2 de la loi : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. » De ce « pacte laïque » découlent plusieurs conséquences aussi bien pour les services publics que pour ses usagers. Il implique la reconnaissance du pluralisme religieux et la neutralité de l'État à l'égard des cultes. En contrepartie de la protection de sa liberté religieuse, le citoyen doit respecter l'espace public que tous peuvent partager.

Le principe est ensuite consacré par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a valeur constitutionnelle depuis une décision du conseil constitutionnel du 15 janvier 1975, qui énonce : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

Enfin, le principe est véritablement consacré constitutionnellement par l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

19. A partir des années 1980, le modèle français de Laïcité est confronté à l'intégration des musulmans dans l'espace public, au premier rang duquel se trouve l'école.

20. En 1989 éclate la première affaire dite « du foulard islamique ». A la rentrée de cette année plusieurs incidents sont intervenus dans des établissements d'enseignement secondaire et plus particulièrement au collège de Creil, dans l'Oise, concernant l'exclusion de trois élèves qui refusaient de retirer le foulard qu'elles portaient, en dépit des demandes du corps enseignant et du chef d'établissement. L'affaire est très rapidement devenue un véritable débat de société. Face à l'absence de réponse juridique claire et à la demande du ministre de l'Éducation nationale, le Conseil d'État, dans un avis consultatif du 27 novembre 1989, a indiqué la position qu'il convenait d'adopter face aux manifestations par les élèves de leur religion.

21. Quelque dix années plus tard, les questions liées au foulard sont de plus en plus nombreuses et cet avis ne semble pas avoir résolu les difficultés dans le temps. Selon un rapport remis au ministre de l'Éducation nationale en juillet 2005 :

« Le phénomène connaîtra une véritable explosion, puisque l'on passera des trois voiles de Creil en 1989 aux 3 000 annoncés par le ministre devant le Sénat en 1994. » En France, ces crises ont vu apparaître diverses formes de mobilisation collectives autour de la question de la place de l'islam dans l'espace de la République. C'est dans ce contexte que, le 1^{er} juillet 2003, le président de la République charge une commission d'évaluer l'application du principe de la Laïcité dans la République. Le rapport de cette commission, dite « commission Stasi » du nom de son président, remis le 11 décembre 2003 au président de la République, dresse un constat quasi alarmant de la menace pesant sur la Laïcité.

Il relève :

« les comportements, les agissements attentatoires à la Laïcité sont de plus en plus nombreux, en particulier dans l'espace public. (...) Les raisons de la dégradation (...) [en sont les] difficultés de l'intégration de ceux qui sont arrivés sur le territoire national au cours de ces dernières décennies, les conditions de vie dans de nombreuses banlieues de nos villes, le chômage, le sentiment éprouvé par beaucoup de ceux qui habitent sur notre territoire d'être l'objet de discriminations, voire d'être boutés hors de la communauté nationale, expliquent qu'ils prêtent une oreille bienveillante à ceux qui les incitent à combattre ce que nous appelons les valeurs de la République. (...) Dans ce contexte-là, il est naturel que beaucoup de nos concitoyens appellent de leurs vœux la restauration de l'autorité républicaine et tout particulièrement à l'école. C'est en tenant compte de ces menaces et à la lumière des valeurs de la République, que nous avons formulé les propositions qui figurent dans ce rapport (...) [A propos du foulard, le rapport relève que] pour la communauté scolaire (...) le caractère visible d'un signe religieux est ressenti par beaucoup comme contraire à la mission de l'école qui doit être un espace de neutralité et un lieu d'éveil de la conscience critique. C'est aussi une atteinte aux principes et aux valeurs que l'école doit enseigner, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes. »

22. C'est sur la base de ces propositions que fut adoptée la loi du 15 mars 2004)

B / L'article 10 de la loi d'orientation n° 89- 486 du 10 juillet 1989

23. l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 dispose :

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Dans les collèges et lycées, les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

C / Le décret n° 85- 924 du 30 août 1985

24. L'article 3-5 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, précise :

« L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L 511-1 du code de l'éducation consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et aux examens de santé organisés à leur intention. Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'application du présent article. »

D. Le règlement intérieur du collège [...]

E / L'avis du Conseil d'État (...)du 27 novembre 1989 [...]

F / Les circulaires ministérielles

27 Le 12 décembre 1989 [...]

28 Le 20 septembre 1994 [...]

G / La jurisprudence subséquente du Conseil d'État

En droit :

Sur la violation alléguée de l'article 9 de la convention, la requérante alléguant une atteinte à son droit de manifester sa religion.

La cour, après avoir étudié les thèses du gouvernement français, puis de la requérante, apprécie l'affaire de la manière suivante :

Sur le fond :

47 . La cour rappelle que, selon sa jurisprudence, le port du foulard peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse » (voir affaire Leyla Sahin)

48 . La cour estime que, dans la présente affaire, l'interdiction du port du voile durant les cours d'éducation physique et sportive et l'exclusion définitive de la requérante de son établissement scolaire en raison du refus de le retirer s'analysent en une « restriction » dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté de religion, comme en conviennent d'ailleurs les parties. Pareille immixtion enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 9. Il y a donc lieu de déterminer si elle était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard dudit paragraphe et « nécessaire dans une société démocratique », pour les atteindre

a - Prévues par la loi

[...] la cour conclut que l'ingérence litigieuse avait une base légale suffisante en droit interne

b - But légitime

60. *Eu égard aux circonstances de la cause et aux termes des décisions des juridictions internes, la Cour peut accepter que l'ingérence incriminée poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public*

c - Nécessaire dans une société démocratique

61. *La cour rappelle que si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre ma manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (Affaire Leyla Sahin)*

62. *La cour constate ensuite que dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (Affaire Leyla Sahin). Elle a souvent mis l'accent sur le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique [...]*

63. *Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, où, en Europe, les approches sur cette question sont diverses. La réglementation en la matière peut par conséquent varier d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et la maintien de l'ordre public (Affaire Leyla Sahin)*

64. *La Cour rappelle aussi que l'État peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique [...]*

66. *Dans l'affaire Leyla Sahin, après avoir analysé le contexte turc, La Cour a relevé que la République s'était construite autour de la Laïcité, principe ayant acquis valeur constitutionnelle ; que le système constitutionnel attachait une importance primordiale à la protection des droits de la femme ; que la majorité de la population de ce pays adhérait à la religion musulmane et que, pour les partisans de la Laïcité, le voile islamique était devenu le symbole d'un islam politique exerçant une influence grandissante. La Cour a ainsi estimé que la Laïcité était assurément l'un des principes fondateurs de l'État qui cadrent avec la prééminence du droit et les respect des droits de l'homme et la démocratie. Elle a ainsi pris acte de ce que la Laïcité en Turquie constituait le garant des valeurs démocratiques et des principes d'inviolabilité de la liberté de religion et d'égalité, qu'il visait à prémunir l'individu non seulement contre les ingérences arbitraires de l'État mais aussi contre des pressions extérieures émanant des mouvements extrémistes et que la liberté de manifester sa religion pouvait être restreinte afin de préserver ces valeurs. Elle en a conclu qu'une telle conception de la Laïcité lui paraissait être respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention dont la sauvegarde peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie (Affaire Leyla Sahin)*

67. *Dans l'affaire Köse et autres, la Cour a également estimé clairs et parfaitement légitimes les principes de Laïcité et de neutralité de l'école ainsi que du respect de principe de pluralisme, pour justifier le refus d'accès en cours d'élèves voilées à la suite du refus de ces dernières de ne pas porter le foulard islamique dans l'établissement scolaire, nonobstant la réglementation en la matière.*
[...]

77. *Ainsi eu égard aux circonstances et compte tenu de la marge d'appréciation qu'il convient de laisser aux États dans ce domaine, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé*

78. *Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la convention*
[...]

Par ces motifs, la cour, à l'unanimité
[...]

2 - Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention

Jurisprudence européenne

La question : « N'y aurait-il pas conflit entre lois laïques françaises et le droit européen » nous interpelle aujourd'hui. Le problème s'est posé concrètement à propos du port de signes religieux en milieu scolaire dans les établissements publics en France suite à la loi du 15 mars 2004 concernant le port de signes : une famille n'ayant pas obtenu gain de cause devant les juridictions françaises s'est tournée vers la cour européenne des droits de l'Homme. La décision de la cour en date du 30 juin 2009 apporte un élément de réponse.

Affaire Tuba Aksas contre la France.

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme siégeant le 30 juin 2009.

(Affaire après promulgation de la loi de 2004 sur le port de signes religieux à l'école)

EN FAIT

La requérante, Mlle Tuba Aktas, est une ressortissante française, née en 1988 et résidant à Mulhouse.

Élève de seconde, elle est exclue de son lycée pour non respect du code de l'éducation interdisant dans les écoles collèges et lycées publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La décision est confirmée par le recteur d'académie de Strasbourg . Le père de la requérante, en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, saisit le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours en annulation de l'arrêté du recteur d'académie.

Le tribunal administratif saisi, rejeta ce recours.

Le père de la requérante interjeta appel de ce jugement. La cour administrative d'appel confirma le jugement du tribunal administratif.

Un avocat fut mandaté par cette jeune fille (devenue majeure) pour exercer un pourvoi en cassation et dans le cadre duquel **elle invoqua notamment son droit à la liberté de conscience et de religion.**

Le Conseil d'État déclara le pourvoi non admis.

Elle se tourna alors vers la cour européenne des droits de l'Homme

GRIEFS

[...] Invoquant les articles 8, 9 et 10 de la Convention, elle allègue **que l'interdiction du port du foulard a porté atteinte à sa vie privée, à sa liberté religieuse et d'expression. Elle estime que le port d'un bonnet, en substitution, n'a aucune connotation religieuse et qu'ainsi la décision d'exclusion est une ingérence disproportionnée dans l'exercice par la requérante de ces libertés.**

Invoquant l'article 14 de la Convention, de façon combinée avec ces dispositions, elle estime avoir fait l'objet d'une **différence de traitement injustifiée fondée sur sa religion.**[...]

EN DROIT Article 9

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Compte tenu de ce que le grief vise essentiellement une prétendue atteinte aux considérations religieuses de la requérante, la Cour examinera en conséquence celui-ci sous le seul angle de l'article 9 de la Convention.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, le port du foulard peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse » (voir Leyla Sahin c. Turquie [GC], no 44774/98, § 78, CEDH 2005-XI). En l'espèce, la Cour estime que l'interdiction faite à l'élève de porter une tenue ou un signe manifestant une appartenance religieuse et la sanction y afférente, est constitutive d'une restriction au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention.

Elle constate ensuite que la mesure était prévue par la loi du 15 mars 2004, codifiée au sein du code de l'éducation en son article L. 141-5-1. **La Cour considère que l'ingérence incriminée poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public.**

Il reste donc à déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » pour parvenir à ces buts, au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention.

*La Cour rappelle que si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. **Il ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse** (Leyla Sahin, précité, § 105).*

La Cour constate ensuite que dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (Leyla Sahin, précité, § 106).

Elle a souvent mis l'accent sur le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (Leyla Sahin, précité, § 107).

Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique.

Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national.

Affaire Lautsi contre l'Italie

Cour européenne des Droits de l'Homme Novembre 2009

Il s'agit d'une requête dirigée contre la République italienne, présentée par une ressortissante italienne, Mme Soile Lautsi qui a saisi la cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La requérante allègue que l'exposition de la croix dans les salles de classe de l'école publique fréquentée par ses enfants était une ingérence incompatible avec la liberté de conviction et de religion ainsi qu'avec le droit à une éducation et un enseignement conformes à ses convictions religieuses et philosophiques.

Les salles de classe de l'école publique fréquentée en 2001-2002 par ses enfants avaient toutes un crucifix ce que la requérante a estimé être contraire au principe de Laïcité selon lequel elle souhaitait éduquer ses enfants.

La direction de l'école décide de laisser les crucifix dans les salles de cours.

Mme Lautsi attaque cette décision devant le tribunal administratif de la région de Vénétie, en s'appuyant sur la constitution italienne et sur l'article 9 de la convention en alléguant la violation du principe de Laïcité. Le ministre de l'Instruction publique recommande aux directeurs d'école d'exposer le crucifix.

Devant la cour constitutionnelle, le gouvernement soutient que la présence du crucifix dans les salles de classe était « un fait naturel », au motif qu'il n'était pas seulement un symbole religieux mais aussi le « drapeau de l'Église catholique », seule Église nommée dans la Constitution et qu'il fallait considérer le crucifix comme un symbole de l'État italien ; la cour constitutionnelle s'estime incompétente.

La procédure devant le tribunal administratif reprend et le tribunal rejette le recours de Mme Lautsi, estimant que le crucifix était à la fois le symbole de l'histoire et de la culture italienne, et le symbole des principes d'égalité, de liberté et de tolérance ainsi que de la laïcité de l'État.

Puis le Conseil d'État saisi rejette le recours au motif que la croix était devenue une des valeurs laïques de la Constitution italienne et représentait les valeurs de la vie civile.

EN DROIT :

Mme Lautsi allègue en son nom et au nom de ses enfants que l'exposition de la croix dans l'école publique fréquentée par ceux-ci constitue une ingérence avec son droit de leur assurer une éducation et un enseignement conformes à ses convictions religieuses et philosophiques et également que l'exposition de la croix a méconnu sa liberté de conviction et de religion protégée par l'article 9 de la Convention.

Parmi ses arguments :

- Le crucifix a en réalité, surtout et avant tout une connotation religieuse
- la situation exerce une pression indiscutable sur les mineurs et donne le sentiment que l'État est loin de ceux qui ne se reconnaissent pas dans cette confession, État qui devrait être neutre.

Le gouvernement :

Parmi ses arguments

- si la croix est un symbole religieux, elle revêt d'autres significations ; elle évoque des principes pouvant être partagés en dehors de la foi chrétienne. Serait compatible donc avec la Laïcité
- le crucifix est dans les salles de classe mais il n'est nullement demandé aux enseignants ou aux élèves de lui adresser le moindre signe de salut, de révérence ou de simple reconnaissance, et encore moins de réciter des prières en classe
- les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation et l'exposition d'un symbole religieux dans les lieux publics n'excéderait pas la marge d'appréciation laissée aux États
- l'exposition de la croix ne méconnaîtrait pas le devoir d'impartialité de l'État
- il n'y a pas de consensus européen sur la notion de Laïcité

Appréciation de la Cour :

Après diverses considérations

56. L'exposition d'un ou plusieurs symboles religieux ne peut se justifier ni par la demande d'autres parents qui souhaitent une éducation religieuse conforme à leurs convictions, ni, comme le Gouvernement le soutient, par la nécessité d'un compromis nécessaire avec les partis politiques d'inspiration chrétienne.

Le respect des convictions de parents en matière d'éducation doit prendre en compte le respect des convictions des autres parents. L'État est tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique obligatoire où la présence aux cours est requise sans considération de religion et qui doit chercher à inculquer aux élèves une pensée critique.

La Cour ne voit pas comment l'exposition, dans des salles de classe des écoles publiques, d'un symbole qu'il est raisonnable d'associer au catholicisme (la religion majoritaire en Italie) pourrait servir le pluralisme éducatif qui est essentiel à la préservation d'une « société démocratique » telle que la conçoit la Convention, pluralisme qui a été reconnu par la Cour constitutionnelle en droit interne.

57. La Cour estime que l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique relativement à des situations spécifiques relevant du contrôle gouvernemental, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire. La Cour considère que cette mesure emporte violation de ces droits car les restrictions sont incompatibles avec le devoir incombant à l'État de respecter la neutralité dans l'exercice de la fonction publique, en particulier dans le domaine de l'éducation

58. Partant,

- **il y a eu violation de l'article 2 du protocole 1** (droit à l'instruction)
- **et de l'article 9 de la Convention** (liberté de pensée, de conscience et de religion)

La cour a alloué 5 000 euros à la requérante pour dommage moral.